



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil municipal :
le 07/12/2022

Publication :
le 16/12/2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-7

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Florence VILLES

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA.

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 décembre 2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-7

Direction du Secrétariat Général**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

| Date de l'acte | Numéro d'ordre | Titre de la décision | Incidence financières |
|-----------------------|-----------------------|---|--------------------------------------|
| 03/10/2022 | 1. | L-2022-487 DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Animaux Fantastiques" | 3 650,00 € HT soit 3 850,75 € TTC |
| 03/10/2022 | 2. | L-2022-488 DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "le traîneau du Père Noël et ses lutins" | 7 109,00 € HT soit 7 500,00 € TTC |
| 03/10/2022 | 3. | L-2022-489 DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "les Elfes des pôles" | 3 200,00 € HT soit 3 978,09 € TTC |
| 03/10/2022 | 4. | L-2022-491 DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Les Ducs enguirlandés pour Noël" | 1 230,00 € net |
| 06/10/2022 | 5. | L-2022-497 DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle " Mission Cadeau " | 2 920,00 € net |
| 07/10/2022 | 6. | L-2022-517 CULTURE Marchés publics - Contrat d'exposition au Piloni - Année 2022 - WINTERLONG GALERIE - Exposition "Prospectus" de l'artiste OX | 1 900,00 € net |
| 07/10/2022 | 7. | L-2022-530 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 - 1er trimestre - Association Le poing de rencontre Niortais - Atelier boxe éducative | 1 200,00 € net |
| 07/10/2022 | 8. | L-2022-545 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022-2023 - 1er trimestre - Madame ALARY Karine - Atelier Chorégraphique modern jazz | 180,00 € net |
| 12/10/2022 | 9. | L-2022-522 DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Les Transformateurs Acoustiques" | 1 739,00 € HT soit 1 834,65 € TTC |
| 12/10/2022 | 10. | L-2022-531 CULTURE Marchés publics - Ciné plein air 2022 - Projection des films " Felicita", "Antoinette dans les Cévennes" et "Sound of Metal" par le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC) | 4 200,00 € net |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|--|
| 13/10/2022 | 11. | L-2022-520 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Marchés publics - Base de données juridiques LEXISNEXIS - Souscription d'un abonnement | 13 759,59 € HT soit 16 511,51 € TTC |
| 13/10/2022 | 12. | L-2022-533 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec GEM TSA LA PIERRE DE LUNE - Participation de groupes d'agents dans le cadre du Parcours Accueil Accessibilité des personnes en situation de handicap | 200,00 € net |
| 17/10/2022 | 13. | L-2022-519 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT - Participation d'un groupe de douze agents | 1 900,00 € net |
| 17/10/2022 | 14. | L-2022-521 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - "Boule de neige" | 2 080,00 € HT soit 2 194,40 € TTC |
| 17/10/2022 | 15. | L-2022-525 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec WOONNOZ - Projet Voltaire - Participation d'un groupe de dix agents | 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC |
| 17/10/2022 | 16. | L-2022-535 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec UFCV NOUVELLE AQUITAINE - Participation d'un agent | 689,00 € TTC |
| 17/10/2022 | 17. | L-2022-539 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - "Sweet and Fizzy Cabaret" | 3 504,71 € net |
| 18/10/2022 | 18. | L-2022-541 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Rue de l'Aérodrome - Création d'un aménagement cyclable | 6 722,40 € HT soit 8 066,88 € TTC |
| 19/10/2022 | 19. | L-2022-504 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle " Groov Service" | 600,00 € net |
| 19/10/2022 | 20. | L-2022-537 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Power Dandys" | 2 150,00 € net |
| 19/10/2022 | 21. | L-2022-557 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle pyrotechnique lancement des illuminations de Noël | 10 833,00 € HT soit 12 999,60 € TTC |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|---|
| 20/10/2022 | 22. | L-2022-484 | UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE Marchés publics - Institut Français pour la Performance du Bâtiment (IFPEB) - Challenge ACTEE CUBE.Ecoles | 5 700,00 € HT soit 6 840,00 € TTC |
| 25/10/2022 | 23. | L-2022-473 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres - Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean | Recettes : Redevance d'occupation : 8 000,00 € par an |
| 25/10/2022 | 24. | L-2022-506 | DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles II 60, 61, 109p et ZL 359p - Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) La Ferme du Vieux Chêne | Recettes: Loyer annuel : 769,39 € |
| 25/10/2022 | 25. | L-2022-529 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail civil - Local d'activité sis 15 place de Strasbourg - SARL MINEDA CONSEIL | Recettes : Loyer annuel : 6 000,00 € hors charges |
| 25/10/2022 | 26. | L-2022-547 | UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE Marchés publics - Ville de Niort - Étude de préfaisabilité géothermique | 4 300,00 € HT soit 5 160,00 € TTC |
| 25/10/2022 | 27. | L-2022-548 | UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE Marchés publics - Remplacement de 38 compteurs d'énergie - 29 allée Vasco de Gama à Niort | 21 711,19 € HT soit 26 053,43 € TTC |
| 25/10/2022 | 28. | L-2022-549 | UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE Marchés publics - Remplacement de 11 compteurs d'énergie - 29 allée Vasco de Gama à Niort | 16 891,67 € HT soit 20 270,00 € TTC |
| 25/10/2022 | 29. | L-2022-558 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES Marchés publics - Accompagnement à la préparation de l'exposition "Niort 1203-2023, 800 ans d'histoire municipale" | 4 440,00 € HT soit 5 328,00 € TTC |
| 25/10/2022 | 30. | L-2022-560 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Déclaration préalable de travaux - Réhabilitation de la salle polyvalente et du bureau stade de Saint-Liguaire | / |
| 25/10/2022 | 31. | L-2022-563 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture de matériel de plomberie et sanitaire 2021-2025" - Marché subséquent à bons de commande n°2 | Montant maximum du marché : 75 000 € TTC |
| 25/10/2022 | 32. | L-2022-571 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Permis de Démolir - Démolition des logements de fonction Groupe Scolaire Edmond Proust - 21 rue Edmond Proust, Chaumette | / |
| 27/10/2022 | 33. | L-2022-536 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Location d'un groupe électrogène - Hôtel Administratif | 15 358,00 € HT soit 18 429,60 € TTC |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|--|
| 27/10/2022 | 34. | L-2022-550 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Achat d'un sécateur hydraulique - Service Espaces vert et naturels | 14 500,00 € HT soit 17 400,00 € TTC |
| 28/10/2022 | 35. | L-2022-492 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Nomen Men - La Batt Mobile" | 1 970,00 € HT soit 2 078,35 € TTC |
| 28/10/2022 | 36. | L-2022-534 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ESPACES VERTS ET NATURELS Marchés publics - Achat de structures de jeux - Groupe scolaire Edmond Proust | 10 958,90 € HT soit 13 150,68 € TTC |
| 28/10/2022 | 37. | L-2022-551 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Mise en place d'un nouveau réseau de gaz - Parc des expositions de Noron - Halle de Galuchet | 22 942,00 € HT soit 27 530,40 € TTC |
| 28/10/2022 | 38. | L-2022-552 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ESPACES VERTS ET NATURELS Marchés publics - Achat de structures de jeux - "Place de la commune de Paris" | 20 822,00 € HT soit 24 986,40 € TTC |
| 28/10/2022 | 39. | L-2022-555 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou-Bouchet Odette Bodin - Association GPA SESSAD T21 | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 28/10/2022 | 40. | L-2022-561 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Déclaration préalable de travaux - Réfection d'un muret et d'un puits rue du 8 Mai 1945 à Saint- Liguairre | / |
| 28/10/2022 | 41. | L-2022-564 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Electric Christmas Band" | 2 200,00 € HT soit 2 321,00 € TTC |
| 28/10/2022 | 42. | L-2022-575 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - Rue du 8 Mai 1945 à Saint Liguairre - Remplacement de l'éclairage solaire | 4 384,00 € HT soit 5 260,80 € TTC |
| 02/11/2022 | 43. | L-2022-559 | DIRECTION DE LA COMMUNICATION "Niort Durable 2030" - Rapport Développement Durable 2022 | 9 880,00 € HT soit 11 856,00 € TTC |
| 07/11/2022 | 44. | L-2022-316 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable - ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES LA GAULE NIORTAISE (AAPPMA) | Recettes : Loyer annuel 5 210,00 € |
| 07/11/2022 | 45. | L-2022-538 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Les immaculés" | 2 660,00 € HT soit 2 806,30 € TTC |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|--|
| 07/11/2022 | 46. | L-2022-544 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022-2023 - 1er trimestre - Association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE - Atelier Basket/basket adapté - Tous jeux de ballons | 600,00 € net |
| 07/11/2022 | 47. | L-2022-546 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022-2023 - 1er trimestre - Association ECHIQUIER NIORTAIS - Atelier Echecs | 390,00 € net |
| 07/11/2022 | 48. | L-2022-556 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "station 1903" | 2 590,00 € net |
| 07/11/2022 | 49. | L-2022-562 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Achat de tickets pour la piste de luge | 10 000,00 € net |
| 07/11/2022 | 50. | L-2022-566 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Locomotive de Noël" | 2 150,00 € HT soit 2 268,25 € TTC |
| 07/11/2022 | 51. | L-2022-567 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Brigade Mobile" | 1 771,00 € HT soit 1 868,40 € TTC |
| 07/11/2022 | 52. | L-2022-568 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "Le Cirque de Noël" | 2 964,00 € HT soit 3 127,02 € TTC |
| 07/11/2022 | 53. | L-2022-576 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3 | Recettes: Participation aux charges 30,00 € pour la période d'un mois |
| 07/11/2022 | 54. | L-2022-578 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Prestation de gardiennage allée Foraine - Société PHENIX SECURITE PRIVEE | 5 776,00 € HT soit 6 931,20 € TTC |
| 07/11/2022 | 55. | L-2022-579 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Prestation de gardiennage Place du Donjon - Société PROTEC SECURITE PRIVEE | 9 345,52 € HT soit 11 214,62 € TTC |
| 07/11/2022 | 56. | L-2022-580 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Prestation de gardiennage rue Victor Hugo - Société PHENIX SECURITE PRIVEE | 10 072,00 € HT soit 12 086,40 € TTC |
| 07/11/2022 | 57. | L-2022-583 | MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Contrat d'intervention LA COMPAGNIE LA CHALOUPE - Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes 2022 | 1 856,00 € net |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|--|
| 08/11/2022 | 58. | L-2022-584 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Dépôt d'une demande de permis d'aménager - Requalification de l'Ilôt Denfert Rochereau | / |
| 09/11/2022 | 59. | L-2022-577 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Acquisition de mobilier de bureau : lot 1 - Marché subséquent - 4ème semestre 2022 | 17 400,29 € HT soit 20 880,35 € TTC |
| 09/11/2022 | 60. | L-2022-587 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés Publics - Déplombage Maison Patronale et Fabrique - Phase 0 | 65 140,00 € HT soit 78 168,00 € TTC |
| 09/11/2022 | 61. | L-2022-589 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Mission d'assistance à la passation et au conseil technique dans l'exécution des marchés d'assurances | 19 250,00 € HT soit 23 100,00 € TTC |
| 09/11/2022 | 62. | L-2022-594 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés Publics - Installation d'une bâche de reprise avec pompe pour améliorer l'arrosage des terrains de football du stade Niort Massujat | 36 958,86 € HT soit 44 350,63 € TTC |
| 10/11/2022 | 63. | L-2022-585 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public - Locaux 7 rue du Mûrier - Centre Communal d'Action Sociale de Niort (CCAS) | A titre gratuit |

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-487

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Animaux Fantastiques"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 20 décembre 2022. A cette fin, la compagnie ELIXIR donnera deux représentations de son spectacle « Les Animaux Fantastiques » le 20 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « ELIXIR »
Adresse : rue du commandant Aubrey – 03300 CREUZIER-LE-VIEUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 650,00 € HT soit 3 850,75 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Compagnie eliXir

Rue du commandant Aubrey - 03300 CREUZIER-LE-VIEUX

N°Siret : 411 282 940 00039 Code NAF : 9001Z

TVA Intracommunautaire : FR05411282940

Licences d'entrepreneur du spectacle : N°2-1080380 et N°3-1080381 au 15/03/2018

Déclaration d'activités du spectacle DRAC : D-2020-006269 et D-2020-006270 au 24/12/2020

Représentée par Raphaël Clémente, en qualité de président.

Déléguant pouvoir de signature du présent contrat à Catherine Andrieux, en qualité d'Administratrice de production.

Ci-après dénommé « le producteur » d'une part

ET

Nom : Mairie de NIORT - Service Evènements
Adresse : Place Martin Bastard - CS 58755
CP, Ville : 79027 NIORT Cedex
Représenté par : Mr Jérôme BALOGE, Maire.

Ci-après dénommé « l'organisateur » d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 / OBJET DU CONTRAT

L'Organisateur engage le producteur pour :

Spectacle : Animaux Fantastiques
Nombre de personne : 6
Version : Déambulation
Durée : 2 x 45 Min
Date : 20/12/2022
Lieu : NIORT

2 / OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur dispose du droit de représentation vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation.

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux. Il signalera dans la fiche technique tous les matériels nécessaires que devra fournir l'organisateur.

Il fournira le spectacle entièrement monté. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

3 / OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il assurera en outre le service général de tous les lieux : accueil, sécurité, loges, sanitaires à proximité du lieu de représentation les jours de représentation.

Il prendra en charge les droits d'auteur – spectacle déposé à la SACD ou SACEM.

Il prendra en charge la restauration le midi et le soir ainsi que l'hébergement le soir de la représentation.

4 / ASSURANCES

Le Producteur certifie avoir souscrit une assurance nécessaire contre tous les risques liés au spectacle (AXA n°835684104).

L'Organisateur est responsable de tout le matériel entreposé dans les locaux ou espaces mis à disposition des artistes et participants du spectacle.

L'Organisateur certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

5 / MONTANT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

L'Organisateur versera au producteur, en contrepartie de la présente cession de droit de représentation, la somme de :

| HT | Taux TVA | TVA | TTC |
|------------|----------|----------|------------|
| 3 650,00 € | 5,50% | 200,75 € | 3 850,75 € |

Frais de transport inclus.

A l'issue de la manifestation, la compagnie eliXir enverra une facture pour une mise en paiement sur le compte ci-après :

| |
|-------------------------|
| RIB Crédit Coopératif : |
| Iban : |
| BIC : |

6 / CLAUSE D'ANNULATION

En cas d'annulation liée à la crise du COVID-19 sur décision préfectorale, le producteur et l'organisateur s'engagent à reporter la représentation à une date ultérieure. L'application obligatoire du pass sanitaire dans les espaces de représentation ne constitue pas une cause d'annulation légale et ne peut donc justifier une annulation sans frais. De son côté, le Producteur s'engage à ce que ses équipes soient en règle concernant le pass sanitaire.

En cas d'annulation pour cas de force majeure (guerres, catastrophes naturelles...) sur décision préfectorale, aucun paiement ne sera exigé auprès de l'organisateur. Un éventuel report de la date sera alors envisagé en commun accord.

Tout autre cas d'annulation par l'Organisateur entraînerait le paiement d'une indemnité compensatoire au Producteur en fonction des frais réellement engagés par celui-ci au moment de l'annulation qui doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de représentation, sinon cette indemnité pourrait être portée à la totalité du présent contrat de cession.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Poitiers, qui sera seul compétent. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent à respecter sans réserve.

Fait à Creuzier le Vieux en 2 exemplaires, conformément au devis validé le

22/09/2022

LE PRODUCTEUR
Pour la COMPAGNIE ELIXIR
Mme ANDRIEUX Catherine

lu et approuvé
Cie EliXir
Rue du Commerce - Autrey
ZI Vieux - Creuzier le Vieux
03308 Creuzier le Vieux
04 70 96 21 66

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE
Christelle CHASSAGNE

24 OCT. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-488

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "le traîneau du Père Noël et ses lutins"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2022, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale les 20, 21 et 22 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Cirque autour » donnera une représentation de son spectacle « Le traîneau du Père Noël et ses lutins » les 20, 21 et 22 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « CIRQUE AUTOUR »
Adresse : 4035 route de Châteauneuf – 26300 ALIXAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 109,00 € HT soit 7 500,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

LE PRODUCTEUR :

Raison sociale : CIRQUE ATOUR

Siège social : 4035 Route de Châteauneuf 26300 ALIXAN

Tél : 04 75 02 45 87

N° SIRET : 443 436 381 00034

Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-2020-005044/2-2020-004696/3-2020-004885

Représenté(e) par : Serge MADEUX

En sa qualité de : Président

Et

L'ORGANISATEUR :

Raison sociale : Mairie de NIORT

Adresse : Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT

Tél : 05 49 78 79 80

Représenté(e) par : Jérôme BALOGE

En sa qualité de : Maire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

Lieu(x) : Centre-ville de NIORT

Date(s) : Les 20, 21 et 22 décembre 2022, soit 3 jours.

Spectacle(s) : « Le traîneau du Père Noël et ses Lutins »

Concept : Spectacle déambulatoire sonorisé : 3 personnages + véhicule électrique (traîneau)

Fiche technique : Cf. annexe.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Il fournira la prestation et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, ainsi que le règlement des charges sociales et fiscales.

Il déclare avoir souscrit un contrat d'assurance auprès de la MAIF pour tous les risques liés à ses prestations pouvant occasionner des dommages à son personnel, à ses biens et aux tiers.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la manifestation.

Il garantira la sécurité des lieux des animations. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette manifestation. Il est responsable des dommages pouvant être occasionnés en dehors des heures de présence du producteur à tout matériel entreposé sur les lieux.

Il prendra en charge et assurera la logistique des hébergements du 19 décembre au 23 décembre 2022 pour l'ensemble de l'équipe artistique, avec petits déjeuners, ainsi que les repas pour toute la durée, à savoir du dîner du 19 au dîner du 22 décembre inclus.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION – PHOTOS – VIDEOS

Tout enregistrement, reproduction ou diffusion même partiels du spectacle par L'ORGANISATEUR devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom "Cie Cirque Autour" dans ses communiqués de presse et à lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la ou les représentation(s) en question.

L'ORGANISATEUR s'efforcera, en matière de publicité, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Dans le cas où L'ORGANISATEUR réaliserait un support de communication, il s'engage à le soumettre au PRODUCTEUR en amont.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES selon DEVIS 2022_055_V2

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la prestation :

TOTAL : 7 109,00 € HT (Sept mille cent neuf euros HT)
TVA à 5,5 % : 391,00 € (Trois cent quatre-vingt-onze euros)
7 500,00 € TTC (Sept mille cinq cent euros TTC)

Nos prix sont nets de toute charge supplémentaire.

Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur à la date de la facturation.

Le Producteur présentera une facture du solde à l'issue de la manifestation à l'Organisateur qui la règlera par virement bancaire ou mandat administratif.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Toute annulation résultant d'une décision unilatérale entraînera le versement à la partie qui n'est pas à l'origine de la décision de la somme équivalent à 50% du montant convenu. En cas d'annulation à moins de 24h du spectacle, la totalité de la somme sera due.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence. La pluie ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas d'annulation pour intempérie, une indemnité correspondant au montant des frais effectivement engagés sera calculée, incluant le cas échéant les frais de personnel artistique et technique. Son montant devra être déterminé à l'issue d'une conciliation amiable, faute de quoi l'article 7 s'appliquera.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

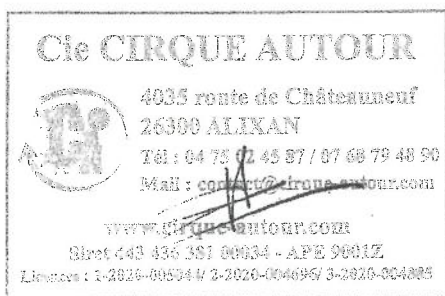
Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à ALIXAN, le 16 septembre 2022 (3 pages).

LE PRODUCTEUR,
Cie CIRQUE AUTOUR
M. MADEUX

L'ORGANISATEUR¹,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

24 OCT. 2022

¹ Nom, qualité, cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE FICHE TECHNIQUE

Prévoir l'**accès facilité et dégagé** pour le convoi (véhicule de type utilitaire + sa remorque) ainsi qu'un parking sécurisé sur le lieu d'hébergement, du jour d'arrivée au jour de départ.

Le parking doit être disponible sur toute la durée de la présence de la Compagnie sur site, et accessible aux artistes librement.

Le véhicule « traîneau » de parade devra pouvoir utiliser la **voie publique** avec l'accord de la Police Municipale pour se rendre du lieu de stockage/hébergement aux départs des déambulations chaque jour, et en revenir selon les horaires convenus, ce afin d'amoindrir la manutention et les déplacements du convoi complet.

Dans la journée entre chaque passage, le véhicule « traîneau » devra pouvoir rester à proximité des espaces de déambulation, **sous surveillance**, pendant les temps libres des artistes et leurs temps de repas.

Durée :

1h30 de déambulation modulée en **2 passages de 45 minutes par jour de spectacle**, les 20, 21 et 22 décembre 2022, soit 1h30 pendant 3 jours, selon les horaires approximatifs suivants, à confirmer :

- 11h15 à 12h
- 16h30 à 17h15

Temps de préparation :

2h à 3h en loge pour la préparation des artistes et du véhicule de parade, avec accès électrique.

Loge :

Un espace isolé et chauffé adapté au nombre d'artistes intervenant avec des tables et des chaises, ainsi que des sanitaires.

Prévoir plusieurs bouteilles d'eau, et autres boissons froides et chaudes, et quelques collations à disposition des artistes.

Hébergement :

Chambres simples en hôtel 2* minimum avec petits déjeuners.

Restauration :

Merci de veiller à proposer des **repas complets**, respectant les contraintes alimentaires indiquées, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires à ALIXAN, le 16 septembre 2022 (3 pages).

LE PRODUCTEUR,

Cie CIRQUE AUTOUR
M. MADEUX

L'ORGANISATEUR²,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

24 OCT. 2022



² Nom, qualité, cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-489

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "les Elfes des pôles"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 17 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « ZIZANIE » donnera deux représentations de son spectacle « Les Elfes des Pôles » le 17 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « ZIZANIE »
Adresse : 40 bis, avenue des Châtaigniers - 95150 TAVERNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 200,00 € HT soit 3 978,09 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

26 SEP. 2022

Service courrier

*« Les Elfes des Pôles »
Le samedi 17 décembre 2022 à Niort.*

1/5

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort

Téléphone : 05 49 78 74 21

N° Siret : 21790191700013

APE : 8411Z

Représentée par **Monsieur Jérôme Baloge**, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « l'**Organisateur** » d'une part

ET

L'Association ZIZANIE

40 BIS, avenue des Châtaigniers

95 150 TAVERNY

Tel : 01 39 60 90 78 / 06 63 09 49 11

Représentée par **Laurent CORREALE**, en qualité de Président.

SIRET N° : 417 795 630 00033 APE N° : 9001Z

N° INSCRIPTION SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE : 3/14009

Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060

N° TVA Intracommunautaire : FR44417795630

Ci-après dénommée « le **Producteur** » d'autre part,

Association ZIZANIE

40 bis, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny - Siret : 41779563000033-

Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060

Tél : 01 39 60 90 78 - Portable : 06 63 09 49 11 E-Mail : zizanie@zizanie.org - Site web : www.zizanie.org

*Zizanie
LC*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : "**Les Elfes des Pôles**", pour lequel il est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et de sa faisabilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet :**

Le Producteur s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle, un spectacle défini comme suit :

Titre : **" Les Elfes des Pôles "**

Nombre de personnages : **5 (4 échassiers + 1 personnage au sol et son pousse-pousse sonorisé).**

Nombre d'intervenants : **5**

Date : **Le samedi 17 décembre 2022**

Horaires de la prestation : **2 passages de 45 minutes à 15h30 et à 17h30 (horaires à confirmer).**

Lieu de la prestation : **rues piétonnes centre ville de Niort**

Adresse de l'espace loges : **Mairie**

CONTACTES JOUR J **Artistes :** **Communiqué ultérieurement.**
Organisation : **Communiqué ultérieurement.**

Article 2 – Dispositions particulières :

Sont à la charge de l'**Organisateur** :

- **Restauration :** Repas complets et chauds pour 5 personnes le midi ET le soir du jour J.
- **Hébergement :** 5 chambres INDIVIDUELLES avec petit-déjeuner pour la nuit du 17 au 18 décembre 2022.
- **Espace Loges :** Mise à la disposition des artistes d'un local fermant à clé ou gardé, à proximité du lieu de la représentation en guise de loges : minimum 30m², propre, chauffé si nécessaire, avec tables et chaises pour 5 personnes, boissons et grignotage, en RDC.
- **Sécurité :** 1 Personnes chargées d'assurer la sécurité des artistes durant les prestations.
- **Parking :** 1 place de parking, réservée et gratuite, à proximité de la loge, pour 1 fourgon.
- **Droits d'Auteurs :** SACEM bande son diffusée.

Article 3 – Obligation du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

40 bis


En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le **Producteur** effectuera le transport aller et retour.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur :

L'**Organisateur** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité et s'il y a lieu billetterie, encaissement et comptabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur veillera à ce que la représentation n'excède pas 1h30 effective.

L'**Organisateur** prévoira une personne pour accueillir le groupe avant la prestation au rendez-vous fixé entre les deux parties.

L'Organisateur prévoira une personne assurant la sécurité des artistes durant la représentation.

L'**Organisateur** mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la prestation.

Dans le cas où le lieu et l'heure de la représentation ne sont pas indiqués précisément sur le contrat, l'**Organisateur** devra les y ajouter et mentionner les informations nécessaires au bon déroulement de la représentation.

Article 5 – Prix :

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture :

Le Montant T.T.C. de : 3 978, 09 Euros

Soit TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET NEUF CENTIMES
TOUTES TAXES COMPRISES

(dont Prestation H.T 3 200, 00 € - Frais de transport 570, 70 € H.T. - TVA à 5,5% : 207, 39 €)

Article 6 – Paiement :

Le règlement des sommes dues au **Producteur** défini à l'article 5, sera effectué par chèque bancaire ou virement bancaire ou mandat administratif, sur le compte de l'ASSOCIATION ZIANIE, suivant le calendrier suivant :

- 100% à l'issue de la représentation et dans un délai maximum de 30 jours suivant le jour de la représentation, sur présentation de la facture de solde, soit un montant de **3 978, 09 €**.

Article 7 – Montage – Démontage :

Les artistes se tiendront sur le lieu de la prestation au moins une heure avant le début de celle-ci. Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

ZIANIE
40 bis
le

Article 8 – Assurances :

Le **Producteur** est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion :

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus comme tel par les pouvoirs publics.

Pour les prestations en extérieur, en cas de conditions météorologiques défavorables (orage, risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, pluie, neige ou verglas) l'Organisateur devra prévoir un espace de repli couvert, répondant aux exigences techniques du spectacle. A défaut, le responsable de l'équipe artistique du Producteur peut à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle. En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant total du prix du présent contrat reste dû.

Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre la signature du contrat et les 60 jours précédents la prestation entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 60% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 59^{ème} jour précédent la prestation et le 30^{ème} jour précédent la prestation, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 29^{ème} jour précédent la prestation et le déplacement des artistes, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** l'intégralité du montant du présent contrat, que la prestation est lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, Le Producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte :

Si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique, ou bien du fait d'une interdiction de la manifestation émanant des services de l'Etat, il est convenu les éléments suivants :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avant le 31 décembre 2022.

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

- Si aucune des deux solutions précédentes n'aboutit, et à condition que l'annulation émane d'une interdiction des services de l'Etat ou de l'impossibilité de jouer du fait de l'infection au covid-19 d'une ou plusieurs personnes de l'équipe, le contrat sera rendu caduc sans indemnité d'aucune sorte.

Article 11 – Retour du contrat :

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera déchargé de toute obligation vis-à-vis du second.

Article 12 – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers.

Fait à Taverny, le 01 septembre 2022, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé




Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle Chassagne
Christelle CHASSAGNE

24 OCT. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-491

**Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Les Ducs enguirlandés pour Noël"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 3 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « OKAZOO » donnera une représentation de son spectacle « Les Ducs enguirlandés pour Noël » le 3 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « OKAZOO »
Adresse : 131 bis route de Bonnes - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 230,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

COURRIER ARRIVE le

26 SEP. 2022

SERVICE EVENEMENTS

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR, d'une part,**

MAIRIE DE NIORT

1 place Martin Bastard CS 58755 79000 NIORT

Collectivité Territoriale - SIRET : 217 901 917 00013 - CODE APE : 8411-Z Licences : 2 - 1079881 et 3 - 1079882

représenté(e) par Mr BALOGE Jérôme Maire

Téléphone : 33-5 49 78 73 09 Email : serviceevenements@mairie-niort.fr

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR, d'autre part,**

Compagnie OKAZOO

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS

Association loi 1901 - Agrément préfectoral : 3/5082 - SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z - TVA INTRA

FR06753751981

Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des Licences : 2 - L-R-21-000778 et 3 - L-R-21-001184 *depuis le 16/03/2021.*

Téléphone : 33-5 49 88 61 51 Email : cie.okazoo@gmail.com

ARTICLE 1 OBJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : Les Ducs enguirlandés pour Noël
- Auteurs et/ou Artistes : Formation Damien ABOLIVIER joignable au 06 29 47 10 85
- Date : 03/12/2022
- Lieu : espace dédié 79000 NIORT

Ensemble du matériel fourni par le producteur

Confirmation heure arrivée, planning et divers : contact téléphonique direct avec la formation

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Référent en charge de l'accueil Mme BARBEAU Aurélie joignable au 33-5 49 78 73 09

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE

Prix de cession des droits de représentation : 1 100,00 €

- Déplacements : 130,00 €

- Défraiements : 4 Repas + Boissons
- Hébergement : Néant

COÛT GLOBAL PRESTATION : 1 230,00 € TTC

SOIT MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES, TVA non applicable, article 293B du CGI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au

IBAN :

ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires uniquement.

Toute utilisation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM). L'ORGANISATEUR en assurera le paiement.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.

Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE

En cas d'annulation liée à la présence, entre autres, d'un risque épidémique, seules seront considéré comme cas de force majeure, les annulations décidées aux regards d'un arrêté officiel. Dans ce cas, il sera demandé un report de la date de prestation sous 12 mois sans autre pénalité ou indemnité pour l'une ou l'autre partie, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la ou les représentations, c'est à dire que l'annulation survienne pour cause d'épidémie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture.

ARTICLE 12 COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat.

Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

Pour être valable, le présent contrat devra être signé par Mr BALOGE Jérôme Maire

Fait en double exemplaire à POITIERS, le 22/09/2022 :

Le PRODUCTEUR
Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR
(Cachet et signature)

24 OCT. 2022


Compagnie KAZOO
131 B route de Bonne 86000-POITIERS
05 49 88 61 51 - cl@kazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 281 50130 - APE 9001 Z
Licences n° 21-000778 et L-R-21-001184
Agrément Préfectoral : 10002-Tul Maire - 006 753 751 061



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-497

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle " Mission Cadeau "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 11 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « LES PÊCHUS » donnera 2 représentations de son spectacle « Mission Cadeau » le 11 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « LES PÊCHUS »
Adresse : 147 rue du petit pont – 45000 ORLEANS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 920,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION

VILLE DE NIORT

29 SEP. 2022

Service courrier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'organisateur : **Mairie de Niort**

Adresse : **1 Place Martin Bastard 79000 Niort**

Tel : 05 49 78 75 91

Et l'Association **Les Pêchus**

SIRET : 788 957 959 00018

Adresse: **147 rue du petit pont**
 45000 ORLEANS

Code APE : 9499Z

Représenté par : Aline Bourgoin

Tel: 06 77 74 40 13

Ci-après dénommé « l'artiste »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

L'organisateur réalise le spectacle de « l'artiste »

En date du : **11 décembre 2022**

Adresse : **Niort**

Salle / lieu : **Rues piétonnes de Niort**

Horaire de prestation : **16h00 et 18h00**

Durée : **90 minutes (2x45 minutes)**

Nombre de comédiens : **12**

Article 2

L'artiste s'engage à produire sur scène le spectacle suivant :

Mission Cadeau

au jour et lieu indiqués à l'article 1 .

Arrivée sur place pour installation : **13h00**

Article 3

Pour sa production, « l'artiste » percevra une indemnité de :

2920€ (deux mille neuf cents vingt euros) tout compris

« L'artiste » sera payé par **virement sur présentation d'une facture**

Article 5

En cas d'annulation du fait de l'organisateur, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse à l'artiste la totalité de l'indemnité définie à l'article 3 à titre de **dédommagement**.
En cas d'annulation du fait de l'artiste, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse à l'organisateur : la totalité de l'indemnité définie à l'article 3 à titre de **dédommagement**.

Ce contrat peut être dénoncé de part et d'autre sans indemnité dans les cas suivants : deuil, grève nationale, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, cas de force majeure (accident, panne sur le trajet).

Donc si le spectacle ne peut avoir lieu, la partie défaillante, sans réclamation de tout autre dommage et intérêt, verse à l'autre, la totalité des indemnités fixées à l'article 3.

Article 6

En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de Poitiers.

Article 7

Un exemplaire complété et signé du présent contrat doit être retourné **avant la date du spectacle**

Article 8 : ANNULATION LIÉE AUX CONDITIONS SANITAIRES (COVID)

En cas d'**annulation** suite aux contraintes sanitaires liées à l'épidémie actuelle, un report à une date ultérieure devra être effectué obligatoirement **sous un an**.

Ce document comprend deux pages.

Fait, le 22/09/2022 à Orléans
L'ORGANISATEUR
Lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
CA
Christelle CHASSAGNE

24 OCT 2022

L'ARTISTE
Lu et approuvé





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-517

**Marchés publics - Contrat d'exposition au Pilori - Année 2022 -
WINTERLONG GALERIE - Exposition "Prospectus" de l'artiste OX**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels Le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation avec les associations niortaises CACP – Villa Pérochon, Winterlong Galerie et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès au public aux différents courants d'art contemporain ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Winterlong Galerie, qui a accepté, de réaliser une présentation publique des œuvres de l'artiste OX rassemblées sous le titre de « Prospectus » du 04 octobre au 12 novembre 2022 à l'espace d'arts visuels du Pilori ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WINTERLONG GALERIE

Adresse : 1 allée des Jasmins – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition et ses annexes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Représentant l'ARTISTE : OX (Michel DUCHET)

Adresse : 1 allée des Jasmins – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 788 806 818 00019

Représentée par Guillaume ANTZENBERGER, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 00013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

1. Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
2. La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP – Villa Pérochon, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
3. Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1. LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE OX pour réaliser une exposition intitulée *Prospectus*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilori du 04 octobre au 12 novembre 2022. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mardi au samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Piloni, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération de l'ARTISTE sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'accueil du public aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 1.1 pour toute la durée de l'exposition, soit du 04 octobre au 12 novembre 2022.

1.8 L'ORGANISATEUR prend directement en charge :

- **L'hébergement** (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidences d'artistes ou hôtellerie du 27/09 au 05/10/2022, soit 8 nuitées.

- **Les transports** de L'ARTISTE comme suit :

- un trajet aller/retour Paris → Niort le 12/08/2022 – billet de train SNCF (2nde classe) pour les repérages artistiques
- un trajet Paris → Niort le 27/09/2022 – véhicule municipal
- un trajet Niort → Paris le 05 octobre 2022 – billet de train SNCF (2nde classe)

1.9 LE DIFFUSEUR prend directement en charge :

- **Les repas** de L'ARTISTE ;

- **Les frais techniques** liés au montage de l'exposition (tels que fournitures, petit outillage, etc)

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais notamment en prenant en charge l'impression de 1 500 cartons d'exposition (format A5 recto-verso sur papier DCP 300 g) via le Service Reprographie de la Ville.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 1^{er} septembre 2022, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le mardi 04 octobre 2022 à 19h00. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le site de l'exposition, le Piloni n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Le médiateur et scénographe du Pilori récupérera l'intégralité des œuvres de l'exposition à l'atelier de l'Artiste à Bagnolet (93170) les 26/27 septembre 2022 pour les livrer à l'espace d'arts visuels Le Pilori à Niort.

Les modalités du transport retour des œuvres (qui sera effectué semaine 46) seront définies ultérieurement.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 En période de crise sanitaire COVID 19, l'ORGANISATEUR et LE DIFFUSEUR s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montages / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 23/09/2022

LE DIFFUSEUR :

Guillaume ANTZENBERGER

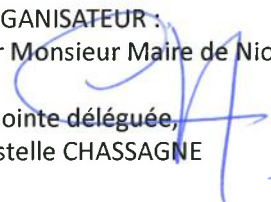


L'ORGANISATEUR :

Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

24 OCT. 2022





Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-530

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 -
1er trimestre - Association Le poing de rencontre Niortais -
Atelier boxe éducative

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022-2023
« Atelier Boxe éducative »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Le Poing de rencontre niortais - N° siret 80915298600018** représentée par **JEAN Mario** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, du 10 octobre au 9 décembre 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

| Animations Périscolaires Élémentaires 1 ^{er} trimestre | | | | |
|---|-----------------|----------------------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Boxe éducative | Pérochon | 11h45-12h45 | Lundi | 7 |
| | Zay Brizeaux | 11h45-12h45 16h15-17h15 | Mardi | 14 |
| | Aubigné | 16h15-17h15 | Jeudi | 7 |
| | Jaurès Macé | 12h35-13h35 16h15-17h15 | Vendredi | 12 |

Soit 40 heures pour un montant de 1200 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|----|--------|-----------|------|
| Animations périscolaires | 40 | heures | soit en € | 1200 |
|--------------------------|----|--------|-----------|------|

Pour un montant total de 1200€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 6 octobre 2022

Pour l'association
Le Poing de rencontre niortais - JEAN Mario

LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Maison des Associations
12 rue Jean Cugnot
79000 NIORT
SIRET 809 152 986 00018 - APE 9312Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

24 OCT. 2022



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-545

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022-2023 -
1er trimestre - Madame ALARY Karine -
Atelier Chorégraphique modern jazz

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame ALARY Karine
Adresse : 1 allée des dahlias – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET ALARY Karine l'entrechat

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022-2023
« Atelier Chorégraphique modern jazz »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **ALARY Karine l'entrechat - N° siret 91356683200014** représentée par **ALARY Karine** dont le siège social se trouve, 1 Allée des dahlias, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, du 10 octobre au 9 décembre 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

| Animations Périscolaires Elémentaires 1^{er} trimestre | | | | |
|---|-------|-------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Chorégraphique modern jazz | Zola | 16h15-17h15 | Vendredi | 6 |
| | | | | |
| | | | | |

Soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 6 | heures | soit en € | 180 |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 180€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 14/10/22

ALARY Karine l'entrechat

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

14 NOV. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-522

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Les Transformateurs Acoustiques"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale et familiale le 10 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Le Cochon Voyageur » donnera deux représentations de son spectacle « Les Transformateurs Acoustiques » le 10 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « LE COCHON VOYAGEUR »
Adresse : 1057 route de Loibe – 42940 SAINT BONNET LE COURREAU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 739,00 € HT soit 1 834,65 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE VENTE DE SPECTACLE CESSION DE DROITS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Cochon Voyageur

1057 route de Loibe – 42940 St Bonnet le Courreau

Tel : 04 77 76 86 98

Association régie par la loi de 1901 enregistrée à la sous-préfecture de Montbrison (42)

Siège social : Le Roure – 42940 St Bonnet le Courreau.

SIRET: 42199385800016 - Code APE: 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle: R-2021-006622

Représentée légalement par Thierry SEGRETO, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR

ET

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX

Tel :

Mail :

Représenté légalement par : Mr Jérôme BALOGÉ

En qualité de : Maire

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'organisateur, la/les représentation(s) du spectacle ci-dessous :

La représentation se déroulera à : Niort - 79

- Période du contrat / Date(s) de prestation(s) : **le samedi 10 décembre 2022**
- Nom de la troupe / Titre du spectacle : **Rekupertou - Les Transformateurs Acoustiques**
- Détail dates / horaires : 15H30-16H15 et 18H00-18H45
- Durée du spectacle : 2 passages (1H30 au total)
- Description : Fanfare Recup' déambulation
- Nombre d'artistes : 5,00 ; Nombre de techniciens : 0,00
Bruno BLANDY
- Présence des artistes sur les lieux dès : A définir
- Accueil à la charge de l'organisateur : 5 repas du soir pour les artistes

PRIX

Montant alloué pour la/les représentation(s) : 1 739,00 € HT

Frais annexes : inclus € HT

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation d'une facture La somme de :

1 739,00 € HT + TVA (5,50 %) 95,65 € - Soit un total TTC de 1 834,65 € TTC

Montant TTC en toutes lettres : MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET 65 CENTS TTC

Le règlement des sommes restant dues au producteur sera effectué le jour même de la représentation ou envoyé sous 48H à l'association Le Cochon Voyageur (voir conditions ci-après).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES

Règlement par virement sous 10 jours

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

. L'association Le Cochon Voyageur s'engage à présenter le spectacle ou l'animation dans la version définie par le présent contrat.

. En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

. Si précisé en clauses particulières, le producteur remettra à l'organisateur, en temps utile, les affiches, photographies, plaquettes ou renseignement artistiques nécessaires à la promotion de la manifestation.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

. L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

. Responsable de la manifestation qu'il organise, il s'occupera, en temps opportun, de toutes déclarations relatives à la dite manifestation vis-à-vis de la SACEM et autres droits d'auteur éventuels.

DISPOSITION RELATIVES AUX CONDITIONS DE LA REPRÉSENTATION

- . L'organisateur mettra à disposition des artistes l'installation nécessaire à la bonne exécution de leur spectacle.
- . Si du matériel de sonorisation et d'éclairage est prévu dans la fiche technique. Quel que soit le fournisseur du matériel, celui-ci devra être de bonne qualité et conforme aux normes de sécurité.
- . L'alimentation électrique prévue par l'organisateur devra être de puissance suffisante et conforme aux normes pour le branchement et le fonctionnement de tous les appareillages nécessaires au spectacle.
- . L'accès du véhicule des artistes doit être facilité aussi près que possible du lieu de la représentation pour permettre le déchargement du matériel.
- . Une salle à usage de loge devra être prévue par l'organisateur, si possible à proximité du lieu de prestation, pour le dépôt du matériel, la préparation et l'habillage des artistes.
- . L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour la surveillance du matériel pendant les absences, les déplacements ou les heures de repas des artistes.
- . Dans tous les cas, l'organisateur prendra toutes les dispositions requises pour rendre possible le déroulement de la prestation dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

ENREGISTREMENT – DIFFUSION

- . En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de cinq minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ASSURANCES

- . L'organisateur pourra contracter une assurance pour la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.
- . L'association Le Cochon Voyageur couvre la responsabilité des artistes dans leur activité professionnelle par son assurance Responsabilité Civile, pour la durée du contrat.

ANNULATION

- . Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident), si le spectacle ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante s'expose à verser à l'autre partie un dédit du montant des frais effectivement engagés et justifiés par l'autre partie au moment de l'annulation.
- . La pluie ou le mauvais temps ne constituant pas un cas de force majeure, en cas de manifestation en plein air, l'organisateur doit prévoir, en repli, une salle couverte. Le montant du prix reste, dans ce cas, dû au producteur, que la représentation ait lieu ou non.

CONDITIONS DE PAIEMENT

- . L'organisateur effectuera le paiement du montant arrêté en euros, par virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre de l'association Le Cochon Voyageur.
 - l'acompte de réservation, s'il en est prévu un, sera joint au contrat signé, daté et retourné dans le délai prescrit.
 - le solde du montant convenu (ou la totalité s'il n'y a pas eu d'acompte) sera réglé le jour même de la manifestation, ou envoyé sous 48H à l'association Le Cochon Voyageur.
- . Sauf accord express du producteur, le paiement différé à plus de 48H00 ou par mandat administratif à plus de 21 jours n'est pas accepté. L'absence d'indications dans les conditions particulières, précisant le mode et le délai de paiement par l'organisateur, et validées préalablement par le producteur, laisse supposer un paiement effectif à la date de la représentation.
- . Le recours à l'action contentieuse engagée à l'encontre de l'organisateur le rend exigible des frais complémentaires.


COMPÉTENCE JURIDIQUE

- . En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers.

Les 2 exemplaires du présent contrat doivent être complétés, datés et signés par l'organisateur.
Un exemplaire sera retourné à l'association Le Cochon Voyageur.

Tout contrat non retourné dans les 15 jours suivant son émission (date ci-dessous) peut dégager le producteur de toute réservation. En tout état de cause, ce contrat doit être réceptionné par l'association Le Cochon Voyageur au plus tard 5 jours avant la représentation sous peine de forclusion rendant ainsi le contrat caduc. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions artistiques, techniques et administratives de présent contrat qu'elles s'engagent à respecter sans réserve, chacune en ce qui lui incombe.

Fait à St Bonnet le Courreau, le 04/10/2022

LE PRODUCTEUR

 1057 route de Loibe
 49240 ST BONNET LE COURREAU

L'ORGANISATEUR

24 OCT. 2022



Pour le Maire de Niort
 L'Adjointe déléguée

 Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-531

Marchés publics - Ciné plein air 2022 - Projection des films " Felicita", "Antoinette dans les Cévennes" et "Sound of Metal" par le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Ciné Plein Air 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer des projections de films en plein air les mois de juillet et août 2022. A cette fin, le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC) a donné dans le cadre du programme « Une toile sous les étoiles » une projection des films « Felicita » le 19 juillet 2022, Antoinette dans les Cévennes le 09 août 2022 et « Sound of Metal » le 17 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA
Adresse : 33 rue Saint Denis – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DESTINATAIRE

MAIRIE

**1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT.**

DEVIS

| N° DEVIS | DATE DEVIS | N° CLIENT | IMPUTATION COMPTABLE |
|----------|------------|-----------|----------------------|
| 059/22 | 30/06/2022 | NIORT | Z30NC |

| Réf. | Désignation | Quantité | Prix unitaire | Montant |
|------|--|----------|---------------|------------|
| | Dans le cadre du programme une toile sous les étoiles | | | |
| | Séances du : 19/07/22 avec Felicita 09/08/22 avec Antoinette dans les cevennes 17/08/22 avec Sound of Metal | 3 | 1 400,00 € | 4 200,00 € |

à Poitiers, le 30 juin 2022

Banque :
Code établissement :
Code guichet :
N° Compte :
Clé RIB :

MONTANT DU EN EUROS 4 200,00 €

ACOMPTE(S) VERSE(S)

TOTAL EN EUROS 4 200,00 €

Association non assujettie à la T.V.A.



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-520

Marchés publics - Base de données juridiques LEXISNEXIS -
Souscription d'un abonnement

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire à une banque de données juridiques performante ;

Considérant la proposition tarifaire de l'éditeur accordant une remise de 40% sur son tarif public pour l'année 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché pour souscrire un abonnement au service LexisNexis auprès de la Société LEXISNEXIS SA, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2023.
Adresse : 141 rue de Javel – 75747 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant de 13 759,59 € HT soit 16 511,51 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BON DE COMMANDE



Service client
01 71 72 47 70

FACTURATION

MAIRIE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

LIVRAISON

MAIRIE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD BP
516
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Tel.
N° SIRET 21790191700013
N° CLIENT LIVRE : 1010151

N° client : 1010151
Date de commande : 21/09/2022
Ingénieur Commercial : Laurent Bordet
Référence : Q-90981 LBO Maire Niort Pack
Secteur Public

Tel.
Email : N° SIRET : 21790191700013
N° CLIENT FACTURE : 1010151

2 023

| QUANTITE | CODE PRODUIT | LIBELLE DU PRODUIT | PRIX PUBLIC HT | % REMISE | PRIX HT | TAUX DE TVA | PRIX TTC |
|--------------------|--|--------------------------------|----------------|----------|---------------|-------------|---------------|
| 1 | AILSPSP_T_C | ABT INT L360 CT SECTEUR PUBLIC | EUR 22 932,64 | 40% | EUR 13 759,59 | 20% | EUR 16 511,50 |
| TOTAL | Prix annuel base 12 mois | | EUR 22 932,64 | | EUR 13 759,59 | | EUR 16 511,50 |
| TOTAL 2 023 | Prix proratisé (à compter du 01/01/2023) à titre indicatif | | | | EUR 13 759,59 | | EUR 16 511,51 |

COMPLEMENT D'INFORMATION



NOMBRE D'EXPERTS/DE PROFESSIONNELS DANS LA STRUCTURE
(à la date de la signature de ce bon de commande) : 59059



VOTRE OFFRE



CONDITION DE FACTURATION
La facturation des abonnements est annuelle.



DATE DE FIN D'ENGAGEMENT
31/12/2023



MODE DE REGLEMENT
 Prélèvements au rythme que vous aurez choisi, pour l'ensemble de vos abonnements, nouveaux et existants (se reporter au mandat de prélèvement pour la description des modalités de règlement)



RENOUVELLEMENT A LA DATE DE FIN D'ENGAGEMENT
A l'issue de cette période d'engagement, l'abonnement se renouvellera tacitement par périodes successives de 12 mois, au tarif en vigueur de l'année de renouvellement, sauf dénonciation par LRAR sous préavis de 30 jours avant l'échéance de l'abonnement en-cours.



DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE
(à compter de la date de commande)
21/10/2022

EN SIGNANT LE PRESENT BON DE COMMANDE:

① Vous acceptez les Conditions Générales de Vente et d'Abonnement ci-jointes (Extrait : les contrats d'abonnements se renouvellent d'année en année par tacite reconduction, à compter du 1er janvier, au tarif en vigueur à cette date. Ils peuvent être dénoncés par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours avant l'échéance).

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Bon pour commande | Cachet du client : |
| A: NIORT | |
| Le 30/09/2022 | |
| Signature du client : | |

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.
552 029 431 RCS Paris - SA au Capital de 1 584 800 euros.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

(Handwritten signature)
Maire SIMON

Votre n° client : 1010151 - MAIRIE DE NIORT
 (A rappeler impérativement sur toute correspondance)

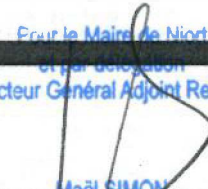
Chère Madame, Cher Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous une autorisation de prélèvement à compléter et à renvoyer au Service Relation Client, accompagnée d'un original du Relevé d'Identité Bancaire de votre compte (RIB).

AUTORISATION DE PRELEVEMENT SEPA - MANDAT PERMANENT

Référence Unique de Mandat (RUM) : 1010151-2022921

| | |
|--|-------------------------------|
| J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrais en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier. | Identifiant Créancier SEPA |
| | FR13ZZZ101141 |

| | | | |
|---|-------------------|---|-------------------|
| Raison Sociale et adresse du débiteur | | Nom & Adresse du créancier | |
| Code Client : 1010151 MAIRIE DE NIORT 1 PL MARTIN BASTARD 79022 NIORT CEDEX FRANCE | | LEXISNEXIS 141 RUE DE JAVEL 75747 PARIS CEDEX 15 | |
| COORDONNEES DU COMPTE A DEBITER | | | |
| Code à 5 chiffres | Code à 5 chiffres | Compte à 11 chiffres | Code à 2 chiffres |
| ETABLISSEMENT | GUICHET | N° DU COMPTE | CLE |
| Code à 8 ou 11 caractères | | Code à 14 ou 34 caractères | |
| BIC SWIFT (Bank Identifier Code) | | IBAN (International Bank Account Number) | |
| DATE & SIGNATURE  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Noël SIMON | | NOM & ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DE VOTRE COMPTE | |

Vous pouvez choisir parmi les cycles de prélèvements ci-dessous : cochez le nombre de prélèvements retenus :
 (Sans modification, les conditions de paiement actuelles de vos abonnements existants s'appliquent*)

Abonnements :

- Prélèvement en 1 échéance de votre facture annuelle (le 5 du mois suivant la facturation)
- Prélèvement en 2 échéances de votre facture annuelle (1er prélèvement le 5 du mois suivant la facturation, le suivant à 6 mois d'intervalle)
- Prélèvement en 4 échéances de votre facture annuelle (1er prélèvement le 5 du mois suivant la facturation, les suivants à 3 mois d'intervalle)
- Prélèvement en 1 fois de votre facture électronique mensuelle (Prélèvement le 25 du mois pour le mois en cours)

*Si vous êtes abonnés à d'autres produits vous serez prélevé selon les modalités existantes sur les abonnements déjà en cours.
 A l'exception des contrats de maintenance logiciel, des acquisitions de fonds documentaires, et des commandes Logiciel, les prélèvements d'une facture émise dans l'année en cours s'arrêtent en fin d'année civile pour éviter tout chevauchement de paiement d'une année sur l'autre. (Le montant des échéances est recalculé en fonction du nombre de mois restants sur l'année civile en cours).

"Conformément à la loi n°78-71 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés (articles 38, 39, 40), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant"



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-533

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec GEM TSA LA PIERRE DE LUNE - Participation de groupes
d'agents dans le cadre du Parcours Accueil Accessibilité des
personnes en situation de handicap**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est important de sensibiliser les agents d'accueil de la collectivité à l'autisme dans la mesure où ils peuvent accueillir des personnes atteintes de ces troubles et doivent connaître les bonnes attitudes à avoir ;

Considérant que quatre actions se dérouleront sur le lieu d'accueil du GEM (Groupe d'entraide Mutuelle) en présence de personnes atteintes d'autisme ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE DE PERSONNE AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (GEM TSA) LA PIERRE DE LUNE
Adresse : 49 rue de Fontenay - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Association :

Groupe d'Entraide Mutuelle TSA La Pierre de Lune

Adresse : 49 rue de Fontenay, 79000 NIORT

Fixe : 09.81.65.87.93

Portable : 06.76.26.91.08

Email : gemtsa.lapierredelune@gmail.com

DEVIS

Facturé à :

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort

Intitulé : Session sensibilisation à l'autisme 2022-2023

Date : 07/10/2022

| Désignation | Quantité | Prix unitaire HT | Prix total HT |
|--------------------------------|------------|------------------|----------------|
| Sensibilisation à l'autisme 3h | 4 sessions | 50,00€ | 200,00€ |
| | | TOTAL | 200,00€ |

Facture en euros. TVA non applicable.

Si ce devis vous convient, nous le retourner avec « BON POUR ACCORD »

DATE : / /2022

12 OCT. 2022

SIGNATURE :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-519

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT -
Participation d'un groupe de douze agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Service Espaces Verts et Naturels souhaite mettre en place une formation sur la connaissance des milieux (paysages et biodiversité) afin d'uniformiser les pratiques sur le terrain dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion différencié des espaces ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT
Adresse : 48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Niort, le 5/09/2022

Mairie de Niort
Service recrutement et formation
Place Martin Bastard
79 000 NIORT

Proposition financière n° 61a-2022
Formation sur la gestion différenciée et la biodiversité pour les agents
du service des espaces verts en 2022

| Désignation | Quantité | Prix total |
|--|--|----------------|
| <u>Thème</u> : gestion différenciée et biodiversité <u>Contenu</u> : programme détaillé pages suivantes <u>Public</u> : Agents et encadrants du service espaces verts – 12 personnes <u>Durée</u> : 2 jours <u>Date</u> : période d'octobre-novembre 2022 – à définir avec le Service <u>Lieu</u> : Niort, à définir avec le Service <u>Animateur</u> : William Cheyreyzy, chargé de mission biodiversité DSNE | 3 journées de préparation 2 journées de réalisation | 1 900 € |
| | TOTAL | 1 900 € |

TVA non applicable, article 293B du C.G.I.

Proposition financière arrêtée à la somme de mille neuf-cent euros.
Cette proposition est valable deux mois à compter de la date.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

JOUR 1 : Enjeux de la gestion différenciée

(*) : parties en mode participatif

Matinée : en salle

Les villes dans les écosystèmes

- les problématiques : Rupture des continuités (à toutes les échelles), Fragmentation de l'habitat, sur-fréquentation du public
- des oasis de verdure

Les « espaces verts » des villes :

- Gestion de nombreux espaces verts, de parcs, de friches,
- Forte responsabilité dans la valorisation et la préservation du patrimoine naturel en ville.
- les espaces publics, un espace vitrine en pédagogie et en duplication d'expériences pour les habitants

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) :

- être attentif au choix des plantes mises dans les compositions
- identifier les espèces invasives
- gestion des EEE

Après-midi sur le terrain

Présentation de cas pratiques :

- choix de 2 sites par le service qui a la meilleure connaissance) : Parc des Brizeaux (milieu sec, gestion espaces naturels) et de Goise (plus humide, gestion espaces verts)
- présentation de ces sites
 - listing de quelques espèces à enjeux
 - que faire pour améliorer la capacité d'accueil de ces espèces en gestion différenciée :
 - des haies
 - des prairies humides, mésophiles, nitrophiles et sèches
 - des bords de route
 - des boisements
 - des zones minéralisées

Bilan de la journée (*) : tour de table

JOUR 2 : Une fois les milieux et leurs modalités de gestion révisées : Observer la nature

Partie en salle

- Biodiversité générale :
 - o Présentation de la notion d'écosystème,
 - o Notion d'espace vital
 - o Interactions interspécifiques
 - o Notion de rareté et de patrimonialité (*)
 - o biodiversité : patrimoniale comme ordinaire en déclin
 - o Gérer un milieu pour la biodiversité – mais laquelle ?
- Niort
 - o Les différents milieux naturels de Niort
 - o La biodiversité niortaise (*)
 - o Les actions prévues pour la biodiversité de Niort (2 plans d'actions)
- Suivre la biodiversité : De l'observation, à la saisie et à l'analyse
 - o Des inventaires, pour faire quoi ?
 - o Les types d'inventaire : diagnostics, suivis, sciences participatives
 - o Les inventaires existants à Niort (je pourrai te faire la slide)
 - o Quelles espèces suivre sur un milieu (avec proposition de protocoles)
 - La bio-indication, espèces parapluie ...
 - Les plantes, bases indispensables et meilleur taxon à suivre
 - Les insectes, un des meilleurs indicateurs faune
 - Plus haut dans la chaîne alimentaire : reptiles, amphibiens, oiseaux, chauves-souris ... selon le milieu et les aménagements
 - Choisir des espèces identifiables (et guides/appui)
 - o Savoir s'entraider en interne :
 - recensement des centres d'intérêts et connaissances
 - outil de partage (net/réseau) et séances d'aides à l'identification
 - importance de la photo
- Quelle application sur les espaces verts et naturels de Niort ?
 - o Réflexion collective (*)

Partie sur le terrain :

- peu opérationnelle sur l'automne 2022
- remplacée par : atelier d'identification des espèces qu'ils auraient déjà vues sur Niort (photos) + 1ers pas sur nature79 et saisie

Bilan de la journée et formation (*) : tour de table et questionnaire



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-521

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
"Boule de neige"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale et familiale le 24 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Le théâtre de la Toupine » donnera deux représentations de son spectacle « Boule de Neige » le 24 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « LE THEATRE DE LA TOUPINE »
Adresse : 851 avenue des rives du Léman – BP40023 – 74501 EVIAN CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 080,00 € HT soit 2 194,40 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

L'organisateur

VILLE DE NIORT

Nom ou raison sociale : MAIRIE
N° SIRET : 21790191700013 APE : 8411Z
Licence : neant
Adresse : 1 place Martin Bastard CS 58755
79027 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 78 74 84
Représenté par : Jerome BALOGE, Maire

14 OCT. 2022

Service courrier

Le producteur

Nom : LE THEATRE DE LA TOUPINE
Association Loi 1901
SIRET 319 178 729 00038 APE : 9001 Z
Licence 2022-004914 ; 2022-005181
Adresse : 851 avenue des Rives du Léman - BP 40023 - 74501 Evian Cedex
Tel. : 04 50 71 65 97 - Fax : 04 50 26 44 55
Représenté par son président Jérôme MABUT

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le producteur dispose du droit de représentation en France, ou dans le pays concerné par la tournée, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

TITRE : « Boule de Neige » AUTEUR : Alain BENZONI

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **rues pietonnes centre ville**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CESSION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité

Le 24/12/2022 à l'occasion des « Festivités de Noel »

Heures de passage :

Départ Hôtel de Ville à 10h

pour une déambulation de 30 min + 1 fixe de 30 min (avec branchement possible)
Puis 30 min de déambulation + 1 fixe de 30 min (avec branchement possible)
Déambulation de 30 min pour retour au point de départ soit une Arrivée à 13h

13h à 15h branchement

Départ 15h pour une déambulation de 30 min + 1 fixe de 30 min (avec branchement possible)
Puis 30 min de déambulation + 1 fixe de 30 min (avec branchement possible)
Déambulation de 30 min pour retour au point de départ soit une Arrivée à 17h 30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR sera responsable des formalités incombantes aux entreprises de spectacle détachant des salariés. A ce titre, il pourra fournir les formulaires A1 à l'ORGANISATEUR. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il fournira une fiche technique détaillée du spectacle.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant tout dommage causé par le personnel ou le matériel qu'il fournit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera le cas échéant le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les

66

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède la somme de : **2194,40 € TTC** dont la répartition se fait comme suit :

| | |
|-------------------------------|-----------|
| 1 représentation HT : | 1400,00 € |
| Frais de déplacements : | 680,00 € |
| T.V.A. 5,5% : | 114,40 € |

Les Frais de restaurations et d'hébergement sont à la charge de L'ORGANISATEUR

Il prendra en charge les repas pour **2 personne et son hébergement**

Repas : pour une personne du 23/12/22 soir au 24/12/22 soir soit 6 repas.

Hébergement : une chambre double du 23/12/22 soir au 25/12/22 matin soit 2 nuits

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement bancaire sur présentation de facture à l'issue de la représentation au nom du Théâtre de la Toupine, soit **2194,40 € TTC**.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises, même partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière (sur présentation de justificatifs). Cependant, en cas d'annulation du spectacle demandée par l'organisateur, qu'elle qu'en soit la cause, si la demande intervient le jour du spectacle ou dans la période des 3 jours précédents, l'organisateur sera tenu au règlement TTC défini à l'article 4 du présent contrat à échéance contractuelle.

Cas particulier : Les intempéries ne pouvant constituer un cas de force majeure alors même que le spectacle serait prévu en plein-air, L'ORGANISATEUR devra prévoir un lieu couvert suffisant et/ou contracter une assurance intempéries pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner son annulation. Dans ce cas, L'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant correspondant au prix total de l'opération figurant à l'article 4. En cas d'intempéries, la décision le jour de la représentation concernant le maintien de la ou des représentations est prise par le PRODUCTEUR, en accord avec L'ORGANISATEUR. En cas de conditions météorologiques défavorables, le comédien responsable de « La Cabane de Jardin » du Théâtre de la Toupine peut à tout moment prendre la décision de réduire ou interrompre le spectacle pour des raisons de sécurité. Le montant du cachet et des frais annexes resteront dûs.

L'ORGANISATEUR pourra contracter une assurance intempéries pour pallier les conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner sa suppression totale.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, objet du présent contrat.

- Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental.

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées et / ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Les sommes éventuellement dues au PRODUCTEUR seront réglées sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

GG

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, à épuiser toutes les ressources de la concertation en faisant éventuellement appel à un tiers choisi en commun, en raison de ses compétences.

ARTICLE 9 : LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES

. **FICHE TECHNIQUE** : L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'intégralité du contenu de la fiche technique (annexe N°1), et qui est partie intégrante du présent contrat. L'arrivée du comédien est prévue le **23/12/2022**.

. **MONTAGE / DEMONTAGE** : Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **24/12/2022 (horaire à confirmer auprès du comédien Pascal Magniez au 06 84 52 47 07)** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le dernier jour.

ARTICLE 11 : VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, le présent contrat devra être retourné signé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dès réception.

Fait de bonne foi en deux exemplaires

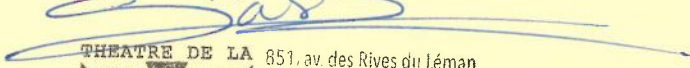
A Evian les bains,
Le mardi 11 octobre 2022

LE PRODUCTEUR ⁽¹⁾

Par Délégation - Gaëlle GASSER

Chargée de production

lu et approuvé



851, av. des Rives du Léman
BP 40023
F - 74501 EVIAN Cedex
Tél. +33(0)4 50 71 65 97
spectacles@theatre-toupine.org
Siret 319 178 729 00038 - APE 9001Z

A *Niort*
Le 24 OCT. 2022
L'ORGANISATEUR ⁽¹⁾



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé».

BOULE DE NEIGE

Fiche technique

Public : Tout public

Capacité : Déambulatoire

Durée : 5h de jeu (avec des pauses pour recharge des batteries) par jour dont :
- 3 x 30 min de déambulation
- Exposition fixe (prévoir alimentation électrique à proximité)

Intempéries : En cas d'intempéries, la Boule de Neige peut être mise à l'abri soit en extérieur, soit en intérieur et elle peut rester en installation fixe. Donc quoi qu'il arrive, elle joue !

Accueil sur place : Prévoir une personne de l'organisation pour repérer les lieux du parcours et accompagner la déambulation **indispensable**

Camion : Fourgon 3,5T
Hauteur : 2m50
Longueur : 6m50
Largeur : 2m20
Accès à proximité du lieu (si possible à l'abri des regards)

Recharge des batteries : Accès camion à proximité du lieu de la représentation **indispensable**

Electricité : 1 prise 220 V - 16 A - proche du camion pour recharge des batteries et sur le lieu d'exposition pour laisser en fixe.

Dimensions de « Boule de neige » :
Hauteur : 1m90
Longueur : 1m65
Largeur : 1m35

Montage : 1h avec l'aide d'une personne (indispensable)
Démontage : 45min avec l'aide d'une personne (indispensable)

Accueil de la Cie : Hébergement et repas de la veille au lendemain de représentation pour une personne (selon les horaires de jeu et le lieu de la représentation)
Loge dans le camion

Parking sécurisé obligatoire pour le camion (nous avons des vélos pour rejoindre l'hébergement)

Contact Comédien en tournée : 1 comédien en tournée

Responsable des tournées : Gaëlle Gasser, diffusion@theatre-toupine.org
+33 (0)4 50 71 65 97 / +33 (0)6 24 77 53 03

LE PRODUCTEUR ⁽¹⁾

1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».


THEATRE DE LA TOUPINE
10801, Av. des Rives du Léman
BP 40023
F - 74501 EVIAN Cedex
Tél. +33(0)4 50 71 65 97
spectacles@theatre-toupine.org
Siret 319 178 729 00038 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR ⁽¹⁾

Pour le Maire de Niorx
L'Adjointe déléguée




Christelle CHASSAGNE

Théâtre de la Toupine - BP 40023 - 74501 EVIAN cedex - 00 33 (0)4 50 71 65 97
diffusion@theatre-toupine.org - www.theatre-toupine.org



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-525

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec WOONOZ - Projet Voltaire -
Participation d'un groupe de dix agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un groupe d'agents suivi par les conseillères en évolution professionnelle a besoin d'être accompagné en matière d'orthographe et d'expression écrite et orale ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WOONOZ – PROJET VOLTAIRE
Adresse : 1, avenue Sidoine Apollinaire – 69009 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Devis

WOONOZ – PROJET VOLTAIRE

1, avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon

Devis n° Q-14214

Date d'émission : 23/09/2022

Date de validité : 30/11/2022

Conditions de paiement : 30 jours nets

Votre référent :

Elodie LEPINAY

Consultante Projet Voltaire Entreprises

elodie.lepinay@projet-voltaire.fr

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

| Produits | Prix unitaire | Quantité | Total |
|---|---------------|----------|------------|
| Parcours Individuel Licence d'accès d'une durée d'un an. Grâce au moteur d'Ancre Mémoirel® Woonoz, l'entraînement s'adapte automatiquement aux lacunes et au rythme d'acquisition de l'apprenant. Parcours Orthographe : consolider les bases de l'orthographe et se perfectionner pour rédiger des écrits professionnels sans fautes. Parcours Expression : maîtriser les principales règles pour structurer son propos et être concis dans ses échanges. Enrichir son vocabulaire pour produire un discours plus nuancé et plus précis. Parcours Courriel : maîtriser les 24 règles indispensables et les codes de l'e-mail. | 350,00 € | 10 | 3 500,00 € |
| Kit de 12 vidéos astuces Vidéos de teasing d'une minute présentant chacune une singularité de la langue française. | 0,00 € | 1 | 0,00 € |
| Quiz en ligne Quiz anonyme de sensibilisation sur l'orthographe (10 questions avec un score en pourcentage). Personnalisable avec votre logo. | 0,00 € | 1 | 0,00 € |
| Accès administrateur Accès aux statistiques des apprenants sur notre plateforme. Possibilité de lancer des communications auprès des apprenants. | 0,00 € | 1 | 0,00 € |
| TOTAL HT | | | 3 500,00 € |
| TOTAL TVA | | | 700,00 € |
| TOTAL TTC | | | 4 200,00 € |

* Le prix unitaire affiché a été arrondi à deux décimales pour des raisons d'affichage.

Contact de facturation

Nom complet :
Fonction :
Adresse e-mail :
Numéro de téléphone :

Commentaire client :

Référence de bon de commande (si existant) :

Facture à déposer sur le portail Chorus PRO



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mael SIMON



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-535

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec UFCV NOUVELLE AQUITAINE - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le service Animation a besoin de former une animatrice aux fonctions de directrice de centre de loisirs, dans le cadre de la réglementation applicable en termes d'accueil de mineurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec UFCV NOUVELLE AQUITAINE

Adresse : Délégation Limousin Poitou-Charentes – 51 Grand'Rue – BP 90983 – 860389 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 689,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Ufcv Nouvelle-Aquitaine

Délégation Limousin Poitou-Charentes 51,
Grand'Rue - BP 90987
86038 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 38 44 50
poitou-charentes-limousin@ufcv.fr
SIRET: 775 685 621 00515

N°déclaration d'activité : 11750896975
QUALIOP : N°2011_CN_00417 - V.1
Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A
Date de déclaration au JO: 16/09/1911
Code APE : 9499Z

MAIRIE DE Niort
DRH - cellule formation
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex

Devis de formation

| Délégation organisatrice | Date d'édition | Code session | Nom participant |
|--------------------------|----------------|--------------|-----------------|
| Poitiers | 07/10/2022 | 131941 | |

| Désignation | Date début | Date fin | Type hébergement Restauration | Lieu | Nbre heures | PU/h | Montant | |
|--|------------|------------|----------------------------------|--|-------------|---------|-----------|----------|
| BAFD 1 - Formation Générale Bafd polyvalent | 09/01/2023 | 17/01/2023 | Internat | La rochelle (les minimes) Cedex | 63 | 10,94 € | 689,00 € | |
| Les frais pédagogiques s'élèvent à : 430 € | | | | | | | | |
| | | | | | | | Total | 689,00 € |
| | | | | | | | TVA | - € |
| | | | | | | | Total TTC | 689,00 € |

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.
Ce devis n'équivaut pas une réservation.

A Niort le **12 OCT. 2022** Cachet, Nom et signature
précédés par la mention "Bon pour accord"



Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : Code service Chorus :

N° de SIRET :



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-539

**Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
"Sweet and Fizzy Cabaret"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 23 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Méta'Plume » donnera deux représentations de son spectacle « Sweet & Fizzy Cabaret » le 23 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « META'PLUME »
Adresse : 3 rue du Fort – 30111 CONGENIES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 504,71 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION

Contrat n° sweet221223a

Compagnie Méta'Plume

Association loi 1901

Représentée par Mr Patrice Blondeau, président

3 rue du Fort - 30 111 Congénies

SIRET: 880 554 845 00011 APE: 9001Z

Licence : PLATESV - D - 2022 - 002170

Ci après dénommée le Producteur

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard

CS 58755

79027

Niort Cedex

Mr Jérôme Baloge

Maire

Ci après dénommée l'Organisateur

Entre l'organisateur et le producteur, il a été convenu des articles suivants:

Article 1: Intitulé et caractéristiques du spectacle

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle **Sweet & Fizzy Cabaret** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Le spectacle comprend les décors, meubles, costumes, accessoires et tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour.

Article 2: Dates, lieux et horaires

Le spectacle sera donné **vendredi 23 décembre 2022**

Lieu **Ville de Niort (79)**

L'équipe arrivera sur place vers le 22 en soirée

Pour jouer à **de 15h30 à 16h15 et de 18h à 18h45**

L'organisateur s'est assuré de la disposition du site précité et déclare que ses caractéristiques techniques correspondent à la fiche technique ci-jointe.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général.

Article 3: Publicité

Le producteur fournit les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires, radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, pour une diffusion dans le cadre ordinaire de la promotion du spectacle auprès de la presse régionale ou nationale, ou spécialisée. Toute autre diffusion nécessitera l'accord du producteur.

Article 4: Rémunérations et droits

En sa qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

En sa qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement, selon les listes jointes par le producteur.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, sont inclus. Le producteur n'est pas assujéti à la TVA.

L'organisateur versera au producteur la somme forfaitaire de **3 504,71 €**

L'organisateur versera cette somme soit par chèque à l'issue de la représentation, soit par virement ou mandat administratif sur le compte bancaire dont les références figurent sur la facture fournie par le producteur, dans un délai de 30 jours après la représentation.

Article 5: Accueil

L'organisateur mettra à disposition des loges salubres, avec eau potable, chaises, tables et sanitaires en bon état et selon les spécificités de la fiche technique jointe. L'organisateur fournira au producteur un plan d'accès, au plus tard huit jours avant l'arrivée des artistes.

L'organisateur fournira les repas et/ou l'hébergement aux artistes et techniciens du spectacles aux conditions suivantes:

Repas: pour 4 personnes du 23 matin au 24 au matin, dont 1 végétarien sans gluten ni poisson, 1 sans gluten et 1 végétarien

Nuits: pour 4 personnes en lits individuels du 22 au soir au 24 au matin

Article 6: Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7: Annulation et litiges

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure : catastrophes naturelles, intempéries amenant les autorités de l'état à interdire la circulation, maladie certifiée d'un des artistes, épidémie-pandémie interdisant la tenue de l'événement par les autorités de l'état, guerre, attentat, incendie, accident,....

En cas d'annulation il sera tout d'abord recherché une solution de report dans les trois mois suivants aux mêmes conditions.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés, avec un minimum de 30% et dans la limite de la somme forfaitaire conclue à l'article 4.

En cas d'intempérie empêchant le déroulement des spectacles de plein air, l'organisateur a la charge de trouver un lieu de représentation à l'abri. Dans le cas contraire, les artistes ne seront pas tenus de jouer.

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties décident de se soumettre à une procédure amiable. Si aucune solution n'est trouvée, il sera fait recours à la juridiction compétente.

Article 8: Pièces jointes

La fiche technique jointe fait partie intégrante du contrat. Elle doit être signée et renvoyée au Producteur.

Article 9: Cachets et signatures

Sous peine de forclusion, le présent contrat doit être retourné signé avant le 10/11/2022

Fait en deux exemplaires à Congénies, le 10/10/2022

L'Organisateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

24 OCT. 2022

Le Producteur

Patrice Blondeau



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-541

Marchés publics - Rue de l'Aérodrome -
Création d'un aménagement cyclable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 :

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un aménagement cyclable rue de l'Aérodrome ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SIGNAM

Adresse : 1 rue du Lavoir – Le Vivier – 79800 LA MOTHE SAINT HERAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 722,40 € HT soit 8 066,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SARL SIGNAM
 1 RUE DU LAVOIR
 LE VIVIER
 79800 LA MOTHE ST HERAY
 Tél : 06-08-83-06-34 - email : eric.loubet@signam.fr

| | | |
|--|--|--|
| D E V I S | | VILLE DE NIORT 1 place Martin Bastard 79027 NIORT cedex |
| Edité à LA MOTHE ST HERAY | | |
| Référence : 19000944 Conçu le : 05/10/22 Contact : Nicolas BESSONNET Objet du devis | | |
| rue de l'aérodrome | | |

| N° | Désignation | Un | Quantité | Prix unit. | Montant H.T. |
|----|---|----|----------|------------|--------------|
| 1 | logo vélo positif 0.80*1280 thermocollé | U | 70,00 | 35,42 | 2 479,40 |
| 2 | double chevron 800*1500 thermocollé | U | 30,00 | 35,00 | 1 050,00 |
| 3 | bande T3 0.25 enduit à chaud | ML | 860,00 | 2,50 | 2 150,00 |
| 4 | passage piétons enduit à chaud | M2 | 6,00 | 18,00 | 108,00 |
| 5 | prémarquage | ML | 860,00 | 0,25 | 215,00 |
| 6 | effaçage mécanique micro-rabotage | M2 | 14,00 | 30,00 | 420,00 |
| 7 | amené repli, installation de chantier et traitement des déchets | U | 6,00 | 50,00 | 300,00 |

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| Total H.T. | 6 722,40 |
| Total T.V.A. 20,00 % | 1 344,48 |
| Total T.T.C. | 8 066,88 |
| Net à payer (Euro) | 8 066,88 |

Pas d'escompte pour paiement anticipé.
 Taux de pénalité de retard : 2.5 %.

A : le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 19000944

Bon pour Accord.

Signature Client :

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 des Infrastructures et de la Gestion Technique



Eric Veyrie



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-504

**Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle " Groov Service"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 3 décembre 2022. A cette fin, l'association FLEX LATITUDE donnera deux représentations de son spectacle « Groov Service » le 3 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FLEX LATITUDE
Adresse : 30, rue Maréchal Foch - 17390 LA TREMBLADE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

GROOV SERVICE

Pour la date du

3 Décembre 2022

à NIORT

Entre les soussignés

Association Flex Latitude

30, rue Maréchal Foch

17390 La Tremblade

Siret : **82855158000016**

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : **2-1097940**

Représentée par **Bourdois Evelyne**, en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommer le **PRODUCTEUR** d'une part,

Et

MAIRIE de NIORT

1 place Martin BASTARD

79000 NIORT

Ci-après dénommer L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en Europe du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public **GROOV SERVICE**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu du spectacle (et de la salle de substitution en cas de mauvaise météo) dont le **PRODUCTEUR** et l'Artiste déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 5 –Restauration, Hébergement

Restauration : **2 repas chauds, complets** (entrée, plat, dessert, boissons) 2 bouteilles d'eau pendant le spectacle.

Article 6 – Prix

LE PRODUCTEUR fournira les contrats de travail des artistes le jour de la prestation, ils les auront en leur possession pendant le spectacle.

L'ORGANISATEUR versera à la PRODUCTION la somme de :

600 EUROS, SIX CENT EUROS NET correspondant au cachet des artistes.

Le règlement de la somme ne pourra pas dépasser la fin du mois suivant la date de la représentation.

Paiement par virement sur présentation de la facture.

Article 7 – Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition des artistes pour permettre d'effectuer le montage. Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin du spectacle.

Article 8 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le Producteur et L'Artiste ne pourront être tenu responsables des problématiques pouvant survenir sur le trajet des Artistes. D'autre part l'Artiste s'engage à prendre un délai de route suffisant.

Article 9 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant impacter le matériel du montage au démontage de la prestation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Artiste déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à son activité.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les **assurances nécessaires** à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition des artistes, des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 -- Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle **GROOV SERVICE**

1 représentation d'environ 01H30 (2x 45 minutes) sur une amplitude de 3h00

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le **PRODUCTEUR** et l'ensemble du groupe fournira la prestation et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Article 3 – Sonorisation / Eclairage

La sonorisation et l'éclairage du spectacle sera à la charge de l'Artiste et de l'organisateur.

L'Artiste s'assure de la conformité de son matériel. et s'engage à respecter les normes en vigueur concernant le volume sonore du spectacle.

Article 4 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités. **L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil des artistes, à rester présent pendant le montage et au démontage, et également pendant la représentation. Si le spectacle doit se faire en extérieur, **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir un espace scénique adapté. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Autorisations. **L'ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au **PRODUCTEUR** les dites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile si nécessaire.

Le **PRODUCTEUR** se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation si les artistes sont victimes d'une agression injustifiée.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries ou prévoira un lieu de replis .

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 11 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Poitiers.

Fait à A

En 2 exemplaires

Le PRODUCTEUR

Evelyne **BOURDOIS**



L'ORGANISATEUR



Pour la Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle **CHASSAGNE**



24 OCT. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-537

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Power Dandys"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 17 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « FABULEUSE FAMILY » donnera deux représentations de son spectacle « Power Dandys » le 17 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « FABULEUSE FAMILY »
Adresse : 15 rue Constant Guillou – 44210 PORNIC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

FABULEUSE FAMILY COMPAGNIE

Adresse du siège social : 15 RUE CONSTANT GUILLOU 44 210 PORNIC
Numéro SIRET : 814 211 611 000 29 Code APE : 9001Z
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : n°2-1092708 / n°3-1092709
Numéro de TVA intracommunautaire : N/C
Représentée par M DE VREESE THIBAUT, en sa qualité de PRESIDENT
Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR d'une part

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 PLACE MARTIN BASTARD 79027 NIORT

Numéro Siret : 21790191700013

Code APE : 8411Z

N° licence(s) : NON

Représenté par JÉRÔME BALOGÉ, en sa qualité de MAIRE DE NIORT

Ci-après dénommé(e) L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France (ou dans les pays concernés par la tournée), du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation de(s) spectacle(s) intitulé(s) :

**"POWER DANDYS X 3
(3 ARTISTES : UN
ÉCHASSIER + UN
GRAND BI + UN AU
SOL POUR LES
DÉAMBULATIONS
SONORISÉES)**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la représentation d'un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du contrat et de sa fiche technique.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Exécution en public du ou des spectacle(s) susnommé(s) dans les conditions suivantes :

Lieu / Festival / Nom de la salle : RUE PIETONNES DU CENTRE VILLE DE NIORT

Adresse : NIORT

Pays : France

Date : 17/12/22

Nombre de représentations : 2

Durée de la (les) représentation(s) : 2 X 45 MINUTES

Heure(s) de passage : 12H00 - 12h45 / 16H45 - 17H30

Prévoir pour l'accueil une arrivée le À PRÉCISER et un départ le À PRÉCISER

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment d'effectuer les déclarations réglementaires auprès des autorités compétentes et de solliciter en temps utile, le cas échéant, les autorisations nécessaires pour l'emploi en France de mineurs ou d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle en France, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacle, et tient à la disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs attestant cette capacité ainsi que la régularité de sa situation d'employeur vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux obligatoires.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera la logistique du transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et tous les risques encourus au cours de sa prestation pour l'ensemble de ses membres. Il déclare être assuré pour tous les dommages dont il pourrait être civilement responsable au titre du présent contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les personnels requis. Il assurera en outre le service général du lieu, notamment l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes, le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, L'ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques dans les meilleurs délais.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le L'ORGANISATEUR assumera la responsabilité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels L'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts.

L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

À cet égard, les parties conviennent d'arrêter le prix des places à : Gratuit €

ARTICLE 5 – PRIX DE VENTE :

Le PRODUCTEUR déclare ne pas être assujéti à la T.V.A en vertu de l'article 293B du CGI

En contrepartie de ce qui précède et au titre de la cession du droit d'exploitation du spectacle dans les conditions du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale net de taxes de :

Deux mille cent cinquante euros

Dont voici le détail :

Cession (€) : 1740 et Frais accessoires (€) : 410

HEBERGEMENT

Aucuns frais d'hébergement ne seront facturés à L'ORGANISATEUR

REPAS

Les frais de repas liés à la représentation sont pris en charge directement par L'ORGANISATEUR.

Les informations seront transmises par le PRODUCTEUR.

TRANSPORT

Les frais de transports liés à la représentation sont facturés à L'ORGANISATEUR.

A ce titre, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme globale net de taxes de :

Quatre cent dix euros

INVITATIONS

Dans le cadre du présent contrat, prévoir au moins une invitation par membre de l'équipe.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :

Le PRODUCTEUR fournira une(des) facture(s) à l'ORGANISATEUR au nom de MAIRIE DE NIORT.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR telles que définies à l'article 5 sera effectué de la manière suivante :

La totalité soit par chèque, virement bancaire ou par mandat administratif.

Dans le cadre du présent contrat prévoir la totalité du règlement le 17/12/22

d'un montant de 2 150,00 €

Le paiement se fait à l'ordre de :

IBAN / BIC :

DOMICILIATION :

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEURS :

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants.

Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés radiophoniques, photographiques, et d'une manière générale tous enregistrements sonores ou visuels.

Il demeure entendu que, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et en celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES :

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en objet du présent contrat dans son lieu.

ARTICLE 10 – ANNULATION :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la Loi et la jurisprudence française (article 1141 du Code Civil).

Toute autre annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et au minimum 30% de la cession.

Si une annulation du fait de l'ORGANISATEUR intervenait moins de un mois avant la date de la représentation objet des présentes, l'ORGANISATEUR devrait payer l'intégralité de la somme prévue à l'article 5.

En cas d'impossibilité de maintien de la ou des représentations suite à des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, la préfecture ou la municipalité, ou si l'artiste est positif à la Covid le jour de la manifestation, la ou les représentations seront reportées sans frais, à une date ultérieure programmée dans les 12 mois suivants la date initiale. Date qui devra être fixée dans les meilleurs délais.

En cas de non report et au delà de ces 12 mois, le solde du présent contrat sera intégralement dû.

En cas de report, le solde du présent contrat sera facturé à la date de la représentation.

Les acomptes versés seront déduits de ces soldes et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 11 – LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal désigné par les dispositions du code de procédure civile compétent.

Fait en 2 exemplaires, à MONTREUIL AUX LIONS le 10/10/2022.

LE PRODUCTEUR
M DE VREESE THIBAUT, PRESIDENT

L'ORGANISATEUR (1)
JÉRÔME BALOGÉ, MAIRE DE NIORT



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

(1) Faire précéder la signature de la mention « LU et APPROUVE »

10 NOV. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-557

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle pyrotechnique lancement des illuminations de Noël

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle pyrotechnique pour le lancement des illuminations de Noël, le 3 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société RUGGIERI GRAND EVENEMENTS
Adresse : 1245 chemin de la Saudrune - 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 833,00 € HT soit 12 999,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RUGGIERI
SINCE 1739

GRANDS EVENEMENTS

Feux d'artifice
Spectacles multimédia



ETUDE BUDGETAIRE

NIORT

Lancement des festivités de Noël

Jardin de la Brèche
Le samedi 3 décembre 2022

2
QQ



BUDGET

RUGGIERI
SINCE 1738

Spectacle pyrotechnique de proximité « Les Bouquets de Noël »

Selon notre proposition détaillée du 15/10/2022, ce montant comprend :

- Les frais de création et de programmation
- La fourniture du matériel de tir
- La fourniture des produits
- Les frais de montage, réalisation et démontage par des artificiers qualifiés
- Les frais de transport sous ADR
- Les frais d'assurance en responsabilité civile
- La régie pyrotechnique et le système de tir

Le montant de la prestation est arrêté au prix net de :

10 833 € HT

Reste à votre charge :

- Mise à disposition du lieu et barriérage + surveillance
- Sonorisation avec technicien
- Restauration des 2 techniciens le midi
- Extinction et rallumage des éclairages publics
- Enlèvement des artifices le dimanche 4 décembre

3
QQ



BON DE
COMMANDE



Si vous décidez de nous accorder votre confiance pour la réalisation de votre spectacle, nous vous prions de nous retourner le présent bon de commande dûment complété à :

RUGGIERI Grand Événements
1245 chemin de la Saudrune
31 470 Ste Foy de Peyrolières

Dans l'attente de nous revoir, veuillez agréer nos salutations dévouées.

L'équipe des Ateliers de créations.

Le budget comprend:

*Selon étude budgétaire fournie
avec notre projet*

Organisme Payeur : **Ville de Niort**

Nom et fonction du signataire :

Adresse de
facturation :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Télécopie :

E mail :

Spectacle prévu le : 03/12/2022

Montant : **10 833 € HT**

Dix mille huit cent trente-trois euros hors taxes

Date: **31 OCT. 2022** Signature et Cachet:



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Dénomination Sociale: Etienne LACROIX Tous
Artifices S.A. Société anonyme au capital de
2 475 000 Euros. Siège social: 6, bd de Joffrey- 31
600 MURET-775 580 R.C.S Toulouse/APE 246A



Conditions générales de ventes (extrait):
Les contestations de quelque nature
qu'elles soient seront soumises à la
juridiction des tribunaux de Toulouse

4
—
QQ



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE


RUGGIERI
N° 118 1739

1 - OPPOSABILITÉ

1. Toutes nos ventes et prestations sont soumises aux présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes conditions d'achat, à défaut de dispositions particulières expresses et écrites, convenues entre les parties.

Si la Société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (LACROIX-RUGGIERI) - 775 580 434 - RCS Toulouse - Société Anonyme au capital de 2 475 000 € - 6 bd de Joffrey 31600 MURET, néglige de se prévaloir d'une obligation découlant des présentes conditions générales de vente, ceci quelle qu'en soit la durée, ne vaut pas renonciation à ladite obligation. L'annulation d'une clause des présentes conditions générales de vente n'emporterait pas annulation de leurs autres dispositions.

2. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles sont confirmées par écrit, et après accord du client sur les présentes conditions.

3. Seul son accusé de réception engage LACROIX-RUGGIERI tant pour la spécification de la commande que pour les conditions tarifaires de port. A défaut de remarque opposée par retour du courrier, l'accusé de réception emporte l'adhésion du client.

2 - DÉLAIS - RÉCLAMATIONS

1. Un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception figurant sur l'accusé de réception étant nécessaire pour exploiter une commande et acheminer cette commande chez le client (en France métropolitaine), celui-ci doit en tenir compte.

S'il ne respecte pas ces délais, le client ne pourra reprocher à LACROIX-RUGGIERI un refus de vente, ni arguer de la livraison tardive de sa commande pour annuler celle-ci, et sera tenu d'en régler le prix à son échéance.

2. Le client ne pourra jamais invoquer, pour refuser une livraison, refouler une facture ou en différer le règlement, la substitution, à l'initiative de LACROIX-RUGGIERI, de produits de valeur et d'effets pyrotechniques ou autres comparables à la composition prévue dans l'accusé de réception.

3 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. LACROIX-RUGGIERI conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires (loi 80.835 du 12 mai 1980). Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai contractuel, LACROIX-RUGGIERI se réserve le droit si bon lui semble, de reprendre la chose livrée ou de prononcer la résolution du contrat.

2. En conséquence, LACROIX-RUGGIERI est subrogée dans les droits du client :

- envers les compagnies d'assurances si les marchandises sont volées, détériorées ou détruites.
- envers les sous-acquéreurs, auprès desquels LACROIX-RUGGIERI revendiquera le prix des marchandises impayées.

3. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

4. Le client reconnaît expressément être informé de la présente clause de réserve de propriété et déclare y souscrire.

4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - ASSURANCES

1. Le client s'engage à prendre connaissance et à respecter tous les textes applicables, en France en particulier en matière d'artifices de divertissement (notamment la circulaire 86.165 du ministère de l'intérieur en date du 28 avril 1986 concernant les mesures préventives contre les risques des tirs des feux d'artifice, le décret du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4, et l'arrêté du 25 mars 1992 sur le stockage momentané de feux d'artifice à proximité du lieu de tir), mais aussi en matière d'utilisation d'équipements spéciaux tels que lasers, jets d'eau, fumée, azote, etc. Ces textes sont disponibles sur simple demande, auprès du service Administration des Ventes.

2. En cas de tir d'éléments pyrotechniques, un document intitulé « Permis de Tir », signé du Maire ou de l'autorité compétente, doit être remis avant le tir au chef de chantier de LACROIX-RUGGIERI. A défaut, le tir ne pourra être exécuté. (Cette disposition ne s'applique pas aux feux d'artifice tirés par des particuliers dans leurs propriétés privées).

3. Le client s'oblige à souscrire ou à compléter son propre contrat d'assurance en Responsabilité Civile, pour les risques inhérents aux tâches qui lui incombent, conformément à la législation en vigueur :

- police des lieux de tir,
- stockage, transport, gardiennage des pièces et accessoires d'artifices,
- tir des feux d'artifices s'il y a lieu,
- nettoyage, ratissage du terrain, et enlèvement des déchets après le tir.

4.4. La responsabilité Civile de LACROIX-RUGGIERI est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques qui lui incombent au titre des seules prestations qu'elle exécute.

5
/ QQ



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

RUGGIERI
SINCE 1799

5 – DÉPÔT, STOCKAGE ET GARDIENNAGE

1. Dès l'instant de la livraison, le client s'oblige personnellement à stocker et à assurer le gardiennage des articles en conformité avec la réglementation en vigueur, quand bien même le tir des artifices pourrait être exécuté sous la responsabilité du personnel désigné par LACROIX-RUGGIERI (arrêté du 25 mars 1992).
2. Jusqu'à utilisation, qu'elles soient payées ou non, des marchandises livrées, celles-ci seront considérées comme en dépôt sous la responsabilité du client qui supportera le risque des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit.

LACROIX-RUGGIERI ne saurait enregistrer de réclamation, faute de pouvoir maîtriser dans le dépôt du client, les conditions hygrométriques et calorifiques convenant au stockage des compositions pyrotechniques (hygrométrie de 50 à 60 %, température de 20° à 40°, le dépôt étant convenablement ventilé).

6 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

1. La mise en jeu de la garantie pour vice caché signifie pour LACROIX-RUGGIERI le remplacement du matériel ou des marchandises fournis ; elle exclut toute indemnité pour préjudice subi par l'acquéreur, du fait de leur défaillance.
2. La responsabilité de LACROIX-RUGGIERI ne saurait être recherchée par suite d'inexécution de livraison ou de prestation, ou encore en raison de retard, si l'un ou l'autre de ces faits est provoqué par une cause étrangère qui ne saurait être imputée à LACROIX-RUGGIERI (C.civ. art. 1147 et 1148).

De ce fait inexécution ou retard ne donnera pas lieu à dommages et intérêts.

3. Les sinistres corporels, incorporels et matériels nés à l'occasion de tirs de « toros de fuego » ne sont pris en compte ni par LACROIX-RUGGIERI, ni par sa compagnie d'assurance.

7 - CONSIGNATION ET PORT

1. Les mortiers, carcasses de toros de fuego, et d'autres matériels consignés, font l'objet d'une facture définitive s'ils ne sont pas réceptionnés en bon état dix jours après le tir.
2. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire qui dispose de trois jours francs pour notifier au transporteur sa protestation motivée (C.com. art. 105).
3. Les expéditions de feux d'artifice sont faites en régime ordinaire et franco de port en France métropolitaine pour toute commande supérieure à 571,68 €/HT. En dessous de ce montant un forfait de port de 38,11 €/HT sera facturé.
4. Toute demande spécifique du client sur le mode de transport ou le délai, lui sera facturée à l'identique.

8 - ANNULATION DE COMMANDE DE PRODUITS PAR LE CLIENT

1. Pour toutes annulations de commande une indemnité de 20% du montant TTC figurant sur l'accusé de réception de commande sera demandée au client.
 2. Si l'annulation intervient alors que la marchandise est sortie des locaux de LACROIX-RUGGIERI, il sera procédé, en sus de l'indemnité de 20% du montant TTC figurant sur l'accusé de réception de commande, à une facturation des frais de transport aller et retour.
- Dans le cas où les colis ont été ouverts, ou leur contenu détérioré, LACROIX-RUGGIERI pourra en sus facturer le coût des dites marchandises.

9 - REPORT OU ANNULATION DE COMMANDES SPECTACLES

1. En cas de report ou d'annulation de tir ou de prestations pour des raisons météorologiques de sécurité ou autres, par décision du client ou du chef de chantier, le client reste tenu du règlement de la facture à son échéance, majorée des frais réels occasionnés par le report ou l'annulation.
2. Les artificiers mandatés par LACROIX-RUGGIERI restent maîtres de la décision d'interrompre ou même de ne pas mettre à feu les pièces d'artifice s'ils estiment que la sécurité des personnes et des biens est menacée.

9 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. LACROIX-RUGGIERI est titulaire de tous droits de propriété intellectuelle, tant moraux que patrimoniaux, sur les spectacles, et compositions pyrotechniques qu'elle commercialise et/ou met en œuvre.
2. L'utilisation, si elle n'est pas à titre strictement privé, de toute image prise à l'occasion d'un spectacle (photo, vidéo, cinéma ou autres) est soumise à autorisation préalable de LACROIX-RUGGIERI.
3. LACROIX-RUGGIERI se réserve l'accès libre et gratuit à toutes images prises de ses spectacles.
4. La déclaration à la SACEM, comme à toutes les sociétés d'auteurs, ainsi que tous les droits éventuels d'exécution, de reproduction, de diffusion publique d'œuvres musicales et artistiques sont toujours à la charge du client.

6
—
QQ



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE


RUGGIERI
SINCE 1799

10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. LACROIX-RUGGIERI est titulaire de tous droits de propriété intellectuelle, tant moraux que patrimoniaux, sur les spectacles, et compositions pyrotechniques qu'elle commercialise et/ou met en œuvre.
2. L'utilisation, si elle n'est pas à titre strictement privé, de toute image prise à l'occasion d'un spectacle (photo, vidéo, cinéma ou autres) est soumise à autorisation préalable de LACROIX-RUGGIERI.
 3. LACROIX-RUGGIERI se réserve l'accès libre et gratuit à toutes images prises de ses spectacles.
 4. La déclaration à la SACEM, comme à toutes les sociétés d'auteurs, ainsi que tous les droits éventuels d'exécution, de reproduction, de diffusion publique d'œuvres musicales et artistiques sont toujours à la charge du client.

11 - PRESTATIONS

LACROIX-RUGGIERI fournit au client des prestations de services (événements, formation ou autres).

Les prestations « événements » peuvent être intégrées aux spectacles pyrotechniques.

Les présentes dispositions, à l'exception de l'article 7.1., sont applicables à toutes ces prestations.

Les frais exposés par le personnel de LACROIX-RUGGIERI et/ou agréé LACROIX-RUGGIERI (frais de séjour, repas et autres), sont facturés en sus.

Sauf manquement qui lui serait imputable, LACROIX-RUGGIERI peut facturer des frais supplémentaires s'il lui est demandé une extension ou une révision des prestations, ou si leur délai de fourniture est modifié.

Si LACROIX-RUGGIERI fournit au client du matériel pour l'exécution de ses prestations, son utilisation sera soumise aux présentes conditions générales.

Les parties conviennent que les obligations de LACROIX-RUGGIERI sont des obligations de moyens.

Sauf dérogation expresse acceptée par LACROIX-RUGGIERI dans des conditions particulières, le choix des fournisseurs de prestations appartient à ladite Société; le client ne saurait en conséquence lui imposer un fournisseur.

12 - PÉNALITÉ POUR PAIEMENT TARDIF

Le contrat détermine les conditions de paiement.

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de facturation.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

En application de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, tout retard de paiement par rapport aux dates

contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée.

Au cas d'intervention d'un organisme de recouvrement extérieur, une majoration de 15% de toutes les sommes dues sera applicable.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne seraient pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les présentes conditions générales de vente et leurs conséquences sont soumises au droit français.

Leur langue de référence est le français.

En cas de litige les Tribunaux de TOULOUSE seront seuls compétents



Tel: +33 (0)5 34 47 85 16

www.ruggieri.fr

www.facebook.com/Ruggierisince1739

Direction technique : jerome.gabilan@etienne-lacroix.com

Direction artistique : david.proteau@etienne-lacroix.com

Administration : veronique.blanchard@etienne-lacroix.com



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2022-484

**Marchés publics - Institut Français pour la Performance
du Bâtiment (IFPEB) - Challenge ACTEE CUBE.Ecoles**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mobiliser les occupants des écoles élémentaires Aragon, Paul Bert, Proust, Mirandelle, Zola et Mermoz, pour relever le défi de la transition énergétique, ceux-ci participeront au challenge ACTEE CUBE.Ecoles, destiné à diminuer leurs consommations d'énergie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'INSTITUT FRANÇAIS POUR LA PERFORMANCE DU BATIMENT (IFPEB)
Adresse : Espace Copernic – 60 place de la République – 33160 SAINT MEDARD-EN-JALLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 700,00 € HT soit 6 840,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

2022 484



PROJETS PARIS IFPEB
Espace Copernic
60, Place de la République
33160 Saint-Medard-en-Jalles
SIRET - 503 624 694 00041
TVA - FR 57 503 624 694

MAIRIE DE NIORT
Direction des Finances
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Devis n° PRJ PAR IFPEB-00036-14 **Date** 31/08/2022
Affaire IFPEB PRJ PAR IFPEB-00036
P05 CUBE.Ecole
Contact

| Description | Quantité | Prix HT | Total EUR HT |
|---|----------|----------|--------------|
| Inscriptions 6 écoles élémentaires au concours CUBE.Ecoles | 6,00 | 950,00 € | 5 700,00 € |
| 1. Ecole Louis Aragon | | | |
| 2. Ecole Paul Bert | | | |
| 3. Ecole Edmond Proust | | | |
| 4. Ecole Emile Zola | | | |
| 5. Ecole Jean Mermoz | | | |
| 6. Ecole la Mirandelle | | | |

| | | |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| Conditions : | Total HT : | 5 700,00 € |
| Délai : | TVA | 1 140,00 € |
| | Total TTC | 6 840,00 € |

Signature et cachet commercial

Bon pour accord le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-473

Convention d'occupation avec le Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres -
Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente et le besoin de la Ville de Niort en locaux pour ses archives municipales ;

Considérant la disponibilité de l'immeuble situé 74-76 rue Saint Jean à Niort appartenant au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint Jean à Niort appartenant au SIEDS
Adresse : 14 rue Notre Dame – CS 98803 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au paiement de la redevance d'occupation dont le montant est fixé à 8 000,00 € l'année, payable trimestriellement, et d'une provision sur charges fixée à 1 200,00 € par trimestre.

Art. 3 –

De fixer la durée de la convention à une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois.

Art. 4 -

D'approuver la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES
DEUX-SEVRES (SIEDS)
ET
LA VILLE DE NIORT



Location 74 et 76 rue Saint Jean à Niort

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), représenté par son Président, Monsieur Roland MOTARD, agissant conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 13 juin 2022.

d'une part, ci-après dénommé le propriétaire ou le SIEDS,

ET

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26/05/20 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'autre part, ci-après dénommée le preneur ou la Ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE DU SIEDS

Le SIEDS est propriétaire d'un ensemble immobilier, qu'il loue à la Ville de Niort, situé 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort, cadastré section BP n° 97 et 85p tel que décrit ci-dessous :

Constructions anciennes sur deux niveaux sur 96 m² au sol comprenant :

- Cave ;
- au rez-de-chaussée : entrée et deux pièces anciennement à usage d'ateliers ;
- à l'étage : deux pièces anciennement à usage d'ateliers, un ancien labo et un sanitaire.

ARTICLE 2. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Le preneur déclare affecter les lieux loués au stockage d'une partie de ses archives.

Le propriétaire s'engage à maintenir le local conforme à sa destination tout au long de la convention et notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène, sécurité, salubrité, environnement, les règles liées aux prescriptions du droit des installations classées (Autorisation ou déclaration), au droit de l'urbanisme de l'habitat et la construction, qu'il s'agisse de diagnostics,

visites, adjonction d'éléments, modifications ou transformation des lieux, et ce quand bien même ces prescriptions affecteraient-elles les gros ouvrages ou le Gros œuvre

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable du propriétaire. Après l'accord de celui-ci, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 3. : CHARGES ET CONDITIONS

Le SIEDS assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur s'engage à effectuer dans les locaux loués le ménage et les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 Août -1987 - article 1.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 4. : AUTORISATION D'ACCES A LA COUR INTERIEURE ACCORDEE PAR LE PROPRIETAIRE AU PRENEUR

Le propriétaire autorise le preneur et toutes personnes ou sociétés missionnées par lui, personnes et véhicules, en lien avec les archives à accéder et stationner temporairement dans la cour intérieure afin de se rendre dans les locaux et de pouvoir y charger ou décharger les archives autant que nécessaire.

Les accès se feront au moyen de badges.

Le propriétaire attribuera deux badges d'accès piéton et véhicule que le preneur affectera au service des Archives.

ARTICLE 5. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Le Preneur étant dans les lieux à la date de la signature de la convention, il ne sera pas établi un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 8 000,00 € net de taxe, conformément à l'estimation de la valeur locative délivrée par le service France Domaine en date du 7 octobre 2016.

6.1 Modalités de règlement :

La redevance d'occupation sera payable par trimestre civil et à terme à échoir suivant émission de titres de recettes établis par le SIEDS à l'appui de la présente convention.

6.2 Adressage :

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges devront être adressés à l'adresse suivante :

Raison sociale : Mairie de Niort
Direction des Finances
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT Cedex

ARTICLE 7. : CHARGES LOCATIVES ET TAXES

Le preneur est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges générées par son occupation. Les provisions sur charges sont payables au propriétaire sur présentation d'un titre de recettes.

Le preneur versera au propriétaire une provision sur charges locatives fixée à 1 200,00 € par trimestre payable en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

Les charges récupérables sont les suivantes :

- L'abonnement et les consommations d'électricité, y compris pour le chauffage, sur la base d'une comptabilité analytique conformément à un prorata arrêté conformément à l'annexe 1 de la présente convention ;
- Les réparations et mises en conformité de la détection incendie sur les locaux loués, le contrôle restant à la charge du propriétaire, conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Une régularisation des charges pourra être effectuée l'année suivante, en fonction des sommes réellement acquittées par le SIEDS.

Le preneur prendra directement à son nom le compteur eau et assainissement.

Le preneur fera son affaire personnelle du contrôle périodique des installations électriques et de la maintenance des extincteurs.

Il acquittera toute taxe afférente à son occupation et fera son affaire personnelle de l'enlèvement des ordures ménagères et du paiement de la redevance.

ARTICLE 8. : ASSURANCE

Le SIEDS, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins.

De la même manière, le preneur devra également faire assurer le matériel présent sur le site.

Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés. Il devra fournir l'attestation au propriétaire dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} janvier 2022 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le SIEDS puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022 renouvelable deux fois.

ARTICLE 12. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le preneur pourra donner congé à tout moment par simple lettre et avec un préavis d'au moins six mois sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Les parties conviennent qu'en cas de cession du site durant la période de location, elles se rapprocheront pour trouver une solution amiable et dans des délais suffisamment pertinents.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou ses accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra demander la résiliation de la convention, les frais de procédure restant à la charge du preneur. En cas d'inobservation de l'une de ses obligations par le propriétaire, le preneur se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure et sans indemnité, ce sans préjudice de son droit à indemnisation du préjudice subi par ces manquements.

ARTICLE 13. : RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de déménager, le preneur devra justifier de tous les termes de sa redevance dus au titre de la présente convention.

Il devra également rendre en bon état les lieux loués et devra avoir effectué au jour de son départ les réparations qui pourraient être dues, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou été dégradé par vétusté ou force majeure article 1730 du Code Civil. Le propriétaire ne pouvant exiger la remise en état initial des lieux, objet de la présente convention.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. Ce document fera figurer entre autres les relevés des consommations des fluides.

A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

ARTICLE 14. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacune en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 12 AOUT 2022

Le propriétaire,
Le syndicat intercommunal d'énergie
des Deux-Sèvres

Le Président,
Pour le Président absent,
ou Vice-Président

Roland MOTARD

Claire PAULIC

Le preneur
La ville de Niort

Le Maire,
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Jérôme BALOGÉ

31 OCT. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2022-506

**Convention d'occupation précaire - Parcelles II 60, 61, 109p et ZL
359p - Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) La
Ferme du Vieux Chêne**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole des parcelles propriétés de la Commune ;

Considérant que l'EARL La Ferme du Vieux Chêne exploite déjà ces parcelles, que sa convention d'occupation arrive à terme, et qu'elle souhaite poursuivre leur exploitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société EARL LA FERME DU VIEUX CHENE, une superficie de 9ha 98a 39ca, composée des parcelles sises à NIORT (79000), lieudits Champs Blancs, Rue Charles Darwin et Pied de Chèvre, et cadastrées Commune de Niort sous les références suivantes :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE PARCELLE | SURFACE LOUÉE |
|---------|------|--------------------|---------------------|---------------------|
| II | 60 | Champs Blancs | 8 221 | 8 221 |
| II | 61 | Champs Blancs | 2 845 | 2 845 |
| II | 109p | Rue Charles Darwin | 66 890 | 46 980 |
| ZL | 359p | Pied de Chèvre | 151 180 | 41 793 |
| | | | Total loué : | 9ha 98a 39ca |

Adresse : EARL La Ferme du Vieux Chêne - 11 rue du Vieux Chêne - Le Puy des Fosses - 79360 LES FOSSES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2025 à titre payant, moyennant un loyer annuel, payable à terme échu, de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (769,39 €) pour la première année. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2022 par l'Arrêté ministériel du 13 juillet 2022, soit 110,26.

Art. 3 -

D'approuver la convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, 12e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2022-141 en date du 13 juillet 2022, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 11 rue du Vieux Chêne, Le Puy des Fosses, 79360 LES FOSSES, immatriculée au RCS de NIORT, sous le n°511 861 114.

Représentée par Monsieur Mathias CHEBROU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

TH

M.C.

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE PARCELLE | SURFACE LOUÉE |
|---------------------|------|--------------------|------------------|---------------------|
| II | 60 | Champs Blancs | 8 221 | 8 221 |
| II | 61 | Champs Blancs | 2 845 | 2 845 |
| II | 109p | Rue Charles Darwin | 66 890 | 46 980 |
| ZL | 359p | Pied de Chèvre | 151 180 | 41 793 |
| Total loué : | | | | 9ha 98a 39ca |

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme.

Ces zones sont destinées à :

- zone NS : Il s'agit d'une zone naturelle et forestière qui est constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent. Elle concerne les espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage ainsi que les espaces humides et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut s'agir aussi d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de sa biodiversité. Un secteur NS est distingué pour accueillir les équipements d'intérêt collectifs ou de services publics.

- zone AUS : ce sont des réserves foncières destinées à l'implantation de grands équipements. Elles sont situées plutôt en périphérie de l'agglomération et concernent notamment le projet Terre de Sports avenue de Limoges, l'extension de sites sportifs.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables et minérales ;
- OAP n°43 Terre de Sports : objectif de conférer une homogénéité et une bonne lisibilité des aménagements pour assurer le bon fonctionnement de cette nouvelle polarité ainsi qu'apporter un soin particulier à l'image de la ville : un rôle de vitrine pour Niort et son agglomération.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} novembre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2025.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

Le loyer annuel est fixé à SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (769€39) payable à terme échu.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2022 par l'Arrêté ministériel du 13 juillet 2022, soit **110,26**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

Bailleur

Locataire

TH

M.C.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de **9ha 98a 39ca**

Conformément à la convention précédente, le loyer de la première année (01/11/2022 au 31/10/2023) est calculé ainsi :

Loyer du 01/11/2021 au 31/10/2022 x indice 2022 / indice 2021
761,08 x 110,26 / 106,48 = 769,39

Bailleur

Locataire

TH

M.C.




ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

08 NOV. 2022

| | |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Thibault HEBRARD</p> | <p>Pour l'EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE Le gérant</p>  <p>Mathias CHEBROU</p> |
|---|---|

LA FERME DU VIEUX CHÊNE
AGRICULTURE BIOLOGIQUE
MATHIAS CHEBROU
79360 LE PUY DES FOSSES
TEL : 05 49 07 18 23
Mel : contact@lafermeduieuxchene.fr
[Http://www.lafermeduieuxchene.fr](http://www.lafermeduieuxchene.fr)



EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE
N° SIRET 51186111400055 - APE 0145Z - TVA 22511861111400011
N° ELEVAGE FR 79126905 - N° PACAGE 079157455



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-529

Bail civil - Local d'activité sis 15 place de Strasbourg -
SARL MINEDA CONSEIL

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification des places Denfert Rochereau, de Strasbourg, des voiries périphériques et du cœur de l'îlot, prévu le 1er mars 2023, l'ensemble des locaux de l'association Centre Social Culturel Grand Nord (CSC Grand Nord) doit être libéré ;

Considérant la disponibilité de locaux, sis 15 place de Strasbourg à Niort, à usage d'accueil de proximité et leur localisation géographique ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter la location, proposée par la SARL MINEDA CONSEIL, de locaux sis 15 place de Strasbourg à Niort d'une superficie totale de 82 m².

Adresse : 247 rue des Garennes – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'établir un bail civil de locaux à usage d'accueil de proximité d'une durée de deux ans à compter du 1er novembre 2022.

Art. 3 -

Que la présente location est consentie moyennant un loyer annuel de 6 000 € hors charges, qui sera payable mensuellement à terme échu.

Une franchise de loyer de trois mois est accordée compte tenu des nécessaires travaux d'aménagement des locaux par le preneur avant une mise en exploitation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



BAIL CIVIL – LOCAL D'ACTIVITE – 15 place de Strasbourg à Niort

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET SARL
MINEDA CONSEIL**

Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

-La société SARL MINEDA CONSEIL -- représenté par son Gérant, Mr RATEZ Damien demeurant 247 rue des Garennes – 79410 ECHIRE.

Ci-après désigné «**Le Bailleur** » ;

Et

- La ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après désigné «**Le Preneur, ou le Locataire** » ;

Il a été convenu d'un bail civil non soumis au régime de la TVA pour les locaux dont la désignation suit ;

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Bailleur donne à bail au Locataire, qui accepte, les locaux nus ci-après désignés les Lieux Loués aux clauses et conditions suivantes.

Le présent bail est soumis aux stipulations ci-après et aux dispositions supplétives du code civil en ce qu'elles ne lui sont pas contraires.

A. Identification des Lieux Loués

- Adresse : 15 place de Strasbourg 79 000 NIORT en RDC d'immeuble

- Nombre de pièces principales : 1

- Détails des surfaces : Une pièce vide et en l'état assiette des aménagements à réaliser par le preneur décrit au titre de l'Annexe 1

- Superficie Totale : 82 m²

- Dépendances [cave, garage, grenier, parking, cour, etc.] : une servitude d'accès par le 3 rue saint Gelais aux locaux et d'accès au sous-sol pour les besoins d'accès à des équipements techniques est acquis au preneur.

Le LOCATAIRE déclare, en outre, bien connaître les Lieux Loués objets du présent bail pour les avoir visités et, de ce fait, dispense Le BAILLEUR d'en faire une plus ample désignation.

B. Destination des locaux

LOCAUX A USAGE d'activité associative.

C. Solidarité en phase de cession de société

Mme RATEZ Damien demeurant 247 rue des Garennes 79410 ECHIRE s'engage à informer tout acquéreur potentiel de la Sté MINEDA CONSEIL du contrat souscrit avec la Ville de Niort afin d'en assurer l'exécution solidaire.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET / DUREE

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux à compter du 1^{er} novembre 2022 et prendre toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

B. Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à 24 mois, à compter de la date de prise d'effet

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial et exigibilité :

Montant du loyer **annuel** hors charges

Six mille Euros

Le loyer sera payable mensuellement à terme échu, le paiement sera effectué par la trésorerie Municipale pour le compte du PRENEUR.

Un quittancement faisant appel de loyer à payer sera envoyé au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort (contact Bastard 79 000 Niort) - 1 Place Martin

Une franchise de loyer de trois mois est accordée compte tenu des nécessaires travaux d'aménagement des locaux par le preneur avant une mise en exploitation.

2° Indexation - Révision :

Il n'est pas prévu de révision de loyer ni indexation compte tenu de la courte durée.

B. Charges récupérables

Le Locataire fera son affaire personnelle de ses dépenses d'abonnement et consommation de fluides. Il n'est pas prévu de charges d'immeuble autres à refacturer par le Bailleur.

C. Provision sur charges

Sans objet

D. TVA

A la signature des présentes, s'agissant de locaux nus sans vocation commerciale, le montant du loyer est :

- Soumis de plein droit au régime de la TVA au taux légal en vigueur ;
- Soumis sur option du Bailleur au régime de la TVA au taux légal en vigueur, option que le Locataire accepte expressément ;

X Non soumis au régime de la TVA.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE

A titre de dépôt de garantie, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR une somme de (en toutes lettres):

Considérant l'amélioration réalisée au titre des aménagements à charge du Preneur , il n'est pas prévu le versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONGE – RENOUVELLEMENT

A / Congé

LE BAILLEUR ne pourra mettre fin au présent bail avant l'expiration du délai convenu à l'Article 2 du présent contrat.

Le PRENEUR pourra mettre fin au présent bail avant l'expiration du délai convenu à l'article 2 du présent contrat sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé au bailleur par LR-AR.

B/ Renouvellement - Prolongation

Le bail pourra toutefois être renouvelé, ou prolongé d'un commun accord entre les Parties, il sera alors établi un avenant avant la date d'échéance du présent bail.

Le LOCATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après l'échéance du bail. En conséquence, à l'expiration du contrat, ou de son éventuelle renouvellement ou prolongation, le Locataire s'oblige irrévocablement à libérer les locaux loués.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le LOCATAIRE supportera la réalisation des travaux à la charge du propriétaire rendu nécessaire pour le maintien de l'activité ou le bon entretien de l'immeuble, sans aucune indemnité ou diminution du loyer.

La clause de souffrance est valable tant que le locataire a toujours accès aux locaux et que ceux-ci restent conformes à leur destination contractuelle. En effet, les travaux ne doivent pas rendre les locaux inutilisables et inexploitable ou causer une gêne anormale au locataire.

Le BAILLEUR ne pourra donc pas exiger le règlement du loyer lorsque les travaux ont pour conséquence l'impossibilité totale d'utiliser les lieux loués.

Le bailleur procédera à la Dépose des éléments d'enseigne existants sur façade du 15 rue de Strasbourg.

ARTICLE 7 : CESSION - SOUS-LOCATION – SOUS OCCUPATION

Le LOCATAIRE ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail, sous peine de résiliation.

Le LOCATAIRE est autorisé à conventionner une sous occupation des espaces par le Centre Socio Culturel Grand Nord pour l'exercice d'accueil d'activité associatives.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par eux et joint au présent contrat de location lors de la prise de possession des locaux par le locataire et lors de la restitution des locaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

A / Jouissance – Entretien – Travaux

- Le LOCATAIRE s'engage à prendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties.
- Le LOCATAIRE s'engage à réaliser les travaux prévus au titre du projet annexé (annexe 1), et entretenir les Lieux Loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant toute la durée de son bail, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil.
- Le LOCATAIRE autorise le BAILLEUR ou son architecte à visiter les lieux loués toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l'accès pour tous travaux et réparations nécessaires au titre de l'article 606 du Code civil. sans pour autant prétendre à une indemnité ou à une diminution de loyer dans la limite de 21 jours. Au-delà le loyer ne serait plus du par le LOCATAIRE.
- Le LOCATAIRE donnera accès et laissera visiter les locaux durant les six mois qui précéderont son départ.
- Tout aménagement, embellissement ou amélioration restera la propriété du BAILLEUR. Il ne pourra être demandé au LOCATAIRE une remise des lieux dans leur état primitif à son départ.

B / Assurances – Responsabilité

- Le LOCATAIRE s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie française notoirement solvable.
- Le LOCATAIRE devra pouvoir justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus.

C / Recours

Il n'est pas fait état de renonciation à recours de la part des assureurs du Bailleur et du Preneur.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- Le BAILLEUR est tenu d'assumer la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Locataire en vertu des stipulations qui précèdent.
- Lorsque le local est situé dans un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, le BAILLEUR est tenu de mettre à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.
- Situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement)
Le BAILLEUR annexe au contrat un état des risques établi depuis moins de six mois à la date des présentes, ainsi qu'une copie du plan et de ses annexes cartographiques permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et faire son affaire personnelle de cette situation.
- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle, minière ou technologique
Le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant les éventuelles causes de sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé si tels est le cas.
- Le BAILLEUR annexe aux présentes un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi par un diagnostiqueur certifié.

ARTICLE 11 : CHARGES RECUPERABLES

Le LOCATAIRE devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition suivante.

1. Dépenses à la charge du LOCATAIRE

- Les dépenses courantes d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, et de tous autres fluides,
- Les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'améliorations et de réparations courantes des Lieux Loués et des équipements,
- Les travaux d'embellissement.
- Le cas échéant, les charges issues de l'existence d'une association syndicale, groupement ou autre et notamment les avances de trésorerie appelées par le syndic, les honoraires du syndic,

- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Lieux Loués ou de l'immeuble ou à un service dont bénéficie le locataire : voirie, enlèvement des ordures ménagères notamment.

Le cas échéant, pour les charges d'immeuble ou de copropriété, la quote-part du locataire sera calculée au prorata des tantièmes de copropriété ou à défaut au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble.

Le LOCATAIRE aura à sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative ou par la réglementation, quelle qu'en soit la nature, exception faite de ceux qui relèvent de l'article 606 du code civil.

Indépendamment des remboursements qu'il pourrait avoir à effectuer au Bailleur, le LOCATAIRE doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à sujet.

2. Dépenses à la charge du BAILLEUR

- Les dépenses de grosses réparations liées au bâti et mentionnées à l'article 606 du code civil
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté
- Les impôts, taxes, contributions et redevances dont il est le redevable en tant que propriétaire (CFE et CVAE)
- Les charges, impôts, taxes, redevances et coût des travaux portant sur des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires
- Les honoraires liés à la gestion des loyers des locaux loués

8) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après un courrier LR-AR d'exécuter ou commandement de payer resté infructueux ou sans réponse.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR : en Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard à Niort.
- le LOCATAIRE : dans les lieux loués.

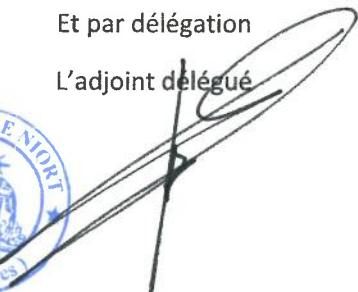

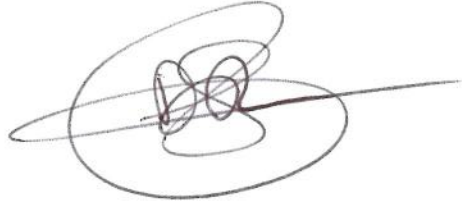
ARTICLE 14 : ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- Descriptif des aménagements à réaliser par le PRENEUR
- État des risques et pollutions
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic amiante
- Etat des lieux

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

04 NOV. 2022

| | |
|---|--|
| <p>Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué</p>   <p>Elmano MARTINS</p> | <p>SARL MINEDA CONSEIL Le gérant</p>  <p>Damien RATEZ</p> |
|---|--|

31 OCT. 2022

CSC Grand Nord - Relocalisation de l'accueil de proximité, 15 place de Strasbourg



Le contexte

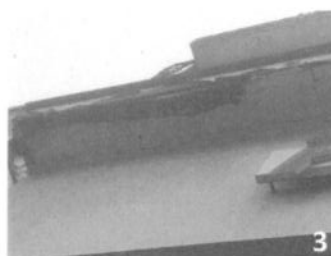
Dans le cadre du lancement des travaux de requalification de la place Denfert Rochereau, de Strasbourg, des voiries périphériques et du cœur de l'ilot, prévu le 1^{er} mars 2023, l'ensemble des locaux du CSC Grand Nord doit être libérés.

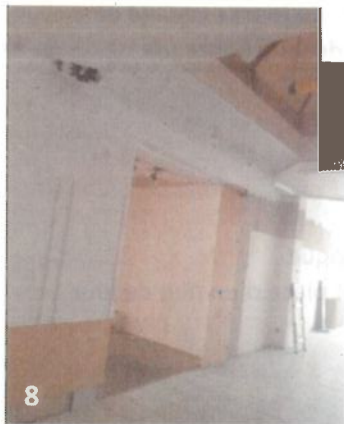
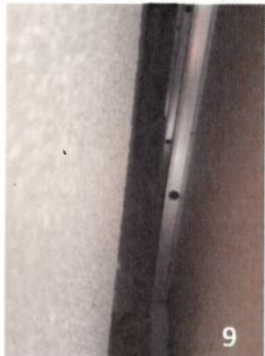
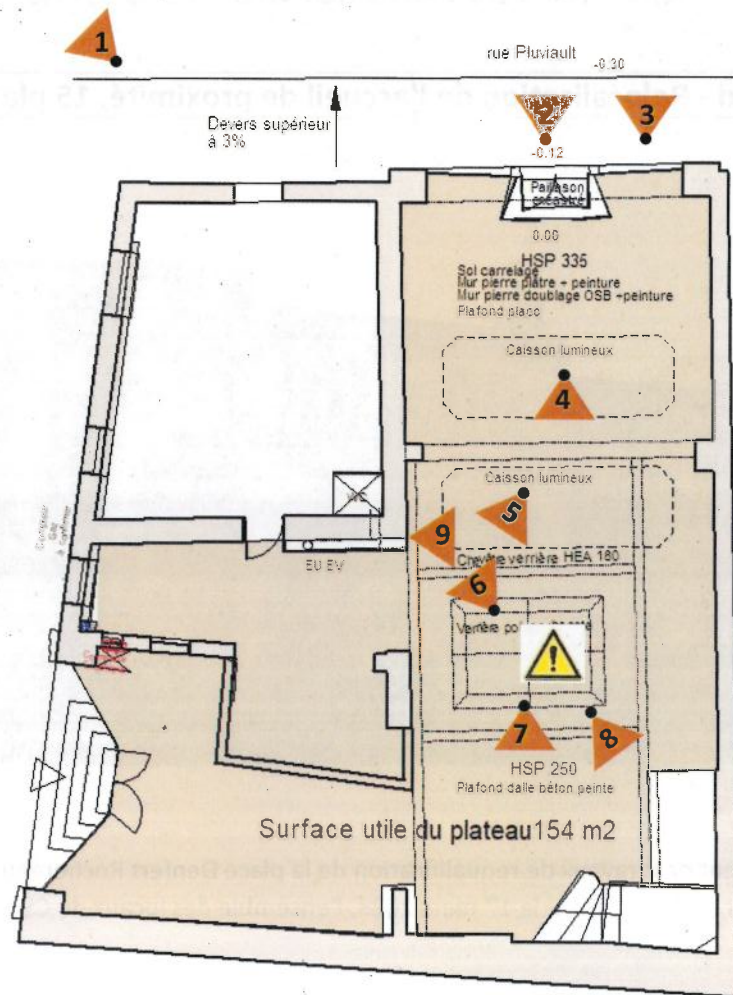
La majeure partie des activités du centre seront délocalisée à Cholette. Néanmoins La ville de Niort envisage de mettre à la disposition de l'association un local permettant un accueil de proximité place de Strasbourg (ex pharmacie).

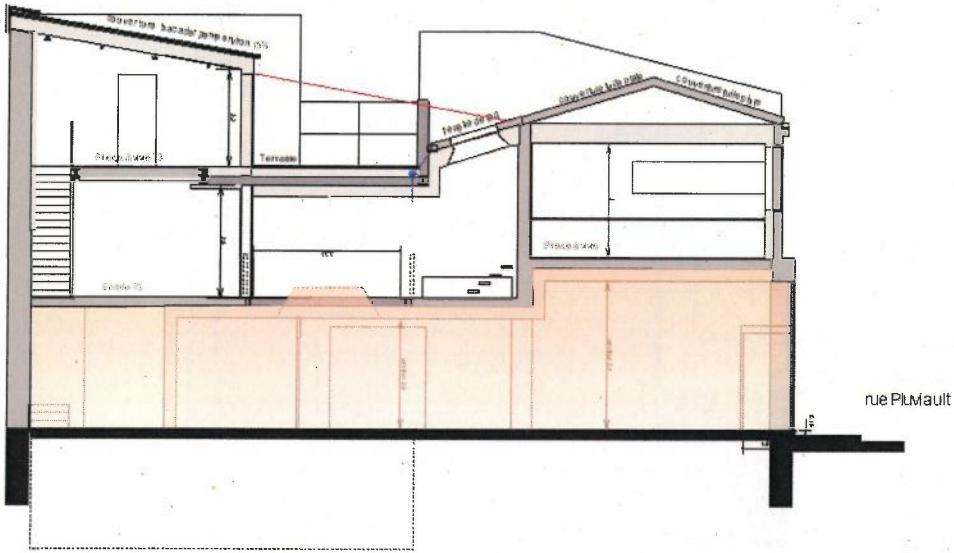
- Entrée place de Strasbourg
- 1 espace de travail (33m²) décloisonné comprenant
 - Un espace numérique (à droite de l'entrée) pour 3 postes
 - Un espace d'accueil pour 2 personnes : agent d'accueil + conseiller numérique
- La salle d'activités (45 m²) avec la mise en place d'un plancher circulaire en lieu et place d'un puit de jour existant
- Une porte de sortie vers la rue St Gelais
- Des toilettes avec un évier

Présentation générale

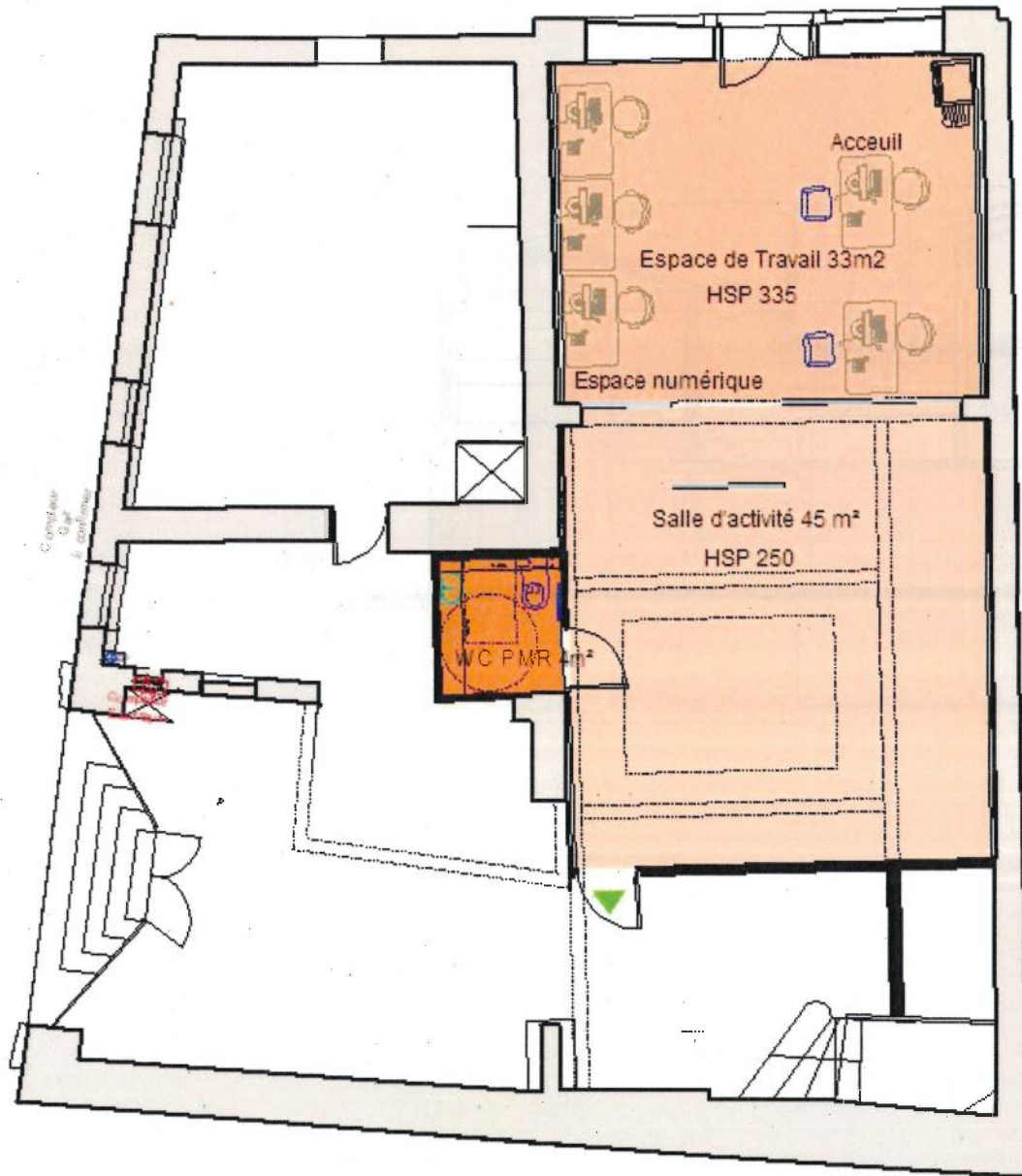
Etat actuel :







Le projet





**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-547

**Marchés publics - Ville de Niort -
Étude de préfaisabilité géothermique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une étude de faisabilité géothermique à l'échelle de la Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ANTEA GROUP

Adresse : 8 boulevard Albert Einstein – CS 32318 – 44323 NANTES CEDEX 3

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 300,00 € HT soit 5 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Ville de Niort

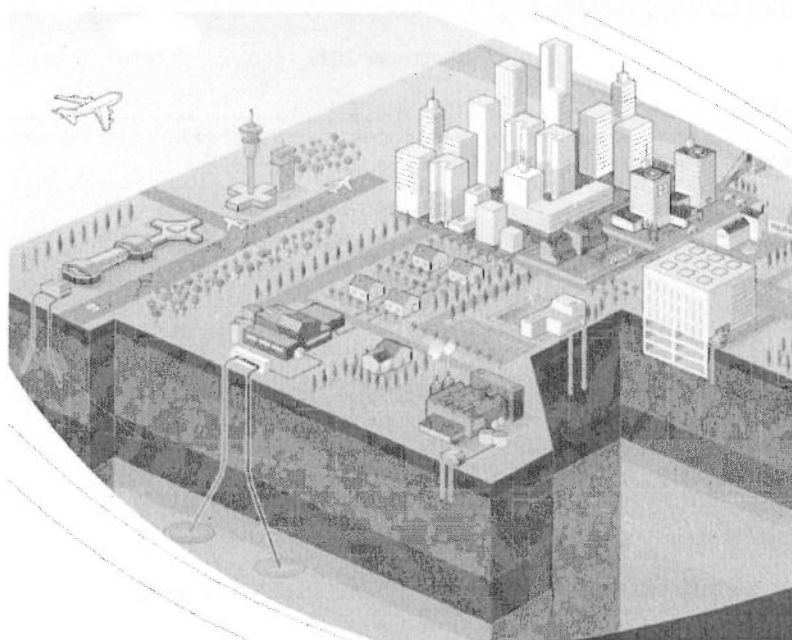
Offre technique et financière

Etude de pré faisabilité géothermique

A l'échelle de la ville de Niort (79)

Offre n°PCHA220150 - A – 12 octobre 2022

Offre suivie par Claire JULLIEN – 06 20 63 56 99 – claire.jullien@anteagroup.fr



anteagroup

Antea Group
8 Bd Albert Einstein
CS 32318
44323 NANTES Cedex 3
www.anteagroup.fr

Fiche synthétique d'offre

Etude de pré faisabilité géothermique
A l'échelle de la ville de Niort (79)

CLIENT

Ville de Niort



SITE

Ville de Niort

140 rue des Equarts
79000 NIORT

OFFRE D'ANTEA GROUP

| | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| Date de remise | 12 octobre 2022 |
| Responsable de l'offre | Claire JULLIEN |
| Domaine de compétence / métier | Eau |
| Thématique principale | Eaux ressource et géothermies |
| Offre n° | PCHA220150 |
| Version n° | A- Octobre 2022 |

| | Nom | Fonction | Date | Signature |
|-------------|-----------------|---------------------------------|--------------|---|
| Rédaction | JULLIEN Claire | Chef de projets | Octobre 2022 |  |
| Approbation | Cécile PINTEAUX | Responsable adjoint pôle EAU | Octobre 2022 |  |

Antea Group est certifié :



www.lne.fr

VOTRE BESOIN

Dans le cadre d'une réflexion globale sur la transition énergétique de son territoire, la ville de Niort souhaite engager des études pour connaître le potentiel géothermique à l'échelle de la Ville de Niort. Dans cette perspective, Antea Group propose d'accompagner la ville de Niort dans sa réflexion par une étude spécifique menée en deux temps :

- 1- Cartographie du potentiel géothermique de la Ville de Niort
- 2- Fiche de préfaisabilité à l'échelle de deux sites : Le parc expositions de Noron et le Centre Technique Municipal des Espaces Verts.

NOTRE OFFRE TECHNIQUE

Eléments attendus

Fourniture des données d'entrée utiles à l'étude (plan de masse, zones disponibles pour la géothermie, types de fondations, besoins énergétiques...). Plus ces données seront précises (énergie en particulier), plus l'étude de faisabilité sera pertinente.
Accès aux sites Parc expositions de Noron et Centre Technique Municipal des Espaces Verts.

Prestations proposées

1- Cartographie du potentiel géothermique de la Ville de Niort

Objectif : Fournir un document de synthèse permettant de caractériser le potentiel géothermique à l'échelle de Niort

- Croisement **cartographique du bâti** du territoire d'étude avec le **zonage réglementaire**,
- Croisement du **Modèle Numérique de Terrain (MNT)/ piézométrie existante** (Dogger et Infra Toarcien)/zones sensibles aux **remontées de nappe** pour localiser les zones à enjeux pour la réinjection (pour solution Pompe A Chaleur sur nappe- système ouvert),
- Cartographie de la **conductivité moyenne du sous-sol** à l'échelle de la ville de Niort (pour une solution Pompe A Chaleur sur sondes – système fermé).

→ **Livrables : Fichiers cartographiques (Qgis) et note d'accompagnement permettant de rendre compte du potentiel géothermique de la ville de Niort**

2- Préfaisabilité géothermique sur 2 sites

- Visite des deux sites avec le Maître d'ouvrage et l'exploitant : Parc des expositions de Noron et Centre Technique Municipal des Espaces Verts.
- Approche préliminaire des besoins énergétique sur la base des données transmises par le client,
- Evaluation du potentiel géothermique sur chacun des deux sites sur la base des données existantes,

Production d'une fiche de synthèse reprenant à minima les informations suivantes :

- Identification du projet
- Zonage réglementaire
- Contexte géologique
- Caractéristiques géothermiques
- Prédimensionnement du projet
- Coût et planning

| | |
|------------------------------|---|
| Equipe de projet | <p>Claire JULLIEN : Hydrogéologue en charge du projet Nicolas FRECHIN : Géothermicien expert, en charge de la validation de l'étude Lucile LEGUILVOUT : Géomaticienne, en charge de la production des cartes sous Qgis</p> |
| Qualifications | <p>Antea Group dispose de la Qualification OPQIBI – RGE n° 1007 : « Etude des ressources géothermiques » et n°1005 « Etudes hydrogéologiques ». Il est rappelé que cette qualification est indispensable pour obtenir les subventions de l'ADEME pour un projet de géothermie.</p> <p>Antea Group est titulaire de l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance fixé par l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2015 portant agrément des experts.</p> <p>Antea Group est membre de l'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG), avec un représentant au Conseil d'Administration</p> <p>Les références locales d'Antea Group dans le domaine de la Géothermie sont présentées en Annexe 2.</p> |
| Réunion | 1 réunion de restitution |
| Délivrables | 1 support cartographique et sa note d'accompagnement 2 fiches de synthèse (sous le modèle présenté en annexe) |
| Planning prévisionnel | 1,5 mois à la réception du bon de commande et des données d'entrée de l'étude avec un objectif de présenter les premiers résultats de l'étude courant décembre. |

NOTRE OFFRE FINANCIERE

| | |
|--|---|
| Montant de l'offre | Le coût de la mission telle que décrite s'établit à 4 300,00 € HT (5 160 € TTC). |
| Conditions de facturation | 100 % livraison. |
| Conditions générales de vente | <p>Annexe 1 (version de juillet 2017)</p> <p>Nous vous prions de noter que cette offre est la propriété intellectuelle d'Antea Group ; ses éléments sont strictement réservés à votre information et ne peuvent être reproduits ou communiqués, même partiellement, à des tiers sans notre autorisation expresse.</p> |
| Conditions particulières de réalisation | L'accès est réputé libre. Les autorisations d'accès, de rejet et toutes sujétions utiles à la bonne réalisation de la prestation sont réputées à la charge du maître d'ouvrage. |

Offre valable 1 mois à compter de ce jour

Le Client peut transmettre cette fiche à Antea Group pour enregistrer son accord. Cependant, le lancement de la prestation deviendra effectif à la réception d'un bon de commande émis par le Client accompagné des conditions générales de vente d'Antea Group acceptées et signées.

Bon pour accord

Pour le Client :

Nom :

Fonction :

SIRET :

Société à facturer :

Adresse de facturation :

Votre numéro de commande :

Cachet, date et signature :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick AYRIÉ



A compléter et à transmettre par mail à :

secretariat.nantes@anteagroup.fr; claire.jullien@anteagroup.fr



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-548

**Marchés publics - Remplacement de 38 compteurs d'énergie -
29 allée Vasco de Gama à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer 38 compteurs d'énergie dans des logements individuels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENGIE COFELY
Adresse : 11 ZA Les Brandeaux – 16400 PUYMOYEN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 711,19 € HT soit 26 053,43 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AGENCE ATLANTIQUE-LIMOUSIN
ENGIE Cofely
11 ZA Les Brandeaux

16400 PUYMOYEN
FRANCE

Tél : 05 45 24 89 60 Fax : 05 45 24 89 62

DEVIS N° : 3780838 / 2

Objet des travaux : P5: Remplacement de 38 compteurs d'énergie dans les logements individuels des allées Vasco de Gama et Barthélémy Diaz ainsi que la rue Magellan.

MAIRIE DE NIORT

**PATRIMOINE BATI ET MOYENS
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79022 NIORT CEDEX
France**

Date : 18/10/2022

Adresse travaux :

29 ALLE VASCO DE GAMA

Affaire suivie par

79000 NIORT

Installation :

2160559000

CHAUFFERIE PRINCIPALE LES BRIZEAUX

| <u>DESIGNATION</u> | <u>UNITE</u> | <u>QTE</u> | <u>PRIX VENTE UNITAIRE</u> (EUR) | <u>PRIX VENTE TOTAL</u> (EUR) | |
|--|--------------|------------|---|--------------------------------------|-----------------|
| PRESTATION HORS CONTRAT | | | | | |
| Compteur d'énergie ITRON | | | | | |
| Compteur ULTRAMAX - DN15 Sortie MBus | (1) | U | 38,00 | 110,73 | 4.207,74 |
| Vanne 1/4 - DN15 | (1) | U | 38,00 | 12,43 | 472,34 |
| Raccord DN 15 | (1) | U | 38,00 | 6,15 | 233,70 |
| Vérification d'installation réglementaire | (1) | U | 38,00 | 46,20 | 1.755,60 |
| TOTAL HT Compteur d'énergie ITRON : | | | | | 6.669,38 |

DEVIS N° : 3780838 / 2

Date : 18/10/2022

| <u>DESIGNATION</u> | <u>UNITE</u> | <u>QTE</u> | <u>PRIX VENTE UNITAIRE</u> (EUR) | <u>PRIX VENTE TOTAL</u> (EUR) |
|---|--------------|------------|---|--------------------------------------|
| Petites fourniture plomberie | | | | |
| Boite de joints 20x27 (1) | ENS | 1,00 | 323,41 | 323,41 |
| Boite de joints 15x21 | | | | |
| Fil joint | | | | |
| Pâte à joint | | | | |
| Pâte contact | | | | |
| TOTAL HT Petites fourniture plomberie : | | | | 323,41 |
| Régulation - GTC | | | | |
| Reprise et intégration des nouveaux compteurs d'énergie (1) | ENS | 1,00 | 3.880,80 | 3.880,80 |
| Paramétrages | | | | |
| Synoptiques | | | | |
| Mise en service | | | | |
| TOTAL HT Régulation - GTC : | | | | 3.880,80 |
| Main d'oeuvre ENGIE Solutions | | | | |
| Mise en place du chantier (1) | H | 152,00 | 71,30 | 10.837,60 |
| Dépose des compteurs existant | | | | |
| Pose des nouveaux compteurs | | | | |
| Raccordements électrique | | | | |
| Remise en eau | | | | |
| Essais | | | | |
| TOTAL HT Main d'oeuvre ENGIE Solutions : | | | | 10.837,60 |
| <u>SOUS-TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) :</u> | | | | 21.711,19 |
| Soit, par taux de TVA : | | | (1) 20,00 | 21.711,19 |

RECAPITULATIF

| | |
|--|------------------|
| Compteur d'énergie ITRON | |
| TOTAL Compteur d'énergie ITRON : | 6.669,38 |
| Petites fourniture plomberie | |
| TOTAL Petites fourniture plomberie : | 323,41 |
| Régulation - GTC | |
| TOTAL Régulation - GTC : | 3.880,80 |
| Main d'oeuvre ENGIE Solutions | |
| TOTAL Main d'oeuvre ENGIE Solutions : | 10.837,60 |

58 OCT 2022

Pour le Maire de Nîmes
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Eric VEYRIE



DEVIS N° : 3780838 / 2

Date : 18/10/2022

| | |
|---------------------------------|-----------|
| TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) : | 21.711,19 |
| TOTAL GENERAL TVA (EUR) : | 4.342,24 |
| TOTAL GENERAL TTC (EUR) : | 26.053,43 |

VINGT-SIX MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTS

Le présent devis est gratuit et est accepté sur les bases des conditions générales de prestations de services figurant au verso du présent devis.

Durée de validité du présent devis : 30 jours à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, une nouvelle offre pourra être établie sur demande du Client.

A Niort le 18/10/2022

Pour le client 28 OCT. 2022

TORRES JEROME

A

ENGIE Solutions
Agence Atlantique Limousin
1 bis, rue Jean Jaurès
79000 NIORT
Tél. : 05 49 01 22

Porter obligatoirement ci-dessous la mention manuscrite suivante : " Lu et Approuvé, Devis reçu avant exécution des travaux "

Lu et approuvé, Devis reçu avant exécution des travaux

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-549

**Marchés publics - Remplacement de 11 compteurs d'énergie -
29 allée Vasco de Gama à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer 11 compteurs d'énergies dans des logements individuels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENGIE COFELY
Adresse : 11 ZA Les Brandeaux – 16400 PUYMOYEN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 891,67 € HT, soit 20 270,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AGENCE ATLANTIQUE-LIMOUSIN
ENGIE Cofely
11 ZA Les Brandeaux

16400 PUYSOYEN
FRANCE

Tél : 05 45 24 89 60 Fax : 05 45 24 89 62

DEVIS N° : 3794237 / 1

Objet des travaux : P5: Remplacement de 11 compteurs d'énergie des sous stations principales dont 9 déclarés non conforme par la DIRECCTE.

MAIRIE DE NIORT

PATRIMOINE BATI ET MOYENS
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79022 NIORT CEDEX
France

Date : 03/10/2022

Adresse travaux :

29 ALLE VASCO DE GAMA

Affaire suivie par

79000 NIORT

Installation :

2160559000

CHAUFFERIE PRINCIPALE LES BRIZEAUX

| <u>DESIGNATION</u> | <u>UNITE</u> | <u>QTE</u> | <u>PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)</u> | <u>PRIX VENTE TOTAL (EUR)</u> | |
|---|--------------|------------|--|---------------------------------------|----------|
| PRESTATION HORS CONTRAT Devis valable 30 jours | | | | | |
| Compteur d'énergie ITRON | | | | | |
| Chaufferie général Compteur CF550 AXONIC125 BP | (1) | U | 1,00 | 2.079,71 | 2.079,71 |
| Chaudière biomasse Compteur CF550 AXONIC80BP | (1) | U | 1,00 | 1.320,07 | 1.320,07 |
| EHPAD Compteur CF550 AXONIC65 BP | (1) | U | 1,00 | 1.171,44 | 1.171,44 |
| EHPAD Extension Compteur CF-ECCHO II - DN32 | (1) | U | 1,00 | 405,54 | 405,54 |
| Groupe scolaire Compteur CF550 AXONIC65 BP | (1) | U | 1,00 | 1.171,06 | 1.171,06 |

DEVIS N° : 3794237 / 1

Date : 03/10/2022

| <u>DESIGNATION</u> | | <u>UNITE</u> | <u>QTE</u> | <u>PRIX VENTE UNITAIRE (EUR)</u> | <u>PRIX VENTE TOTAL (EUR)</u> |
|---|-----|--------------|------------|--|---------------------------------------|
| RAQPA Compteur CF-ECCHO II- DN50 | (1) | U | 1,00 | 608,31 | 608,31 |
| 7 MARCO POLO Compteur CF-ECCHO II- DN32 | (1) | U | 1,00 | 405,54 | 405,54 |
| 5 MARCO POLO Compteur CF-ECCHO II- DN32 | (1) | U | 1,00 | 405,54 | 405,54 |
| 40 Rue des Justices Compteur CF-ECCHO II- DN32 | (1) | U | 1,00 | 405,54 | 405,54 |
| 36 Rue des Justices Compteur CF-ECCHO II- DN32 | (1) | U | 1,00 | 405,54 | 405,54 |
| 54 Rue Maurice Caillard Compteur CF-ECCHO II- DN32 | (1) | U | 1,00 | 405,54 | 405,54 |
| Vérifications d'installation réglementaire des 11 compteurs | (1) | ENS | 1,00 | 1.281,00 | 1.281,00 |
| Petites fourniture plomberie | (1) | ENS | 1,00 | 409,84 | 409,84 |
| TOTAL HT Compteur d'énergie ITRON : | | | | | 10.474,67 |
| Main d'oeuvre ENGIE Solutions | | | | | |
| Dépose des compteurs existant Pose des nouveaux compteurs Raccordements électrique Remise en eau Essais | (1) | H | 90,00 | 71,30 | 6.417,00 |
| TOTAL HT Main d'oeuvre ENGIE Solutions : | | | | | 6.417,00 |
| <u>SOUS-TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) :</u> | | | | | 16.891,67 |
| Soit, par taux de TVA : | | | (1) | 20,00 | 16.891,67 |

DEVIS N° : 3794237 / 1

Date : 03/10/2022

RECAPITULATIF

Compteur d'énergie ITRON

TOTAL Compteur d'énergie ITRON :

10.474,67

Main d'oeuvre ENGIE Solutions


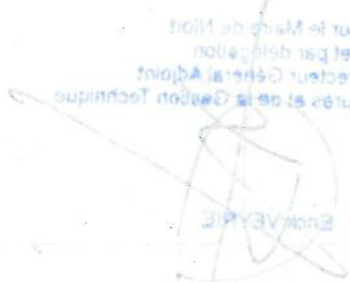
TOTAL Main d'oeuvre ENGIE Solutions :

6.417,00

ssaf/upa

MICHEL

Le Directeur Général Adjoint
et par délégation
pour le Maire de Nant



DEVIS N° : 3794237 / 1

Date : 03/10/2022

| | |
|--|-----------|
| TOTAL GENERAL HORS TAXE (EUR) : | 16.891,67 |
| TOTAL GENERAL TVA (EUR) : | 3.378,33 |
| TOTAL GENERAL TTC (EUR) : | 20.270,00 |

VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS.

Le présent devis est gratuit et est accepté sur les bases des conditions générales de prestations de services figurant au verso du présent devis.

Durée de validité du présent devis : 30 jours à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, une nouvelle offre pourra être établie sur demande du Client.

A Niort, le 03/10/2022

Pour le client

le

8/10/2022

TORRES JEROME
ENGIE Solutions
Agence Atlantique Limousin
1 bis rue Jean Jaurès
79000 NIORT
Tel : 05 49 09 01 22

A

Niort

Porter obligatoirement ci-dessous la mention manuscrite suivante : " Lu et Approuvé, Devis reçu avant exécution des travaux "

Lu et approuvé, Devis reçu avant exécution des travaux

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VERPIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-558

**Marchés publics - Accompagnement à la préparation de
l'exposition "Niort 1203-2023, 800 ans d'histoire municipale"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la commémoration municipale du huit-centenaire de l'octroi d'une charte de franchise par Aliénor d'Aquitaine aux Niortais en 1203, le service des Archives prépare une exposition de documents originaux, qui sera présentée à l'Hôtel de Ville à partir de septembre 2023 ;

Considérant que la préparation de cette exposition nécessite un accompagnement pour la réalisation de recherches historiques concernant l'histoire de Niort et l'histoire des institutions municipales ainsi que pour la sélection de documents exposables parmi les fonds municipaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché pour un accompagnement à la préparation de l'exposition « Niort 1203-2023, 800 ans d'histoire municipale » avec la Coopérative d'Activités et d'Emploi ACEASCOPE FORMASCOPE
Adresse : 474 route de Niort – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 440,00 € HT soit 5 328,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ACEASCOP FORMASCOPE

ROMPILLON JOUARRE Alexandra

474 route de Niort
79230 AIFFRES

alexandra.rj@laposte.net

06.65.73.80.03

Mairie de Niort

place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Le 07 octobre 2022,

Devis N° ROMPILLON JOUARRE Alexandra 2022-10 D141

Objet : Devis option 1

| Description | P U HT | Qté Unité | Prix HT |
|---|------------|------------------|------------|
| Accompagnement à la préparation de l'exposition « Niort 1203-2023, 800 ans d'histoire municipale » : | 4 440,00 € | 1 Forfait | 4 440,00 € |
| option 1 : recherches historiques, synthèse écrite, sélection de 30 à 40 documents avec contextualisation. | | | |
| Ce forfait inclut également les frais de déplacement, les échanges avec l'équipe des archives municipales. | | | |
| | | Total HT | 4 440,00 € |
| | | TVA 20 % | 888,00 € |
| | | Total TTC | 5 328,00 € |

Notes

Toute demande de recherches supplémentaires fera l'objet d'un devis complémentaire.

Durée de validité du devis : 3 mois

Conditions de paiement

A réception de facture

CONDITIONS DE PAIEMENT

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de : ACEASCOP ROMPILLON JOUARRE Alexandra

Acceptant les règlements par :

- Chèque
- Virement

Merci d'indiquer le N° de facture sur le libellé du virement

Modalités de règlement :

Nos factures sont payables au comptant sans escompte

"Taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement: 4 fois le taux d'intérêt légal."

LORS DE VOS REGLEMENTS : VEUILLEZ INDIQUER LE NUMERO DE LA FACTURE AU DOS DU CHEQUE OU SUR LE LIBELLE DU VIREMENT

Bon pour accord

Le :

21 OCT. 2022

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint Ressources



Mari SIMON

ACEASCOP FORMASCOPE - Coopérative d'Activités et d'Emploi
Parc du Sanital - Bâtiment Technoforum 16 Rue Albert Einstein 86100 CHATELLERAULT
Tél. : 05.49.23.50.81 - Mail : comptabilite@aceascop.com
SA-SCOP - N° SIRET : 44319473300012 - Code APE : 7022Z - TVA Intra. : FR70443194733



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2022-560

Déclaration préalable de travaux - Réhabilitation de la salle polyvalente et du bureau stade de Saint-Liguaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP) des travaux sont nécessaires au stade de Saint Liguaire, comprenant :

- la modification des cloisonnements ;
- la modification de la façade.

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable de travaux pour la réhabilitation de la salle polyvalente du stade de Saint Liguaire.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,
déposée à la mairie le :
par _____

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.



Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

cerfa
N° 13404*06

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D.P.
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : Commune : _____

Département : Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : VILLE DE NIORT Raison sociale : _____

N° SIRET : 21790191700013 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : BALOGÉ Prénom : JEROME

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 79027 BP : Cedex :

Téléphone : 0549787980 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne,

veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : VILLE DE NIORT - DPM - MEP - Bureau d'études

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 79027 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Número : _____ Voie : Rue de l'espérance

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 79000 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 000 Section : DW Numéro : 0056

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 13 468 m²

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

▪ avant agrandissement ou réaménagement : _____

▪ après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

2 En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

3 Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Age : _____

Densité : _____

Qualité : _____

Traitement : _____

Autres: _____

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
 Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
 Piscine
 Clôture
 Autres (précisez) :

Réhabilitation du Club-House.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

-La salle polyvalente (ancienne dénomination) devient le "CLUB-HOUSE" et le Club-House (ancienne dénomination) devient le "BUREAU".

-Le "BUREAU" est aux normes avec un Wc PMR.

-Modification en façade de la salle polyvalente/club-house.

-Création d'une isolation par l'extérieur. Parement extérieure en bardage vertical RAL:7032

-Changement des menuiseries acier remplacées par menuiseries acier RAL:7046 + barreaudage aux fenêtres RAL: 7046

-Changement de destination

EXISTANT: Salle polyvalente/Club-house

PROJET: Club-House/Bureau

-Clôture type grillage rigide ht. 2m gris anthracite avec portail et portillon selon l'emplacement RAL: 7046

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁵ en m²

| Destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ⁶ (B) | Surface créée par changement de destination ⁷ (C) | Surface supprimée ⁸ (D) | Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|--|------------------------------------|--|--|
| Habitation | | | | | | |
| Hébergement hôtelier | | | | | | |
| Bureaux | | | | | | |
| Commerce | | | | | | |
| Artisanat ⁹ | | | | | | |
| Industrie | | | | | | |
| Exploitation agricole ou forestière | | | | | | |
| Entrepôt | | | | | | |
| Service public ou d'intérêt collectif | | | | | | |
| Surfaces totales (m²) | | | | | | |

⁵ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁷ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁹ L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

| Destinations ⁴ | Sous-destinations ⁵ | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ⁶ (B) | Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C) | Surface supprimée ⁹ (D) | Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E) | Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E) |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------------|--|------------------------------------|--|------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | | | | | |
| | Exploitation forestière | | | | | | |
| Habitation | Logement | | | | | | |
| | Hébergement | | | | | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | | | | | |
| | Restauration | | | | | | |
| | Commerce de gros | | | | | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | | | | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | | | | | |
| | Cinéma | | | | | | |
| Equipement d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | | | | | |
| | Salles d'art et de spectacles | | | | | | |
| | Équipements sportifs | | | | | | |
| | Autres équipements recevant du public | | | | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | | | | | |
| | Entrepôt | | | | | | |
| | Bureau | | | | | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | | | | | |
| Surfaces totales (en m²) | | | | | | | |

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinationssont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

6- Informations pour l'application d'une législation connexe**Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À, Niort

Le : 2 0 / 0 9 / 2 0 2 2



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Signature du déclarant

1 0 NOV. 2022

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹.

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme].

En outre, cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :

| | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
|--|---|

2) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions :

| | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade. | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée. | 1 exemplaire par dossier |

Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

(En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ² | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ² | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ² | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

¹ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

3) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements :

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires |

Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

4) Pièces complémentaires à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|-------|--------------------------------|
|-------|--------------------------------|

Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil :

Si votre projet porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet nécessite un agrément :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les déclarations préalables

Constructions, travaux, installations et aménagements

non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées**, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :0.m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement :0.m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

| Dont : | | Nombre de logements créés | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis) |
|---|--|---------------------------|--|---|
| Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2) | Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3) | | | |
| | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4) | | | |
| | Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5) | | | |
| | Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6) | | | |
| Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2) | | | | |
| Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2) | Ne bénéficiant pas de prêt aidé | | | |
| | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS | | | |
| | Bénéficiant d'autres prêts aidés | | | |
| Nombre total de logements créés | | | | |

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m². Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

| | Nombre créé | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis) |
|---|-------------|--|---|
| Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9) | | | |
| Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes | | | |
| Locaux industriels et leurs annexes | | | |
| Locaux artisanaux et leurs annexes | | | |
| Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10) | | | |
| Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11) | | | |
| Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11) | | | |
| | | Surfaces créées | |
| Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12) | | | |

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Veillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet

au titre des locaux :

au titre de la piscine :

au titre des emplacements de stationnement :

au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs :

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez. Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?

Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

| Pièces | Nombre d'exemplaires à fournir |
|--|--------------------------------|
| Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement : | |
| <input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal : | |
| <input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

| Pièces | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|--------------------------------|
| Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme | |
| <input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme) | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme) | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) : | |
| <input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003 | 1 exemplaire par dossier |

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date 1 0 / 1 0 / 2 0 2 2

Nom et Signature du déclarant



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

1 0 NOV. 2022



Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1/2



N° 51191#04

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre.

(Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location-accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres.

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).

(10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

(11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces

celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.

Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House,..

(12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

(13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Versement pour sous densité (VSD)

(14) Le versement pour sous densité est une taxe qui est due si votre projet n'atteint pas la densité « fiscale » définie par la commune dans le secteur où est situé votre projet.

(15) Détermination du respect du seuil minimal de densité fixé par la commune :

Seuil minimal de densité X Superficie de l'unité foncière.

(16) La superficie de l'unité foncière constructible est la superficie de votre unité foncière apte à la construction.

Exemple :

- superficie de l'unité foncière située en zone constructible ;
- superficie du terrain constructible après soustraction des superficies inconstructibles pour des raisons physiques ;
- superficie du terrain constructible après soustraction des superficies affectées par des servitudes ou prescriptions rendant inconstructibles une partie de l'unité foncière.

(17) Cette surface de plancher résulte du calcul suivant :

Surface existante avant travaux – Surface démolie.

Ces deux surfaces sont issues du cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » que vous avez rempli dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.

(18) La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable, avant le dépôt d'une demande d'autorisation, de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal. Les cas de rescrit fiscal sont énumérés à l'article L. 331-40 du code de l'urbanisme..

3. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

(19) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :

- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
- une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

1/2



N° 51190#05

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

■ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

■ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

■ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

■ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

■ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

■ Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

■ Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

■ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-563

**Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture de matériel de
plomberie et sanitaire 2021-2025" - Marché subséquent à bons de
commande n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fourniture de matériel de plomberie et sanitaire avec les sociétés DSC CEDEO et REXEL pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent à bons de commande pour répondre aux besoins des régies techniques de la collectivité ;

DECIDE

Art 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande avec la SAS REXEL FRANCE
Adresse : rue Toussaint Louverture – 79000 NIORT

Art 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix estimatif du marché évalué à 41 947,20 € TTC, le montant maximum du marché étant de 75 000 € TTC.

Art 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**Marché subséquent à bons de commande n°2
au contrat d'accord-cadre « FOURNITURE DE MATERIEL
DE PLOMBERIE ET SANITAIRE 2021-2025 »**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er octobre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Marché subséquent à un accord-cadre – Articles L2162-7 à L2162-12 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :M. Eric BERRY

agissant en qualité de : Directeur de Pôle Charentes-Poitou

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale REXEL FRANCE SAS

siège social :13 boulevard du fort de Vaux CS60002 – 75838 PARIS Cedex 17

n° identification (SIRET) 309 304 616 05851

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 309 304 616 04888

n° inscription au registre du commerce 309 304 616 RCS PARIS

ou au répertoire des métiers
Code APE : 46.69/A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent à bons de commande a pour objet la fourniture de matériel de plomberie et sanitaire. Les dispositions techniques sont celles précisées dans le CCTP de l'accord-cadre.

Article III. MONTANT

Le présent marché fixe un montant maximum de 75 000 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du BPU/DQE.

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)/devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel pour la désignation et les prix unitaires
- Les catalogues fabricants et tarifs publics en vigueur à la date de remise de l'offre

Article V. DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché subséquent est fixée à 6 mois à compter de sa date de notification, avec reconduction tacite de 6 mois.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|-----------------------|---|
| Le | Le |
| A | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2022-571

**Permis de Démolir - Démolition des logements de fonction Groupe
Scolaire Edmond Proust - 21 rue Edmond Proust, Chaumette**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique patrimoniale, la Ville de Niort va procéder à des travaux de démolition des logements de fonction du groupe scolaire Edmond Proust, 21 rue Edmond Proust, Chaumette – 79000 NIORT ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de démolir, pour le site groupe scolaire Edmond Proust - 21 rue Edmond Proust - Chaumette – 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande de permis de démolir annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de démolir

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de démolir. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux quinze jours après la date à laquelle le permis tacite de démolir est acquis. Vous devrez préalablement :**
 - avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - avoir affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le : / /

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite¹ à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

1) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Demande de Permis de démolir

N° 13405*06

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

Vous démolissez totalement ou partiellement un bâtiment protégé ou situé dans un secteur où a été institué le permis de démolir.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P D

Dpt

Commune

Année

N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

 Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation.

Vous êtes un particulier

 Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : Commune :

Département : Pays :

Vous êtes une personne morale

 Dénomination : VILLE DE NIORT Raison sociale :

 N° SIRET : 2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3 Type de société (SA, SCI,...) :

 Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

 Nom : BALOGÉ Prénom : JEROME

2 - Coordonnées du demandeur

 Adresse : Numéro : Voie : Place Martin Bastard CS58755

 Lieu-dit : Localité : Niort

 Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

 Téléphone : 0 5 5 9 7 8 7 9 8 0 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

 Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

 OU raison sociale : VILLE DE NIORT - DPM - MEP - Bureau d'Études

 Adresse : Numéro : Voie : Place Martin Bastard CS58755

 Lieu-dit : Localité : Niort

 Code postal : 7 9 0 2 7 BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

 J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 21 Voie : Rue Edmond Proust Chaumette

Lieu-dit : _____ Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4)

Préfixe : 0 0 0 Section : C S Numéro : 0 4 7 8

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1434

4 - Travaux de démolition

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :
 Le projet consiste à la démolition totale du bâtiment des logements de fonctions désaffectés (au nombre de 3) du groupe scolaire Edmond Proust de la ville de Niort pour une superficie de 252m² de plancher .

Suite à l'intervention, il y aura un remblaiement et végétalisation de la zone démolie.

Nombre total de logements démolis : 3

5- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
 porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
 fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
 porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
 déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
 relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
 se situe dans les abords d'un monument historique

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.³
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

À Niort

Le : 19^è 10 2022

24 NOV. 2022



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGÉ

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu de démolition.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

1 Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

2 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

3 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surficie totale du terrain (en m²) :



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de démolir

**Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe**

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir selon les cas quatre ou cinq exemplaires de la demande et des pièces qui l'accompagnent [Art. R423-2 b) du code de l'urbanisme]¹.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> PD1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 451-2 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> PD2. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> PD3. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

2) Pièces à joindre selon la nature et / ou la situation du projet :

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|--|--------------------------------|
| Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> PD4. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PD5. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> PD6. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PD7. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PD8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> PD9. Le descriptif des moyens mis en oeuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un coeur de parc national : | |
| <input type="checkbox"/> PD10. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 451-5 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 : | |
| <input type="checkbox"/> PD11. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 451-5 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent : | |
| <input type="checkbox"/> PD12. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation] | 1 exemplaire par dossier |

¹ Se renseigner auprès de la mairie



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

1/2



N° 51190#06

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

▪ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

▪ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

▪ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

▪ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

• Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-536

Marchés publics - Location d'un groupe électrogène -
Hôtel Administratif

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la location d'un groupe électrogène dans le cadre de la réparation de l'alimentation électrique des bâtiments Péristyle et Triangle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE
Adresse : 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 358,00 € HT, soit 18 429,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

INEO ATLANTIQUE - Agence Réseaux Deux Sèvres
Centre de travaux de Niort
282 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 72

Service MAINTENANCE & ENTRETIEN DU
PATRIMOINE
Bâtiments Sportifs & Culturels

MAIRIE DE NIORT
Affaire suivie par :
A l'attention de :

Ref : 082 \ GROUPE ELECTROGENE BATIMENT TRIANGLE

à Niort, le 27/09/2022

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre meilleure proposition de prix pour les travaux référencés ci-dessus.

| Code | Désignation | U | P.U | Qté | Total |
|------|---|-----|------------|-----|------------|
| 01 | DU JEUDI 22 SEPTEMBRE AU LUNDI 03 OCTOBRE 2022: LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 500KVA EN URGENCE POUR L'ALIMENTATION GENERALE DU BATIMENT TRIANGLE DE LA MAIRIE. | J | 740.00 € | 12 | 8 880.00 € |
| 02 | FOURNITURE, POSE, RACCORDEMENT ET DEPOSE: - 50ml TPCØ110 + PROTECTION MECANIQUE - 50ml CABLE BT ALIMENTATION BATIMENT TRIANGLE - 4 PIQUETS DE TERRE COMPRIS CABLETTE - 1 PERSONNE ASTREINTE - | ENS | 6 478.00 € | 1 | 6 478.00 € |
| 03 | ANNEXE: COMPLEMENT GNR A LA DEPOSE DU GROUPE | L | 1.21 € | 0 | 0.00 € |

TOTAL H.T. : 15 358.00 €
T.V.A. 20% : 3 071.60 €
MONTANT T.T.C. : 18 429.60 €

PRIX VALABLE 1 MOIS - PAIEMENT A 30 JOURS A LA DATE DE LA FACTURE.
NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE DU DEVIS DATE ET SIGNE AVEC LA MENTION "BON POUR ACCORD"

LE CLIENT

INEO Réseaux Vienne Deux-Sèvres

Bon pour accord Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIE

ENGIE
RE INEO ATLANTIQUE
Agence Réseaux Deux Sèvres
282, Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tel: 05 49 17 23 23 - Fax: 05 49 09 26 72

II/ Dispositions communes

1. Conditions applicables :

1.1. Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux (ci-après « Prestations ») tels que décrits à l'offre ou au devis (ci-après « Offre ») et qui sont réalisés par une entité contrôlée par le groupe EQUANS FRANCE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (ci-après dénommée « Prestataire »), sont soumis aux présentes « Conditions Générales de Vente » (ci-après les « CGV »). Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tous documents qui y font explicitement référence. Toute modification des CGV nécessite un accord écrit et préalable du Prestataire.

1.2. Le Prestataire et le Client sont également désignés ci-après individuellement et la Partie ou collectivement « les Parties ».

2. Formation du Contrat – Prise d'effet du Contrat :

2.1. La formation du Contrat intervient à l'acceptation de l'Offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exclusivement les Prestations mentionnées dans son Offre.

2.2. L'Offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité de un mois.

2.3. La prise d'effet du Contrat est subordonnée à l'acceptation par le Prestataire de l'acompte prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'Offre.

3. Délais d'exécution :

3.1. Les Prestations sont exécutées dans le(s) délai(s) indiqué(s) à l'Offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire. Le point de départ du (des) délai(s) est la date de prise d'effet du Contrat (voir article 2 des CGV).

3.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1. des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les grèves entraînant l'arrêt ou des perturbations des transports ou des services publics essentiels, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux locaux du Client ou aux chantiers ou aux bases vies ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.

3.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou contractants, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultat, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat HT et par jour calendrier d'empêchement ou d'interruption comme suit : pendant les trente premiers jours : 0,5% ➤ à compter du trente et unième jour : 1,5%

3.4. Nonostante ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations convenu entre les Parties est reportée, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat au titre des frais de stockage.

4. Pénalités d'exécution :

4.1. Le principe de l'application de toute pénalité doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.

4.2. Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou managements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application de pénalités, celles-ci seraient, toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat HT.

4.3. Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

5.1. Sauf stipulation contraire de l'offre, le prix forfaitaire tel que repris à l'Offre (ci-après le Prix du Contrat) est ainsi que tous les prix visés à l'Offre, en ce compris au bordereau de prix unitaire ou équivalent (ensemble « les Prix »), sont indiqués en Euros et sont actualisables et révisables. Les Prix sont actualisés et/ou révisés selon les modalités définies dans l'Offre. Les prix actualisés et/ou révisés ne sont pas inférieurs aux prix initiaux.

5.2. Les Prix ne sont applicables qu'à l'Offre et ne pourront être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures. Sauf stipulation contraire de l'Offre, les Prix s'entendent hors frais de compte postal, hors frais de chantier, hors frais d'organisation de chantier, et hors frais de transport ainsi que hors toutes sujétions et aléas. Les Prix ont été établis en fonction des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'Offre. Par conséquent, en cas de modification ultérieure ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les Prix seront modifiés en conséquence sur présentation de justificatifs.

5.3. Les Prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances et/ou d'extension de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.

5.4. Les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision s'appliquent à l'ensemble du Contrat notamment le caractère forfaitaire du Prix du Contrat.

6. Paiement – Retard de paiement :

6.1. Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, nets et sans escompte.

6.2. A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

6.3. Sauf conditions particulières prévues dans l'Offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :

- pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, et solde à la livraison
- pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures
- pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

6.4. Si le Client ou son maître d'œuvre décale, suspend ou annule les Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que celles d'ores et déjà engagées, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues en réparation du préjudice subi par le Prestataire de ce fait.

6.5. Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sauf stipulation contraire dans l'Offre, annuellement à terme échu.

6.6. En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de (1) reprendre le matériel ou (2) suspendre les Prestations, aux risques et périls du Client et/ou (3) prononcer la réalisation du Contrat, cette réalisation prenant effet de plein droit 15 (quinze) jours après la première présentation d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

6.7. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendrier jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6.8. En application des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

7. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains découlant directement, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, perte de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, à deux fois le montant total hors taxes payé du Contrat. Ce plafond sera, quel que soit le montant payé, au minimum de 100 000 (cent mille) euros et au maximum de 1,5 million (un million cinq cent mille) euros par sinistre et/ou par fait générateur de responsabilité, pour la durée du Contrat. Pour les contrats pluriannuels, ces plafonds s'entendent sur la base du montant payé à renouvellement, par sinistre et/ou par fait générateur de responsabilité, et par an. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

8. Attribution de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet et/ou l'exécution du Contrat sera soumise, au tribunal compétent de MANTERRE lorsque les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés en Ile-de-France, et dans tous les autres cas au tribunal compétent dans le ressort d'où les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés, à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix, méthodes, logiciels, outils logiciels et supports technologiques révélateurs de son savoir-faire fournis par lui au Client et, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'entend de les restituer ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire sous peine de dommages et intérêts.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'Offre et de l'exécution du Contrat, et ce quelles qu'en soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisée, libellé par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui tomberaient ultérieurement dans le domaine public, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Ethique – responsabilité environnementale et sociétale :

Chaque des Parties reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements du Groupe EQUANS, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociétale, tels qu'ils sont détaillés dans les lignes directrices d'Equans applicables en la matière publiées sur le site web <https://www.equans.com>. Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement matériel conférant le droit au Prestataire de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procède, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles, dont la finalité est de permettre la gestion et le suivi de l'exécution de la commande ou du Contrat (dont notamment la facturation et le recouvrement). L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et relève de l'intérêt légitime du Prestataire à gérer la relation commerciale liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (et Personnes Concernées) sont les représentants et personnels du Client en charge de la négociation, passation et/ou l'exécution de la commande ou du Contrat.

Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées qu'en vue de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces derniers sont directement liés aux fonctions occupées par les Personnes Concernées. La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et ce sans égard pendant une durée augmentée de trois (3) ans à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée.

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire. A ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.

La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : privacy.france@equans.com ou par courrier postal à l'attention du Direction Juridique EQUANS (case courrier : 1050) 1 Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Sauvegarde :

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non-atteinte d'objectifs de performance, et plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les surcoûts (en ce compris l'inflation), imputables, directement ou indirectement, à une des causes définies ci-après comme « Circonstances », dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'établissement de l'Offre, la nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et sur la durée desdites Circonstances.

Au sens du présent article par « Circonstances » on entend tout événement majeur qu'il soit connu ou non à la date de l'établissement de l'Offre, tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, cyberattaque, crise économique, pandémie ou crise sanitaire, ainsi que l'augmentation du prix, inflation voire pénurie des matières premières, des composants, des fluides, de l'énergie sous quelque forme que ce soit ou de tout autre élément connexe.

En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de répercuter les surcoûts (y compris l'inflation) liés directement ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de performance ou non-exécution de ses obligations.

Le cas échéant, les Parties :

- examineront de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais ou la performance
- et concluront, par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais et/ou de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire.

A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'ores et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

III/ Dispositions particulières aux prestations de services/travaux

14. Conditions pratiques d'exécution :

14.1. La consistance des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'Offre.

14.2. Lorsque les Prestations doivent être combinées avec études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

14.3. La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et/ou de autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.

14.4. Sauf mention contraire dans l'Offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il en résulte notamment que les délais et dates d'intervention de maintenance sont donnés à titre indicatif.

14.5. Le Client procèdera la réception des Prestations de travaux à l'échec des Prestations, et délivrera au Prestataire un procès-verbal de réception. Toutefois, si le Client n'a pas procédé à la réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :

- le jour de la première utilisation des Prestations par le Client
- 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'échec des Prestations.

14.6. Les Prestations de services sont réputées acceptées par le Client à l'issue de leur exécution sauf contestation formelle et sans délai de ce dernier.

14.7. Sauf mention contraire dans l'Offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la traçabilité des déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.

15. Norme (Afnor) NP P 03-001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NP P 03-001 dans sa version la plus récente, à l'exception des stipulations de ces normes auxquelles les CGV dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

16. Garanties :

16.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison. 16.2. L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, au choix du Prestataire, au remplacement à neuf de ses fournitures (notamment hors frais de démontage, transport, montage, déplacement), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses seront remises au Prestataire et deviendront sa propriété. La garantie ne couvre pas :

- le remplacement ou la réparation résultant de l'usure normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien (l'entretien normal des fournitures n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation impropre à destination, ou les défectosités dues à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- le vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- l'observation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service ;
- les incidents résultant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- les matériels situés en amont ou en aval ou les existants dans lesquels sont incorporés les fournitures ;
- toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, en principal et accessoires, qui seul emporte transfert de propriété :

- Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil.
- Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques.

17.2. En conséquence, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les fournitures livrées dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou altération desdites fournitures, ni procéder à aucune mesure pouvant affecter l'identification ou l'isolation des fournitures, sans autorisation expresse et préalable du Prestataire.

17.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 « Paiement – Retard de paiement », le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-550

**Marchés publics - Achat d'un sécateur hydraulique -
Service Espaces vert et naturels**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter un sécateur hydraulique pour le service Espaces verts et naturels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AREPE

Adresse : Espace Mendes France – 12 rue Gutenberg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 500,00 € HT soit 17 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AREPE

Espace Mendes France
12 Rue Gutenberg
79000 NIORT

Tél : 05.49.33.37.51 Fax : 05.49.33.37.54

contact@arepe.fr
www.arepe-mrjardinage.fr

SARL au capital de 7622,45€

REG : 39219989900031 / NIORT
TVA : FR8839219989900015

MAIRIE NIORT ESPACES VERTS ET NATURELS

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
SIRET : 21790191700013
Tél : /



| PROFORMA | DATE | HEURE | N° CLIENT | CONDITION ACCORDÉE | ÉCHÉANCE | OPERATEUR | PAGE |
|----------|------------|-------|-----------|---------------------|----------|-----------|------|
| 3002691 | 06/10/2022 | 11:32 | 11234 | VIREMENT A 30 JOURS | _/_/__ | OLIVIER | 1/1 |

| REFERENCE | DESIGNATION | QUANTITE | P.U. HT | P.U. TTC | REM. % | MONTANT HT | TVA |
|-------------|---------------------------------|----------|-----------|-----------|--------|------------|-------|
| KIR56004102 | SECATEUR KIROGN TYPE SEC 2.25 M | 1,00 | 13 350,00 | 16 020,00 | | 13 350,00 | 20,00 |

coupe 2m25
montage circuit fermé
diviseur débit , limit pression
garantie 2 ans

| | | | | | | | |
|-------------|------------------------------------|------|--------|--------|--|--------|-------|
| KIR58023800 | PIECE ADAPTATION NOREMAT SEMI AUTO | 1,00 | 707,00 | 848,40 | | 707,00 | 20,00 |
| KIR50040103 | KIT HYDRAULIQUE ROUSSEAU/NOREMAT | 1,00 | 443,00 | 531,60 | | 443,00 | 20,00 |

HORAIRES DU MAGASIN
Du Lundi au Vendredi: 8h30-12h00
& 13h30-18h30
et le samedi 9h-12h



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIE

| | |
|----------------------|--------------------|
| BRUT H.T. | 14 500,00 € |
| NET H.T. | 14 500,00 € |
| TOTAL T.V.A. | 2 900,00 € |
| NET T.T.C. | 17 400,00 € |
| RESTE A PAYER | 17 400,00 € |



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-492

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Nomen Men - La Batt Mobile"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 21 décembre 2022. A cette fin, la compagnie TAKE IT EASY AGENCY donnera une représentation de son spectacle « Nomad Men - La Batt Mobile » le 21 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TAKE IT EASY AGENCY
Adresse : 6 impasse Maintrosse - 33990 HOURTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 970,00 € HT soit 2 078,35 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT
DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Niort

dont le siège social est situé à : 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 Niort Cedex

N° Siret : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

N° de licences et catégories : /

Représentée par Jérôme Baloge en qualité de Maire de Niort

Tél : 05 49 78 78 21

email : ServiceEvenements@mairie-niort.fr

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** , d'une part

ET

Take It Easy Agency

SCOP SARL

dont le siège social est situé : 6, impasse Maintrosse - 33990 Hourtin

N° Siret : 825 223 654 00013

Code APE : 5920Z

N° Licence et catégorie : Référence L-D-19-000955 Catégorie de licences : 2 et 3

N° TVA Intracommunautaire: FR17825223654

Représenté par Vianney Liesenborghs en sa qualité de Directeur

Tél : 06 26 02 51 07

email : info@takeiteasyagency.com

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** disposant du droit de représentation du spectacle d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de l'artiste suivant :

NOMAD MEN - LA BATT MOBILE

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation.

2 - Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'**ORGANISATEUR** pour les conditions ci-après nommé :

Date : 21/12/2022

Nom de l'événement : Festivités de Noël

Adresse du lieu : rues piétonnes du centre-ville

Ville : NIORT (79)

Capacité du lieu : /

3 - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-précédemment désigné, pour lequel il s'est assuré le concours des partenaires nécessaires à la représentation du spectacle précédemment cité.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle de l'artiste précité.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par l'ORGANISATEUR.

4 - Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle de l'artiste précité sur le lieu précédemment mentionné.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

b) Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supportera le coût.

c) Le PRODUCTEUR fournit en annexe les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Cette annexe au contrat sera communiqué par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR par mail lors de la confirmation (en pièces jointe ou en accès libre via son site internet).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Selon les stock et outils disponible : dossier de présentation, biographie, photographies (numériques uniquement). Ces outils promotionnels ne seront délivrés qu'à la signature du contrat.

Ces outils promotionnels ne pourront en aucun cas être mis à la vente par l'organisateur.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

f) Si l'ORGANISATEUR en fait la demande, le PRODUCTEUR pourra être amené à fournir, en application de l'article L324-14 et R324-4 du code du travail, les copies des licences d'entrepreneur de spectacle en cours dont il est titulaire ainsi qu'une attestation sur l'honneur du respect de ses obligations au titre de l'article L320, L143-3 et R 143-2 du code du travail.

Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, condition de travail et congés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Conditions générales :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, au montage et démontage et au service des représentations.

Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR pourra être amené à communiquer au PRODUCTEUR des copies des dites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les hébergements et les repas pour l'ensemble du groupe qu'il accueille :

• **Restauration** : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons), pour le(s) repas suivant(s) :

Repas matin, midi et soir pour 4 personnes les journées nécessaires

• **Hébergement** :

Hébergement pour 4 personnes le nombre de nuits nécessaires à la mise en place, à la réalisation et au démontage du spectacle

b) Conditions techniques et sécurité :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le matériel technique nécessaire afin que les conditions techniques générales prévisionnelles définies dans le dossier d'accueil joint en annexe soient respectées.

Il fournira ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieurs à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

c) Accueil :

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant (dans la mesure du possible) lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.

Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons (si possible conformément au dossier d'accueil joint en annexe si existant).

Les éléments de merchandising (photos, affiches, vêtements, disques etc.) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation.

Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR.

Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR.

d) Promotion :

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR les articles de presse édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 20 invitations par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis de ces partenaires.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (par le biais d'un bon à tirer).

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle de NOMAD MEN dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme hors taxe de **1 970,00 €**, majorée de **108,35 €**, représentant le montant de la TVA à 5.5%, soit un montant toutes taxes comprises de **2 078,35 €**.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué, sur présentation d'une facture, de la façon suivante :

Solde de 2078,35 € réglé par Virement le jour du spectacle et envoyé directement à Take It Easy Agency

Ces règlements seront établis par l'ORGANISATEUR à l'ordre de paiement suivant :
Take It Easy Agency.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant:

Banque :

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur;

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des Sociétés d'Auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

Dans le cas d'une représentation payante, l'ORGANISATEUR aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale.

Dans le cas d'une représentation gratuite, le versement de la taxe fiscale restera à la charge de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / PHOTOGRAPHIE / DIFFUSION

Tout enregistrement, photographie et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR y compris pour les demandes d'accréditations faites par un professionnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels..

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenus ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire à toutes polices d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation du spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile) et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit.

Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'ORGANISATEUR en cas de détérioration, vol, incendie.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue au contrat.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas reconnus de force majeure : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

En cas d'annulation liée à une maladie de l'artiste, le contrat serait considéré comme suspendu, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement de ses frais.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le spectacle à l'arrivée des musiciens.

Le spectacle ne pourra être annulé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant mentionné à l'ARTICLE 4, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

COVID-19 :

Chacune des parties se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties, en adressant à l'autre partie, un courrier recommandé avec accusé de réception ou un e-mail avec accusé de réception en cas de ::

- Déclenchement de la COVID-19 chez toute personne placée sous sa responsabilité en tant qu'employeur et intervenant dans l'objet de la présente, et rendant l'exécution de la prestation impossible, soit pour des raisons sanitaires, soit pour des raisons d'indisponibilités des personnes essentielles devant assurer l'exécution de la prestation.

- Refus de conformité avec les prescriptions relatives au Pass vaccinal chez toute personne placée sous sa responsabilité en tant qu'employeur et intervenant dans l'objet de la présente, et rendant l'exécution de la prestation impossible, soit pour des raisons sanitaires, soit pour des raisons d'indisponibilités des personnes essentielles devant assurer l'exécution de la prestation.

ARTICLE 10 - VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Poitiers où le signataire sera civilement responsable.

Fait en deux exemplaires à Hourtin, le 16/09/2022

Lu et approuvé, bon pour accord

L'Organisateur
(signature et cachet)

07 NOV. 2022

Le Producteur
(signature et cachet)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE


Take it Easy Agency
6 Impasse Maintresse
33290 Hourtin - France
Siret: 82522365400013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-534

Marchés publics - Achat de structures de jeux -
Groupe scolaire Edmond Proust

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter des structures de jeux pour le groupe scolaire Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROLUDIC
Adresse : 181 rue des entrepreneurs – 37210 VOUVRAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 958,90 € HT soit 13 150,68 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Vouvray, le 21/09/2022

Chargé d'affaires :

Laurent BOURGUIGNON 06 08 33 83 59

Assistante commerciale :

Fabienne MARTIN DURIN 02.47.40.44.40

Mairie de Niort
A l'attention de

1 Place Martin Bastard

Devis 12209506

Référence à rappeler sur votre commande

Date limite de validité 31/12/2022

79027 NIORT CEDEX
France

Vos références

ECOLE EDMOND PROUST

VARIANTE : ASSISTANCE AU MONTAGE

Tel : 06 86 44 95 56

Email : philippe.baricault@mairie-niort.fr

**Code client
N° Projet**

C0002307
2201057A

| Référence | Désignation | Qté | Unité | Prix unitaire en € | Remise en % | Montant net HT en € |
|-----------|---|------|-------|--------------------|-------------|---------------------|
| J3851A-C | J3851A VARIANTE COULEUR | 1,00 | UN | 10 621,00 | 10,00 | 9 558,90 |
| ASSISTECH | Assistance implantation et installation | 1,00 | UN | 1 400,00 | | 1 400,00 |



*Nous mettons à disposition notre conducteur de travaux pour 1/2 journée implantation et 1/2 journée installation suivant détail ci-joint.
Vous devez mettre à disposition un minimum de 2 personnes outillées..*

HORS PANNEAU D'INFORMATION

HORS DEPOSE DE L'EQUIPEMENT ET DU SOL COULE

HORS SOL COULE ET LONGRINE BETON


HORS CONTROLE LABORATOIRE

HORS BARRIERAGE ET GARDIENNAGE (chantier à réaliser pendant les vacances scolaires)

.../...

| Référence | Désignation | Qté | Unité | Prix unitaire en C | Remise en % | Montant net HT en C |
|-----------|-------------|-----|-------|--------------------|-------------|---------------------|
|-----------|-------------|-----|-------|--------------------|-------------|---------------------|

Merci de nous préciser votre adresse de livraison pour de la fourniture seule ou votre adresse de chantier pour de la fourniture avec prestations


VERIFIEZ SI VOTRE MATERIEL EST CONFORME AUX CONDITIONS D'INSTALLATION
 - Fixation par enfouissement (Réf... ou Réf...A)
 - Fixation pour platine sur dalle béton (Réf...B)



| | | |
|-----------------------------|---------|--------------------|
| Montant net H.T. | | 10 958,90 € |
| MONTANT TVA | 20,00 % | 2 191,78 € |
| Montant TOTAL T.T.C. | | 13 150,68 € |

Bon pour accord

Nom : **VOTRE SIRET: 21790191700013**
VOTRE SERVICE EXECUTANT: 2220

Date : **28 OCT. 2022**
 Cachet et signature

VOTRE DELAI D'EXECUTION :

Paiement : Virement Admin. à 30 Jours
 Port : 7% du montant de la commande avec minimum de 25€. Franco à partir de 2000€.

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 des infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ



Concepteur d'espaces de jeux et de sport

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GÉNÉRALITÉS

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus, tarifs, modèles, notices, n'engagent pas le vendeur qui se réserve le droit de les modifier à tout moment et sans préavis.

COMMANDE

Sera considérée comme nulle toute condition particulière d'achat figurant sur le bon de commande client qui serait en opposition aux conditions ci-après définies.

Tout ordre déjà reçu et confirmé par le vendeur sera considéré comme accepté par le client. En cas de modification d'un ordre, les conditions préalablement accordées ne seront reconduites qu'après accord et confirmation du vendeur. L'annulation de commande ne pourra pas intervenir dans un délai supérieur à 15 jours après réception de l'ordre. Cette disposition sera applicable sur l'ensemble des matériels standards contenus dans nos catalogues de vente. Elle ouvrira droit à pénalité dans tous les autres cas.

Les commandes de pièces détachées sont réputées fermes et définitives. L'ensemble des matériels et pièces détachées ne peuvent être ni repris, ni échangés. La facturation de nos matériels et pièces détachées interviendra à partir de la date de mise à disposition de la commande.

PRIX

Les prix indiqués sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le vendeur se réserve la possibilité de les modifier en fonction des conditions économiques en vigueur.

TRANSPORT ET LIVRAISON

Notre marchandise est expédiée franco destination (France Métropolitaine hors Corse uniquement) à partir d'un montant minimum facturé de 2000 € hors taxe.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation d'une commande.

Notre marchandise voyage aux risques et périls du client. En cas de manquants, pertes ou avaries, le client doit exercer tous ses recours contre le transporteur, formuler des réserves sur le bon de livraison contresigné par le livreur et confirmer celles-ci par lettre recommandée au transporteur dans les 72 heures suivant la date de réception.

RÈGLEMENT

Les factures sont payables, sauf stipulation contraire, à 30 jours date de facturation. En cas de règlement par traite, celle-ci doit parvenir acceptée au vendeur huit jours après son expédition.

INCIDENTS DE RÈGLEMENT

A défaut de paiement à l'échéance fixée, l'intégralité des sommes dues par le client deviendra exigible immédiatement. Les sommes impayées porteront de plein droit intérêt au taux légal. Conformément à la législation en vigueur au 1er janvier 2013 de l'article L.441-6 du code de commerce, sera également exigible une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DES MATÉRIELS

Toutes les ventes de matériels interviendront avec la clause de réserve de propriété, subordonnant le transfert de celle-ci au parfait paiement de leur prix et autorisant le vendeur à défaut de paiement à rentrer en possession des marchandises. Néanmoins, l'acheteur en sera responsable jusqu'à restitution intégrale.

GARANTIES

L'ensemble de ces garanties s'applique sur tous les équipements Proludic contenus dans nos catalogues de vente.

1. Nos garanties

• **25 ans** pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur :

- les panneaux en contreplaqué laqué, en compact coloré ou en polyéthylène
- poteaux et châssis en acier galvanisé peint, acier galvanisé ou acier inoxydable
- les tubes en acier inoxydable

• **10 ans** pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur :

- les pièces métalliques (sauf ressorts, systèmes mobiles ou mécaniques et visserie)
- les pièces en plastique haute densité (sauf systèmes mobiles ou mécaniques)
- les panneaux en contreplaqué et compact antidérapants
- les poteaux d'ossature bois

• **5 ans** pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur :

- les ressorts et systèmes mécaniques
- les pièces plastiques moulées ou rotomoulées (sauf systèmes mobiles)
- les sertissages et assemblages des éléments en cordage

• **5 ans** pour les défaillances structurelles des sols amortissants y compris le sol coulé in situ (hors HCC).

• **2 ans** pour les défaillances structurelles des produits dues à un défaut de matériau ou un vice de fabrication sur tout autre composant.

La garantie comprend la fourniture de pièces de rechange ou la réparation gratuite mais n'inclut pas l'intervention d'un technicien.

2. Exclusions de garanties

Sont exclus de la garantie :

- l'usure normale résultant de l'utilisation des matériels
- les problèmes d'origine esthétique tels que fissuration normale des bois massifs et lamellés-collés, décoloration des surfaces peintes, des panneaux contreplaqué, compact ou polyéthylène, des pièces plastiques et des sols coulés
- la détérioration du matériel due à une installation non conforme aux spécifications du vendeur
- la détérioration du matériel due au non-respect des spécifications d'entretien et de maintenance
- la détérioration du matériel due à des conditions anormales d'utilisation (vandalisme, défaut de surveillance...)
- les dilatations des sols coulés au contact des surfaces périphériques (dallages, bordures, sols anciens...)
- les fissurations des sols coulés du fait d'un défaut du support
- tout matériel fourni par le client ou commandes originales et spécifiques imposées par ce dernier
- toute indemnisation pour perte d'exploitation si un équipement est rendu temporairement inutilisable

3. Prise d'effet

La garantie prend effet à compter de la date de livraison de la marchandise par le transporteur au client.

L'échange ou la réparation d'une pièce ne prolonge pas la durée de garantie de celle-ci.

Pour bénéficier de la garantie, le client devra avertir la société Proludic par courrier dans les 48 heures suivant la constatation du vice ou défaut. Au besoin, il condamnera l'aire de jeux.

Pour tout autre produit vendu par Proludic, nous consulter.

LITIGES

En cas de contestation des présentes conditions de vente, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de TOURS.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-551

Marchés publics - Mise en place d'un nouveau réseau de gaz - Parc
des expositions de Noron - Halle de Galuchet

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau réseau de gaz à la Halle de Galuchet sur le site du Parc des expositions de Noron ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE
Adresse : 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 942,00 € HT soit 27 530,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

INEO ATLANTIQUE - Agence Réseaux Deux Sèvres
 Centre de travaux de Niort
 282 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
 Tél : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 72

 Service MAINTENANCE & ENTRETIEN DU
 PATRIMOINE
 Bâtiments Sportifs & Culturels

 MAIRIE DE NIORT
 Affaire suivie par :
 A l'attention de :

Ref : 082 \ REMPLACEMENT RESEAU GAZ VETUSTE HALL GALUCHET

à Niort, le 21/10/2022

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre meilleure proposition de prix pour les travaux référencés ci-dessus.

| Code | Désignation | U | P.U | Qté | Total |
|------|---|-----|-------------|-----|-------------|
| 01 | Travaux Génie Civil Ouverture tranchée sous enrobé et béton comprenant: - Ouverture tranchée et évacuation des déblais - Sablage du PEHD remblaiement compactage - Réfection définitive de la tranchée avec béton et enrobé | ENS | 11 921.00 € | 1 | 11 921.00 € |
| 02 | Soudure Gaz comprenant: - Fourniture et pose raccord PE / ACIER monobloc Cal100 - PE110 | ENS | 2 278.00 € | 1 | 2 278.00 € |
| 03 | Réseaux PEHD Gaz comprenant: - Déroulage et soudage barre PEHD Gaz avec manchon et coude - Fourniture et pose vanne de coupure reseau Gaz - Raccordement sur le réseau Gaz - Mise sous pression - essais | ENS | 8 743.00 € | 1 | 8 743.00 € |

 TOTAL H.T. : 22 942.00 €
 T.V.A. 20% : 4 588.40 €
 MONTANT T.T.C. : 27 530.40 €

 PRIX VALABLE 1 MOIS - PAIEMENT A 30 JOURS A LA DATE DE LA FACTURE.
 NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE DU DEVIS DATE ET SIGNE AVEC LA MENTION "BON POUR ACCORD"

LE CLIENT

INEO Réseaux Vienne Deux-Sèvres


 Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint en charge
 des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

 ENGIE
 INEO ATLANTIQUE
 Agence Réseaux Deux Sèvres
 282, Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
 Tél: 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 7



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-552

Marchés publics - Achat de structures de jeux -
"Place de la commune de Paris"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter des structures de jeux pour la place dénommée « Commune de Paris » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la gare – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 822,00 € HT soit 24 986,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PCV COLLECTIVITES

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

| D E V I S | |
|--|--|
| Edité à ECHIRE, le 03 octobre 2022 | MAIRIE DE NIORT PLACE MARTIN BASTARD CS58755 79027 NIORT CEDEX A l'attention de : Téléphone : Portable : |
| Référence : DV013135 | |
| Date : 03/10/22 | |
| Assistante cciale : Marie Manson | |
| Commercial : Nicolas Dano | |
| Port. Commercial : 06 74 06 83 31 | |
| FOURNITURE SEULE DE JEUX - "COMMUNE DE PARIS" | |

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

| Référence | Désignation | U | Qté | PU | Montant HT |
|----------------|---|---|------|-----------|------------|
| MX-OBS.PCH2001 | Structure multiactivités gamme OBSERVATOIRE pour enfants de 1 à 6 ans - comprenant : Capacité d'accueil : 13 enfants - 1 tour ht plancher 0.90m - 1 rampe oblique - jumelles sur tablette - 1 banc - 1 panneau ludique "papillon" - 1 balcon droit - 1 tour ht plancher 0.55m - 1 escalier 2 marches - 1 toboggan inox 0.55m Eléments métalliques inox et visserie inox Poteaux aluminium laqué beige (fixations à sceller) Panneaux décor bois | U | 1,00 | 7 167,00 | 7 167,00 |
| MX-OBS.CR2004 | Structure multiactivités gamme OBSERVATOIRE pour enfants de 3 à 12 ans - comprenant : Capacité d'accueil : 27 enfants - 1 tour ht plancher 1.30m - 1 mât à glisser long - 1 mur d'escalade vertical - 1 filet mailles 40/200 - 1 échelle verticale bout de filet - 1 tunnel de cordes - 1 hamac - 1 tour ht plancher 1.80m - 1 panneau ludique "déchets" - jumelles sur tablette | U | 1,00 | 17 475,00 | 17 475,00 |

| Référence | Désignation | U | Qté | PU | Montant HT |
|-----------|--|---|-------|----------|------------|
| REMISE | - 1 toboggan inox 1.80m Eléments métalliques inox et visserie inox Poteaux aluminium laqué beige (fixations à sceller) Panneaux décor bois Remise commerciale | | | | |
| | | | -1,00 | 3 820,00 | -3 820,00 |

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Total H.T. | 20 822,00 |
| Total T.V.A. 20,00 % | 4 164,40 |
| Total T.T.C. | 24 986,40 |
| Net à payer (Euro) | 24 986,40 |

A : le : / /
Mode de Règlement : VIREMENT ADMINISTRATIF

Devis N° DV013135 **27 OCT. 2022**
Bon pour Accord.

Notre offre sur devis est valable 1 mois.
Signature Entreprise :



Signature Client :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des infrastructures et de la Gestion Technique
Erick VEYRIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-555

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle polyvalente du Clou-Bouchet Odette Bodin -
Association GPA SESSAD T21

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GPA SESSAD T21 de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (accompagnement d'enfants) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet Odette Bodin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association GPA SESSAD T21, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet Odette Bodin, située 3 square Galilée, tous les jeudis de 11h à 12h.
Adresse : 11 rue de la Convention – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 6 octobre 2022 au 2 février 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

| | |
|---|--|
|  | <p><u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>ODETTE BODIN</u></p> <p><u>3 SQUARE GALILEE</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION GPA – SESSAD T21</p> |
|---|--|

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association GPA SESSAD T21, dont l'adresse est fixée 11 rue de la Convention - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur MARSAULT, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type accompagnement d'enfants.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 6 Octobre 2022 au 2 février 2023 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| SALLES | JOURS | CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES |
|---------------------------|-----------------|--|
| Petite salle Odette Bodin | Tous les jeudis | De 11h00 à 12h00 |

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


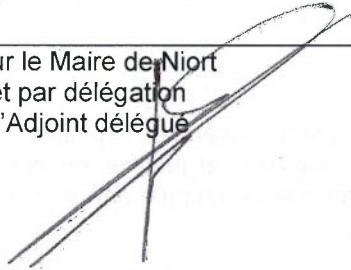
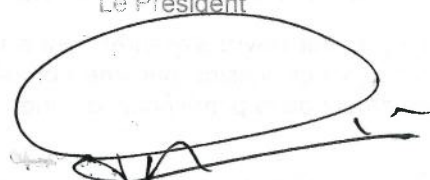
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

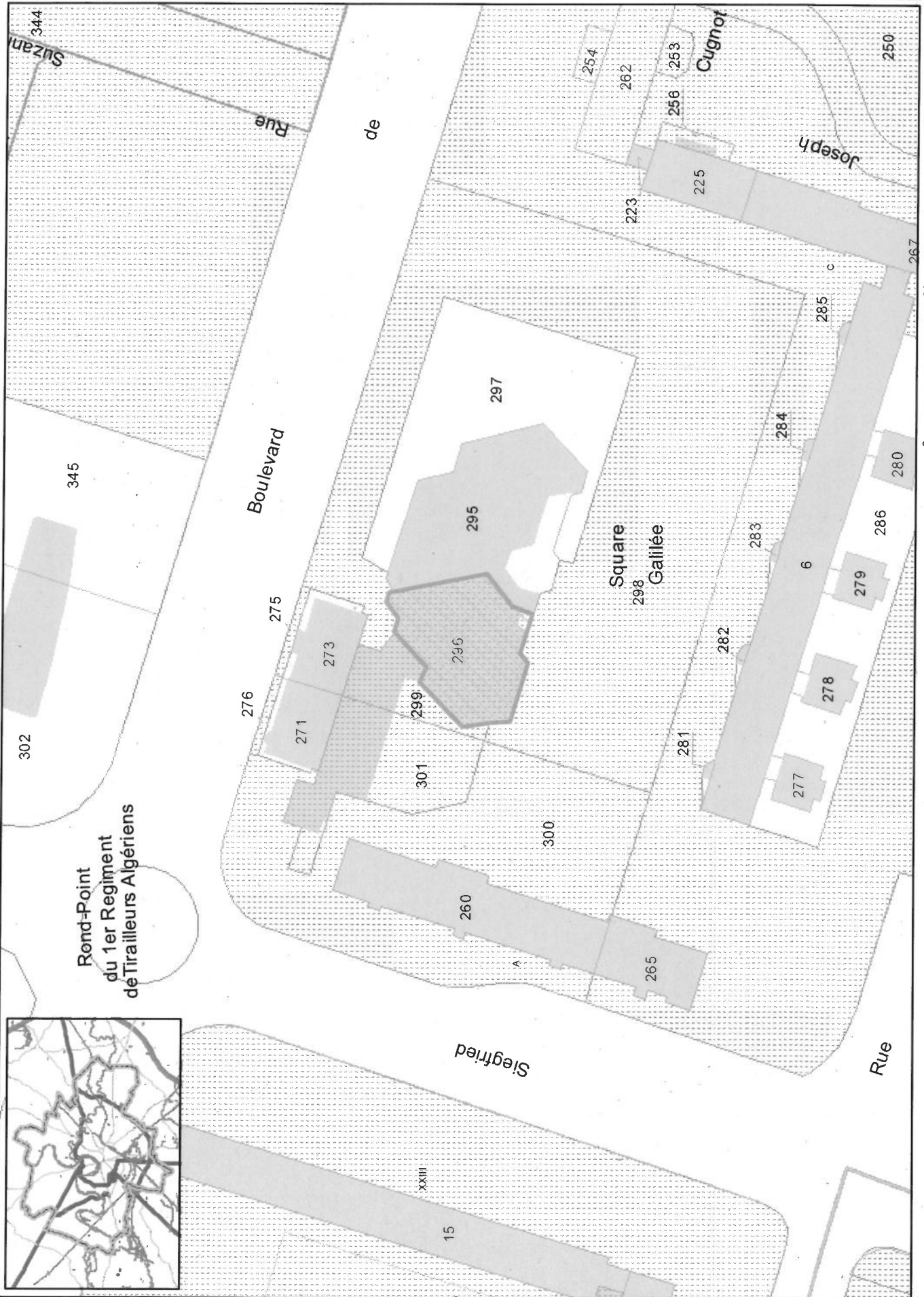
| | |
|--|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association GPA – SESSAD T21 Le Président</p>  <p>MARSUALT</p> |
|--|--|



11, rue de la Convention - 79000 Niort
05 49 24 20 88
accueil@gpa-asso.fr
SIRET n° 508 295 755 000 13

14 NOV. 2022

SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-561

Déclaration préalable de travaux - Réfection d'un muret et d'un puits rue du 8 Mai 1945 à Saint-Liguaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'entretien des équipements, des travaux sur le patrimoine urbain sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable de travaux pour la réfection à l'identique du muret et du puits attenant sis rue du 8 mai 1945 à Saint Liguaire - 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

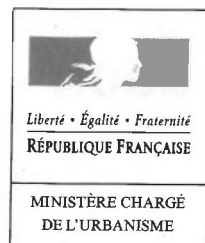
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

cerfa
N° 13404*06

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D **P**
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : Commune : _____

Département : Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : **VILLE DE NIORT** Raison sociale : _____

N° SIRET : **2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3** Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **BALOGÉ** Prénom : **JEROME**

2 - Coordonnées du déclarant

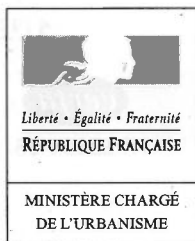
Adresse : Numéro : _____ Voie : **Place Martin Bastard CS 58755**

Lieu-dit : _____ Localité : **NIORT**

Code postal : **7 9 0 2 7** BP : Cedex :

Téléphone : **0 5 4 9 7 8 7 9 8 0** indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,
déposée à la mairie le :
par _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : VILLE DE NIORT - DPM - MEP - Bureau d'études

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 79007 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Rue du 8 Mai 1945

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 79000 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0 Section : 0 Numéro : 0

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : parcelle sur le domaine public

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)**Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

▪ avant agrandissement ou réaménagement : _____

▪ après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : _____

caravanes : _____

résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

² En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

³ Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres: _____

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
 Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
 Piscine
 Clôture
 Autres (précisez) :

Réfection du muret et du puits

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Réfection du muret et du puits rue du 8 mai 1945. Réfection de l'ensemble à l'identique comprenant remplacement des pierres de jambage et rejointoiement à la chaux.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁵ en m²

| Destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ⁶ (B) | Surface créée par changement de destination ⁷ (C) | Surface supprimée ⁸ (D) | Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|--|------------------------------------|--|--|
| Habitation | | | | | | |
| Hébergement hôtelier | | | | | | |
| Bureaux | | | | | | |
| Commerce | | | | | | |
| Artisanat ⁹ | | | | | | |
| Industrie | | | | | | |
| Exploitation agricole ou forestière | | | | | | |
| Entrepôt | | | | | | |
| Service public ou d'intérêt collectif | | | | | | |
| Surfaces totales (m²) | | | | | | |

⁵ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁷ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁹ L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

| Destinations ⁴ | Sous-destinations ⁵ | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ⁶ (B) | Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C) | Surface supprimée ⁹ (D) | Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E) | Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E) |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------------|--|------------------------------------|--|------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | | | | | |
| | Exploitation forestière | | | | | | |
| Habitation | Logement | | | | | | |
| | Hébergement | | | | | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | | | | | |
| | Restauration | | | | | | |
| | Commerce de gros | | | | | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | | | | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | | | | | |
| | Cinéma | | | | | | |
| Equipement d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | | | | | |
| | Salles d'art et de spectacles | | | | | | |
| | Équipements sportifs | | | | | | |
| | Autres équipements recevant du public | | | | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | | | | | |
| | Entrepôt | | | | | | |
| | Bureau | | | | | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | | | | | |
| Surfaces totales (en m²) | | | | | | | |

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

6- Informations pour l'application d'une législation connexe**Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À, Niort

Le : 1 6 / 0 9 / 2 0 2 2



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Signature du déclarant

21 NOV. 2022

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) :



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹.

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme].

En outre, cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :

| | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
|--|---|

2) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions :

| | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade. | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée. | 1 exemplaire par dossier |

Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

(En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ² | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ² | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ² | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

¹ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

3) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements :

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires |

Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

4) Pièces complémentaires à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|-------|--------------------------------|
|-------|--------------------------------|

Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil :

Si votre projet porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet nécessite un agrément :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les déclarations préalables

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions
Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) : 0.m²
 Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement : 0.m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

| Dont : | | Nombre de logements créés | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis) |
|---|--|---------------------------|--|---|
| Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2) | Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3) | | | |
| | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4) | | | |
| | Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5) | | | |
| | Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6) | | | |
| Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2) | | | | |
| Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2) | Ne bénéficiant pas de prêt aidé | | | |
| | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS | | | |
| | Bénéficiant d'autres prêts aidés | | | |
| Nombre total de logements créés | | | | |

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m². Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

| | Nombre créé | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis) |
|---|-------------|--|---|
| Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9) | | | |
| Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes | | | |
| Locaux industriels et leurs annexes | | | |
| Locaux artisanaux et leurs annexes | | | |
| Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10) | | | |
| Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11) | | | |
| Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11) | | | |
| Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12) | | Surfaces créées | |

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Veillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet

au titre des locaux :

au titre de la piscine :

au titre des emplacements de stationnement :

au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs :

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?

Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

| Pièces | Nombre d'exemplaires à fournir |
|--|--------------------------------|
| Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement : | |
| <input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal : | |
| <input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

| Pièces | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|--------------------------------|
| Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme | |
| <input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme) | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme) | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) : | |
| <input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003 | 1 exemplaire par dossier |

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

21 NOV. 2022

Date 14 / 04 / 2022

Nom et Signature du déclarant



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2^{bis}) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre.

(Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location-accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres.

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).

(10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

(11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces

celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.

Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House,...

(12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

(13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Versement pour sous densité (VSD)

(14) Le versement pour sous densité est une taxe qui est due si votre projet n'atteint pas la densité « fiscale » définie par la commune dans le secteur où est situé votre projet.

(15) Détermination du respect du seuil minimal de densité fixé par la commune :

Seuil minimal de densité X Superficie de l'unité foncière.

(16) La superficie de l'unité foncière constructible est la superficie de votre unité foncière apte à la construction.

Exemple :

- superficie de l'unité foncière située en zone constructible ;
- superficie du terrain constructible après soustraction des superficies inconstructibles pour des raisons physiques ;
- superficie du terrain constructible après soustraction des superficies affectées par des servitudes ou prescriptions rendant inconstructibles une partie de l'unité foncière.

(17) Cette surface de plancher résulte du calcul suivant :

Surface existante avant travaux – Surface démolie.

Ces deux surfaces sont issues du cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » que vous avez rempli dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.

(18) La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable, avant le dépôt d'une demande d'autorisation, de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal. Les cas de rescrit fiscal sont énumérés à l'article L. 331-40 du code de l'urbanisme..

3. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

(19) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :

- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
- une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

1/2


N° 51190#05

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

■ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

■ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

■ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

■ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

■ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

■ Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

■ Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

■ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-564

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Electric Christmas Band"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 3 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Loco Live » représentée par HEMPIRE SCENE LOGIC donnera une représentation du spectacle « Electric Christmas Band » le 3 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HEMPIRE SCENE LOGIC
Adresse : 15 rue de l'égalité – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 200,00 € HT soit 2 321,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 221203 1767C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

Siège social ASSOCIATION LOI 1901
15, rue de l'égalité
59700 Marcq-en-Baroeul

Adresse postale 15, rue de l'égalité
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com

Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00047
Licences : PLATESV-R-2021-011404
 PLATESV-R-2021-011471

Représenté par GAËLLE LE BERRE
En qualité de Administratrice

L'ORGANISATEUR : COMMUNE DE NIORT

Siège social Hôtel de Ville
1, Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Adresse postale Hôtel de Ville
1, Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Téléphone 05 49 78 78 21
Fax
Mail serviceevenements@mairie-niort.fr
Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret 217 901 917 00013
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :
Représenté par M. BALOGE JÉRÔME
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.

B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

**"ELECTRIC CHRISTMAS BAND"
PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE**

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM EN EXTÉRIEUR

ADRESSE CENTRE VILLE DE NIORT

79000 NIORT

FRANCE

Contact

Tél.

Mail serviceevenements@mairie-niort.fr

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une représentation : 1H30) **SAMEDI 03 DÉCEMBRE 2022**

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 2200,00€

+ TVA 5,5 % : 121,00€

soit TTC : 2321,00€

Somme TTC : DEUX MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : **MARDI 03 JANVIER 2023**

Moyen de paiement envisagé : **VIREMENT BANCAIRE**

A l'ordre de **HEMPIRE SCENE LOGIC**

Le paiement sera : **VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC**

RIB du producteur:

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10% (décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)

- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : PLATESV-R-2021-011404.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à **lesamedi 03 décembre 2022**

L'Organisateur prévoit une place de stationnement pour véhicule proche du lieu de prestation et prend à sa charge le repas du midi pour 4 personnes le 3 décembre 2022.

d) Communication

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion.... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

**"ELECTRIC CHRISTMAS BAND"
PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE**

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de marchandisage (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

9/18

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de **vingt jours** (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant **vingt jours ou moins** avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)

- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.

- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.

- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire

- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de **30 jours**

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer déchargé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

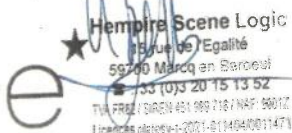
La représentation se déroulera en 2 déambulations de 45 minutes (horaire à déterminer). La fiche technique fait partie intégrante ; les droits d'auteur sont à régler à la SACEM : numéro de programme 3000093738. La fiche technique fait partie intégrante du contrat.

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

Lu et approuvé,
Le PRODUCTEUR



Lu et approuvé, **07 NOV. 2022**
L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Nioirt
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-575

Marchés publics - Rue du 8 Mai 1945 à Saint Liguire -
Remplacement de l'éclairage solaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 :

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer l'éclairage solaire rue du 8 Mai 1945 à Saint Liguire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ABEL SAS

Adresse : ZI Cana Est – 10 bis rue Françoise Labrousse – BP 70004 – 19317 BRIVE CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 384,00 € HT soit 5 260,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

"Conception & Fabrication Française"

ABEL s.a.s.
"Créateur de Lumière"

ZI Cana Est - 10 Bis Rue François Labrousse
BP 70004
19317 BRIVE CEDEX
Téléphone: 05 55 23 07 90 Télécopie: 05 55 23 07 91

N° DE DEVIS: 2022-VW-255

DATE: 21 octobre 2022

EMETTEUR: Valeria WALLON - v.wallon@abeteclairage.com

POUR:

Suite à votre aimable consultation, nous avons le plaisir de vous communiquer notre meilleure offre pour la fourniture du matériel détaillé ci-dessous:

| Département | Affaire | Conditions de paiement | Validité du devis |
|-------------|--|------------------------|-------------------|
| 79 | ST LIGUAIRE STRAIGHT 29247/SOL-22-09-153 | 45J fin de mois | 15 jours |

| QUANTITÉ | DESIGNATION | PRIX UNITAIRE H.T. | TOTAL LIGNE H.T. |
|----------|----------------------|--------------------|------------------|
| | FORFAIT INTERVENTION | | |

Matériel suivant rapport : 1 jeu de batterie, 2 fusibles, 2 relais circuit BP, 1 driver luminaire, 1 carte électronique de gestion avec boîte

4 384.00 €

Le matériel de remplacement bénéficiant de la version génération 3
La garantie repart pour 5 ans uniquement pour le matériel ci-dessus

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VERME

| | |
|---------------------|-------------------|
| TOTAL H.T. | 4 384.00 € |
| TVA 20,00% | 876.80 € |
| TOTAL T.T.C. | 5 260.80 € |

Les prix sont nets, Hors-Taxes et pour la quantité de l'offre en une seule livraison.

Gamme "LUMINAIRE" FRANCO DE PORT à partir de 1800 € H. T.

Gamme "B.T." et "HT-A" FRANCO DE PORT à partir de 600 € H. T.

Le matériel spécifique ne sera ni repris ni échangé.

Dans le cas d'une commande, seules les conditions générales de vente ABEL s.a.s. sont applicables.

Nous vous remercions de votre confiance

ABEL - Appareillages, Bobinages Electrique et Luminaires

S.A.S. AU CAPITAL DE 1 100 000€ - SIRET 676 520 067 00023 - TVA FR 16 676 520 067



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-559

"Niort Durable 2030" - Rapport Développement Durable 2022

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 imposant aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants de rédiger annuellement un rapport sur leur situation en matière de Développement Durable ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'engagement de la Ville de Niort dans sa démarche « Niort Durable 2030 », un plan de communication a été engagé par le service en lien avec le service Communication externe afin de vulgariser l'ensemble des informations et de créer des supports attractifs, notamment un nouveau rapport annuel pour détailler et valoriser l'ensemble des actions menées par la Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ZIMAGES
Adresse : 23 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 880,00 € HT soit 11 856,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

ZIMAGES

Conseil en communication
23 AVENUE DE PARIS
79000 - NIORT
FRANCE
Tél. : 05 49 24 80 80
Port. : 06.09.35.09.06
Fax : 05 49 28 02 76
Email : felix@zimages.fr

MAIRIE DE NIORT
Direction des finances
1 Place M. Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

N° : DEV00001078
Date : 18/10/2022
N° client : C164680000
Devis valable jusqu'au 17/12/2022

Rapport Développement Durable 2030 > Version de Synthèse

| Libellé | Qté | PU HT | Montant HT | TVA |
|---|-------|------------|------------|--------|
| PHASE REDACTIONNELLE | | | | |
| Réunion - atelier - suivi de projet Temps d'échange : équipes Niort DD + Chef de projet et Rédacteur * Réunion de sélection des sujets des contenus à conserver (2h30) * Réunion calage d'un principe rédactionnel : cohérence et parti pris rédactionnel pour chaque thématique (2h) * Réunion d'étape en aout pour intégration des nouveaux éléments chiffrés transmis (1h30) * Réunion (4 heures) de vérification contrôle sur la V1 des textes fournis, ajustements et vérification, finalisation. | 1,00 | 1 200,00 € | 1 200,00 € | 20,00% |
| Rédaction de contenu Rédactionnel synthèse des pages du rapport global Respect des sélections et de la cohérence choisie Traitement du texte en 5 parties : * éditio - introduction * 4 thématiques : 1 partie par thématiques | 1,00 | 2 200,00 € | 2 200,00 € | 20,00% |
| CREATION MAQUETTE | | | | |
| Création graphique Recherche iconographique et visuelle Intégration des éléments fournis Respect de la charte graphique en vigueur Recherches et création d'illustrations Proposition de maquettes Finalisation de la piste choisie après corrections Maquettage des 24 pages | 24,00 | 270,00 € | 6 480,00 € | 20,00% |

ZIMAGES

Conseil en communication
23 AVENUE DE PARIS
79000 - NIORT
FRANCE
Tél. : 05 49 24 80 80
Port. : 06.09.35.09.06
Fax : 05 49 28 02 76
Email : felix@zimages.fr

MAIRIE DE NIORT
Direction des finances
1 Place M. Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

N° : DEV00001078
Date : 18/10/2022
N° client : C164680000
Devis valable jusqu'au 17/12/2022

Détail de la TVA

| Code | Base HT | Taux | Montant |
|---------|------------|--------|------------|
| Normale | 9 880,00 € | 20,00% | 1 976,00 € |

Total HT 9 880,00 €
TVA 1 976,00 €
Total TTC 11 856,00 €

Règlement Virement
Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services
JM
Jacques BOUDAUD

Coordonnées bancaires

Nom
IBAN
BIC

*Aucun escompte ne peut être appliqué en cas de paiement comptant. Nous vous rappelons que la TVA ne peut être récupérée qu'après paiement.
Tout paiement tardif entraînera une pénalité d'un montant équivalent à 3 fois le taux de l'intérêt légal (art. L.441-10, alinéa 12 du code de commerce).
Tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élevant à 40 € et les dépenses excédentaires pourront être réclamées sur justification (art. L.441-6, alinéa 12 et art. D.441-5 du code de commerce).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-316

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable -
ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION
DES MILIEUX AQUATIQUES LA GAULE NIORTAISE (AAPPMA)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES « LA GAULE NIORTAISE » (AAPPMA) souhaite bénéficier d'un local pour poursuivre ses activités conformément à ses statuts ;

Considérant que le local situé 105 bis rue de Ribray est disponible, suite à l'arrivée à échéance de la précédente convention;

DECIDE

Art. 1 -

De louer à l'ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES « LA GAULE NIORTAISE » (AAPPMA) les locaux de la Ville de Niort, cadastrés section DR n°152 dont la composition est la suivante :

- Rez de chaussée d'une superficie d'environ 60 m²
- 1er étage d'une superficie d'environ 32 m²

Soit au total 92 m²

Adresse : 105 bis rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la location est consentie moyennant un loyer d'occupation annuel fixé à 5 210,00 € soit 434,17 € par mois.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

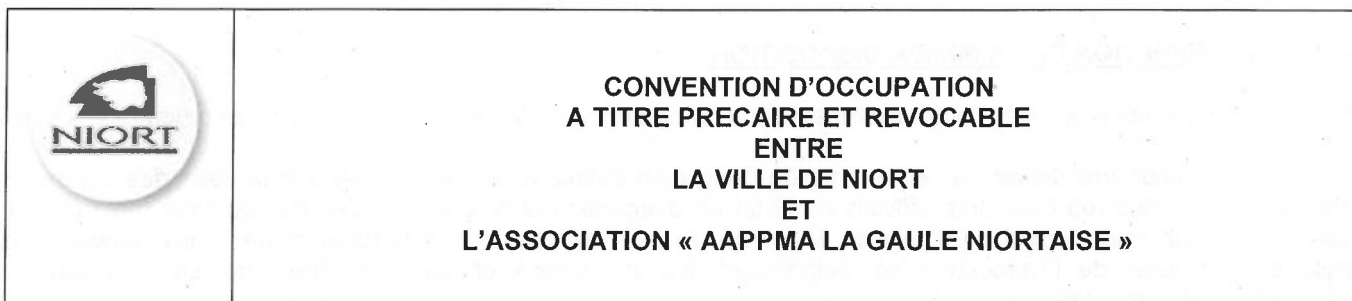
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association «AAPPMA La Gaule Niortaise » dont le siège social est fixé au 105 bis rue de Ribray 79000 Niort et représentée par Jean-Michel Grignon, son président,

ci-après dénommée l'association « AAPPMA La Gaule Niortaise » ou « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La Gaule Niortaise est une AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques), qui adhère la Fédération Départementale de Pêche et à l'EGHO.

La Gaule Niortaise c'est aussi des clubs affiliés, qui proposent diverses techniques de pêche et l'accès à la compétition et participe à la promotion de la pêche.

Le preneur occupe les locaux comme local associatif à usage de bureaux, de salle de réunion, de rangement et ce conformément à ses statuts

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort, propriétaire de bureaux sis 105bis rue de Ribray à Niort, cadastrés section DR n° 152 :

- Rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 60 m²
- 1^{er} étage d'une superficie d'environ 32 m²

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont loués au preneur à usage de bureaux et salle de réunion pour qu'il puisse y exercer ses activités conformément à ses statuts.

Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par un avenant à la présente.

Article 4 : DÉFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

L'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de l'Association et, notamment, les inspections et contrôles des organismes financeurs nécessaires aux activités.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété publique impliquent un contact préalable avec le Maire.

3 – Pour toute organisation de manifestations accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la manifestation.

Article 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète « municipal(e) » ou « communal(e) » dans son appellation principale. Cette application officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Les locaux seront équipés et meublés par l'occupant.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes extérieures ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire. Il pourra réaliser tous les travaux de rafraîchissement qu'il souhaite après en avoir informé par écrit le propriétaire et obtenu son accord.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou du fait de ses adhérents dans les lieux mis à disposition.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

Le preneur sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être recherché.

Article 7 : REPARATION ET TRAVAUX

La Ville de NIORT prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil. Elle supporte également les assurances et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., autres que les réparations urgentes, qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 8 : CONSIGNES DE SECURITE

Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies à l'étage est limité à 19 personnes. Le preneur s'engage à respecter strictement cette disposition.

- toujours laisser libre accès aux issues de secours, ne jamais entreposer devant celles-ci ;
- éviter les stockages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons et tous produits inflammables ;
- laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique ;
- le stockage de bouteilles de gaz est interdit.

Article 9 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà dans les locaux. Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ du preneur.

Article 10 : SOUS OCCUPATION

L'association « AAPPMA La Gaule Niortaise » est autorisée à permettre l'occupation de d'autres associations œuvrant dans le domaine de la pêche telles que :

- Niort Pêche Passion et Compétition
- Le Club Carpe de la Gaule Niortaise
- Club Carnassiers
- Club Mouche Niortais

Ces quatre associations devront souscrire une assurance locative auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année.

Article 11 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du « propriétaire ».

Article 12 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 13 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} octobre 2018 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des loyers, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

Article 14 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 15 : LOYER

Le montant annuel du loyer d'occupation est fixé à la somme de 5 210 € soit 434,17 € par mois.

Il est payable mensuellement à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

Pour des raisons d'uniformité avec la valeur locative, cette redevance d'occupation sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2^{ème} trimestre, dernier indice connu au 1^{er} Janvier de chaque année (indice de base 2^{ème} trimestre 2021 : 1800,75), la première fois le 1^{er} janvier 2023.

Article 16 : CHARGES ET TAXES

Le preneur supportera directement les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement, de chauffage et de téléphone. Il est donc précisé qu'à cet effet, il a fait mettre l'ensemble des compteurs à son nom propre.

Le preneur aura également à sa charge d'assurer toutes les maintenances obligatoires, actuelles et à venir, imputables au locataire. Il devra en fournir la preuve dès que les services municipaux lui en feront la demande.

Le preneur fait également son affaire personnelle de tous impôts et taxes, notamment relatifs aux ordures ménagères, afférents à son occupation. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges si il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

Article 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 18 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Le preneur devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

Article 19 : OBLIGATIONS LEGALES

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en indirecte apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par le Conseil Municipal, l'association accepte d'être soumise au contrôle financier municipal.

Article 20 : COMMUNICATION

L'association « AAPPMA La Gaule Niortaise » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 21 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 22 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « AAPPMA La Gaule Niortaise »
Le Président

Jean-Michel GRIGNON

14 NOV. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-538

**Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Les immaculés"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 4 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Batouka » représentée par HEMPIRE SCENE LOGIC donnera une représentation du spectacle « Les Immaculés » le 4 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HEMPIRE SCENE LOGIC
Adresse : 15 rue de l'égalité – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 660,00 € HT soit 2 806,30 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONTRAT DE CESSIION DU
DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

CONTRAT N° 221204 1730C

VILLE DE NIORT
28 OCT. 2022
Service courrier

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

Siège social ASSOCIATION LOI 1901
15, rue de l'égalité
59700 Marcq-en-Baroeul

Adresse postale 15, rue de l'égalité
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com

Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00047
Licences : PLATESV-R-2021-011404
PLATESV-R-2021-011471

Représenté par GAËLLE LE BERRE
En qualité de Administratrice

L'ORGANISATEUR : COMMUNE DE NIORT

Siège social Hôtel de Ville
1, Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Adresse postale Hôtel de Ville
1. Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Téléphone
Fax
Mail serviceevenements@mairie-niort.fr
Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret 217 901 917 00013
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :
Représenté par M. BALOGE JÉRÔME
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.

B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

**"LES IMMACULÉS"
PAR LA COMPAGNIE BATOUKA**

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM EN EXTÉRIEUR
ADRESSE CENTRE VILLE DE NIORT

79000 NIORT

FRANCE

Contact
Tél.
Mail serviceevenements@mairie-niort.fr

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une représentation : 1H30) 16H00 DIMANCHE 04 DÉCEMBRE 2022

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 2660,00€

+ TVA 5,5 % : 146,30€

soit TTC : 2806,30€

Somme TTC : DEUX MILLE HUIT CENT SIX EUROS TRENTE CENTIME(S)

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : MERCREDI 04 JANVIER 2023

Moyen de paiement envisagé : VIREMENT BANCAIRE

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur:

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10%

(décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)

- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : PLATESV-R-2021-011404.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 20h00 le samedi 03 décembre 2022

L'organisateur prévoit les repas pour 3 personnes : le dîner du samedi 3 décembre 2022, le déjeuner et le dîner du dimanche 4 décembre 2022, ainsi que l'hébergement pour 3 personnes, les samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022, soit 2 nuitées.

d) Communication

L'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion.... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

**"LES IMMACULÉS"
PAR LA COMPAGNIE BATOUKA**

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de marchandisage (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

GLB

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de **vingt jours** (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant **vingt jours ou moins** avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)

- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.

- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.

- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire

- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de **30 jours**

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer déchargé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

La représentation se déroulera en 2 déambulations de 45 minutes à 16h00 et 18h00.

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

JEUDI 20 OCTOBRE 2022

14 NOV. 2022

Lu et approuvé,
Le PRODUCTEUR

Lu et approuvé,
L'ORGANISATEUR

 Empire Scene Logic
18 (Lille) Egalité
9970 Miroq en Barcoati
755 1073 20 15 15 52
Tél: 03 20 43 51 50 / Fax: 03 20 43 51 51
Espaces Culturels - 2024-011404-0011401



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-544

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022-2023 -
1er trimestre - Association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE -
Atelier Basket/basket adapté - Tous jeux de ballons**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022-2023
« Atelier Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association Amicale Sportive Niortaise - N° siret 78146040700039 représentée par **BOURGUIGNON Ludovic** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, du 10 octobre au 9 décembre 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

| Animations Périscolaires Elémentaires 1^{er} trimestre | | | | |
|---|---------|-------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons | Aubigné | 16h15-17h15 | Lundi | 7 |
| | Proust | 16h15-17h15 | Jeudi | 7 |
| | Mermoz | 16h15-17h15 | Vendredi | 6 |

Soit 20 heures pour un montant de 600 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 20 | heures | soit en € | 600 |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 600€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

10 octobre 2022

Pour l'association
**Amicale Sportive Niortaise –
BOURGUIGNON Ludovic**



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

14 NOV 2022



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-546

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022-2023 -
1er trimestre - Association ECHIQUIER NIORTAIS - Atelier Echecs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49, rue de Ribray - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 390,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022-2023
« Atelier Echecs »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association Echiquier niortais - N° siret 41406445100043 représentée par **CARREY Nathalie-LUCAS Thierry** dont le siège social se trouve, 49 rue de Ribray, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, du 10 octobre au 9 décembre 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

| Animations Périscolaires Élémentaires 1 ^{er} trimestre | | | | |
|---|------------|-------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Echecs | Proust | 16h15-17h15 | Lundi | 7 |
| | Mirandelle | 16h15-17h15 | Vendredi | 6 |
| | | | | |

Soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera régie après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 13 | heures | soit en € | 390 |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 390€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

10/11/22

Pour l'association
**Echiquier niortais - CARREY Nathalie-LUCAS
Thierry**

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

ECHIQUEUR NIORTAIS
49, rue de Roray 79000 NIORT
echiquiers.niortais@gmail.com
Siret: 414 064 43 00043 APE 9312 Z



Rose-Marie NIETO
Rose-Marie NIETO

14 NOV. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-556

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "station 1903"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 18 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « OMNIBUS CIRK » représentée par l'association L'ART POUR TOUS donnera deux représentations de son spectacle « Station 1903 » le 18 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association L'ART POUR TOUS

Adresse : Les Brayauds- 40 rue de la République – 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 590,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Association L'Art Pour Tous

représentée par Mme Bouche Frédérique, en qualité de présidente

LES BRAYAUDS

40 rue de la république

63200 Saint-Bonnet-Près-Riom

N° SIRET : 423 231 687 000 41 code APE : 9001Z

N° Licences spectacle : 2-2020004759 / 3-2020004760

Ci-après dénommée, « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

Structure : **MAIRIE DE NIORT**

représentée par Mr Jérôme Baloge en qualité de Maire.

Adresse : 1 place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 Niort Cedex

Tél : 05.49.78.78.21

N° SIRET : 2,1790200013 code APE : 8411Z

N° Licence :

Adresse mail : ServiceEvenements@mairie-niort.fr

Contact :

serviceevenements@mairie-niort.fr

Ci-après dénommée, « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation :

Nom du spectacle : « **Station 1903** » par **ZI OMNIBUS CIRK**.

Durée : 2x45 mn

Distribution : 4 personnes

Artistes : 4 personnes

Musiciens : 0 personnes

Techniciens : 0 personnes

Chargé de production : 1 personne

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 2 représentations du spectacle susnommé : « **Station 1903** » spectacle déambulatoire au centre-ville de NIORT.

Le dimanche 18 décembre 2022 de 16h00/16h45 et de 18h00/18h45. La compagnie arrivera le matin à 10h00 sur le site.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Il fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle, ainsi que la fiche technique du spectacle et la feuille de route.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT

MAIRIE DE NIORT:

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

Il assurera l'accueil de la Compagnie, respectera les demandes techniques (voir fiche technique).

ARTICLE 4 : PRIX DU SPECTACLE

Montant T.T.C. répartis de la manière suivante :

2 représentations : 2590,00 euros

Frais de déplacement : inclus

Montant Total : 2590,00 euros

Somme en lettre : Deux mille cinq cent quatre-vingt-dix euros.

L'association Art Pour Tous n'est pas assujettie à la TVA.

MAIRIE DE NIORT s'engage à verser à l'association l'Art Pour Tous, la somme de **2590 € TTC**, pour le spectacle. Le montant du cachet sera versé par **Virement bancaire** à l'association, dans les jours suivant la représentation et sur facture. En cas de paiement sur le portail CHORUS PRO merci de nous envoyer le **bon de commande** le plus rapidement possible.

L'ORGANISATEUR prendra les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectif sur le compte du PRODUCTEUR au maximum trois semaines après le jour de la représentation. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer les références bancaires du compte à créditer.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

MAIRIE DE NIORT :

L'ORGANISATEUR est responsable de tout le matériel (instruments, ...) entreposés dans les locaux mis à disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

Enfin, l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

A. En cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'artiste, le présent contrat sera rompu. Les intempéries ne constituant pas un cas de force majeure.

L'organisateur devra se mettre en contact avec son assurance afin de verser au producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

B. En cas de rupture de contrat, la partie n'ayant pas rempli ses obligations contractuelles paiera à l'autre partie le montant prévu du contrat.

C. En cas de conditions atmosphériques défavorables, pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression, l'organisateur versera au producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Ensuite, il proposera une date de report à la Compagnie et si les deux parties ne trouvent pas un commun accord, l'organisateur devra payer le montant prévu du contrat.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ~~Clermont-Ferrand~~ mais seulement après épuisement des voies amiables.
poitiers

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

MAIRIE DE NIORT:

Repas :

Prise en charge des repas suivant :

Déjeuner et Dîner : le 18 décembre 2022 pour 4 personnes (dont 3 végétariens)

Régimes particuliers : végétariens

Les végétariens ne mangent ni viande, ni poisson, (y compris lardons, surimi, crustacées, ...) Mais mangent des produits laitiers et œufs.

Hébergement :

Le 18 décembre 2022 soir : 2 chambres solo et 1 chambre double.

Consignes particulières : petits déjeunés inclus.

Loge :

Mise à disposition d'une loge propre et chauffée d'une surface minimum de 30 m2 (pour la préparation des artistes) équipée d'un WC, d'un lavabo, d'une prise de courants 220 volts.

Prévoir quelques bouteilles d'eau.

SACEM/SACD :

Saregama – Air

Gramatik – satoshi nakamoto

Bonobo - Black Sands

Bukovina 28 - Cdunkelbunt

Yann Tiersen - Le jour d'avant

Fait à Saint-Bonnet-Près-Riom, le 17 octobre 2022 en deux exemplaires originaux, dont l'un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

L'ORGANISATEUR

14 NOV. 2022

LE PRODUCTEUR

MAIRIE DE NIORT

Représentée par Mr Jérôme Baloge

Bouche Frédérique



Pour le Maire de Niort
L'Audite déléguée

Christelle CHASSAGNE





Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-562

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Achat de tickets pour la piste de luge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, une piste de luge est installée sur l'allée Foraine du 03 décembre 2022 au 02 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite acheter des tickets d'accès à ces animations pour les distribuer ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur CORMIER GINO
Adresse : 211 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS N° 5004

Le 30/10/2022
A Niort

CORMIER Gino
211 rue Jean Jaurès
79000 Niort

Mairie de NIORT
1 place Martin Bastard
79000 Niort

Cartes de 5 descentes pour La piste de luge 2000
Prix unitaire 5,00€

2000 x 5,00€ 10000€

PRIX NET A PAYER 10000 €

« Non assujetti à la TVA »



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD

GINO CORMIER
BIKINI - 211 rue Jean Jaurès
79000 NIORT
877 890 343 R.C.S. Niort
Siège Social NIORT



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-566

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Locomotive de Noël"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 22 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Loco Live » représentée par HEMPIRE SCENE LOGIC donnera une représentation du spectacle « Locomotive de Noël » le 22 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HEMPIRE SCENE LOGIC
Adresse : 15 rue de l'égalité – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 150,00 € HT soit 2 268,25 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 221222 1768C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

Siège social ASSOCIATION LOI 1901
15, rue de l'égalité
59700 Marcq-en-Baroeul

Adresse postale 15, rue de l'égalité
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com

Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00047

Licences : PLATESV-R-2021-011404
PLATESV-R-2021-011471

Représenté par GAËLLE LE BERRE
En qualité de Administratrice

L'ORGANISATEUR : COMMUNE DE NIORT

Siège social Hôtel de Ville
1, Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Adresse postale Hôtel de Ville
1. Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Téléphone 05 49 78 78 21
Fax
Mail serviceevenements@mairie-niort.fr

Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret FR65 217 901 917 00013

Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :

Représenté par M. BALOGE JÉRÔME
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.
- B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

“LOCOMOTIVE DE NOËL” PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE

- C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM EN EXTÉRIEUR

ADRESSE CENTRE VILLE DE NIORT

79000 NIORT

FRANCE

Contact

Tél.

Mail serviceevenements@mairie-niort.fr

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une représentation : 1H30) 15H30 JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 2150,00€

+ TVA 5,5 % : 118,25€

soit TTC : 2268,25€

Somme TTC : DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS VINGT CINQ CENTIME(S)

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : DIMANCHE 22 JANVIER 2023

Moyen de paiement envisagé : VIREMENT BANCAIRE

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur:

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10%

(décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)

- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : PLATESV-R-2021-011404.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 11h30 le jeudi 22 décembre 2022

L'organisateur prévoit une place de stationnement pour véhicule proche du lieu de prestation et prend à sa charge le repas du midi pour 3 personnes le 22 décembre 2022.

d) Communication

L'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

"LOCOMOTIVE DE NOËL"
PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de marchandisage (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

GLB

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés. L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de **vingt jours** (inclus) avant la date d'exécution :
Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.
- Annulation intervenant **vingt jours ou moins** avant la date d'exécution :
Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)
- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.
- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.
- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire
- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de
30 jours

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer déchargé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

La représentation se déroulera en 2 déambulations de 45 minutes à 15h30 et 18h00.


La fiche technique fait partie intégrante ; les droits d'auteur sont à régler à la SACEM : numéro de programme 30000115566.

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

Lu et approuvé,
Le PRODUCTEUR

 Hemphre Scene Logic
10, rue de l'Egalité
59700 Maroquin Baroculi
Tél : 03 (0)3 20 15 13 52
SIRET : 5022451918718 / NAF : 9002Z
Licence spectacle : 2021-0114041011471



Lu et approuvé,
L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Nioirt
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

14 NOV. 2022

Page 3/3



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-567

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Brigade Mobile"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 10 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « LES FEES RAILLEUSES » donnera deux représentations de son spectacle « Brigade Mobile » le 10 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « LES FEES RAILLEUSES »
Adresse : Le Bourg - 22820 PLOUGRESCANT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 771,00 € HT soit 1 868,40 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

Association "Les Fées Railleuses"

Déclarée en préfecture du Nord le 14/10/2003

N° de SIRET:477 912 216 00058

N° de licence 2-1007 444 APE 9001Z

Adresse postale : Kerizout, 22300 Ploumilliau

Siège Social : Mairie, Le Bourg 22820 Plougrescant

Téléphone: 06 75 65 00 28

Représenté par : Camille Rondeau, présidente

Ci-dessus dénommé le **Producteur** d'une part,

Et

Raison sociale de l'Organisme : Mairie de Niort

N° SIRET : 21790191700013

APE : 8411Z

No de licence : -

Adresse Siège social : Mairie de Niort - Service Evènements / 1 place Martin Bastard /
CS 58755 / 79027 Niort Cedex

Téléphone : 05 49 78 74 84

Représenté par : Jerome Baloge

en qualité de : maire de Niort

ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- Le Producteur dispose du droit de représentation en France et dans le monde entier du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation et intitulé

Titre du spectacle: La Brigade Mobile en déambulation

Ecriture et interprétations: **Stéphane Dassieu / Céline Valette**

Production: **Cie Les Fées Railleuses**

B- L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Nom : Rues piétonnes du centre ville

Contact accueil compagnie (Nom et N° de portable):

L'Organisateur déclare les caractéristiques techniques du lieu conformes aux besoins des artistes (prise de contact en amont). En aucun cas **l'Organisateur** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord préalable du producteur.

Article 1: Objet

Le **Producteur** s'engage à donner dans les conditions définies ci-dessus, sur le lieu précité, et dans le cadre du présent contrat :

Nombre de représentations : La brigade mobile en déambulation

Le samedi 10 Décembre 2022

Horaire : deux passages de 45 minutes : de 12h à 12h45 et de 16h45 à 17h30

Article 2: Obligation du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (A UDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il attestera par sa présente signature être en règle au regard des obligations légales, sociales et fiscales inhérentes à la profession d'entrepreneur de spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur déclare être assujetti à la TVA

Le Producteur déclare avoir bénéficié de subventions publiques, en conséquence la taxe parafiscale sur les spectacles n'est pas applicable au présent contrat.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

A. Moyens logistiques et techniques

L'organisateur fournira le lieu en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel.

B. Taxes

L'organisateur aura à sa charge les frais de SACEM, répertorié au N° 30000091327, et en assurera le paiement

C. Promotion

En matière de publicité et d'information, **l'organisateur** s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par la compagnie.

Le producteur recevra obligatoirement un exemplaire de tout document publicitaire le concernant avant publication pour accord.

D. Défraiements repas/hébergement

voir ci dessous à l'article 4

E. Transports et déplacements

voir ci dessous à l'article 4

Article 4 : Prix du spectacle

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, la somme de **1868,4€ TTC**

| TYPE | PRIX UNITAIRE HT | |
|------------------|------------------|--------------|
| Représentation | 1200 | € HT |
| Repas | 32 | € HT |
| Transport | 539 | € HT |
| TOTAL HT | 1771 | € HT |
| TVA 5,5% | 97,4 | € |
| TOTAL TTC | 1868,4 | € TTC |

Déroulé de la logistique :

Arrivée le vendredi 9 décembre vers minuit à l'hôtel pour les 2 artistes

Hébergement pris en charge directement avec deux singles

2 repas en défraiement pris sur la route

Samedi 10 décembre

2 repas en prise en charge direct le midi / pas de régime alimentaire particulier

2 repas en panier repas pour le soir

Le montant d'un repas en défraiement est à 16€/pers/repas selon notre convention collective à ce jour.

Article 5 : Montage – Démontage - Répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu précité à la disposition du Producteur le 10-12-2022, au minimum 2h avant l'heure du début de la présentation pour permettre d'effectuer un repérage et une mise en situation (voir accord particulier / à définir avec le régisseur).

Article 6 : Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisuelles d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielles des représentations, objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord écrit au préalable.

Le Producteur s'engage à fournir sur demande tous les supports image et texte relatifs à sa prestation en vue d'une publication. L'Organisateur devra demander son accord au Producteur avant de diffuser tous documents qui ne seraient pas ceux fournis par ce dernier.

Article 8 : Paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif sur présentation de facture dans les 30 jours suivant la représentation.

Article 9 : Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte pour les cas reconnus de force majeure et la loi et la jurisprudence, tel que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, grève, deuil national, émeute, relâche ordonnée par le gouvernement.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Cette annulation prendra effet dès réception d'une lettre recommandée.

En cas d'intempérie et dans l'hypothèse où l'**Organisateur** est dans l'incapacité de trouver une solution de remplacement adéquate aux mêmes dates et horaires afin que les représentations puissent être assurées dans des conditions idéales de sécurité et de confort tant pour les artistes que pour le public ; L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur** la totalité des sommes dues au titre du présent contrat.

L'**Organisateur** et le **Producteur** conviennent ensemble de réaliser le spectacle dans un lieu de repli, au minimum 10h avant l'heure prévue de la représentation.

9.1. clause particulière concernant les risques pandémiques

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux **recommandations** du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

Dans un 1er temps : l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble, et en priorité, la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de la même année civile ou de la même saison (ou sous le même exercice comptable).

Dans ce cas, le **PRODUCTEUR** ne sera pas en mesure de solliciter auprès de l'ORGANISATEUR le versement d'une quelconque indemnité.

Dans un 2nd temps : si cette solution n'est pas envisageable, les parties étudieront la possibilité de reporter les représentations programmées l'année ou la saison suivante, dans la limite du possible (planning,...) et la santé des équipes concernées.

Elle tendra, par ailleurs, à préserver la Solidarité Professionnelle en soutenant la partie la plus «fragile» et veillera à préserver les équilibres budgétaires des deux parties étant entendu que chacune d'elle se doit de respecter les engagements légaux (promesse d'embauche, contrats de travail, ...) et moraux envers ses salarié-e-s et que toute deux subiront des pertes financières (Cession du spectacle, billetterie,...).

A ce titre :

- Une Indemnité Solidaire pourra être sollicitée auprès des **ORGANISATEURS** sous convention avec, ou majoritairement subventionnés par, l'Etat (Ministère, DRAC, ...) et/ou les Régions et/ou les grandes agglomérations, ainsi qu'aux Régie Directe, EPCI, ...

Cette Indemnité solidaire comprendra : Le travail de préparation (technique, administratif, artistique,...) déjà effectué, les rémunérations des équipes « plateau » prévues dans le cadre de l'objet du présent contrat, ainsi que les frais administratifs et de fonctionnement incompressibles du **PRODUCTEUR**.

Il est bien entendu que les rémunérations prises en compte dans le calcul de l'Indemnité solidaire ne pourront pas être inférieures aux minima conventionnels applicables et que cette Indemnité solidaire ne saurait être supérieure au prix de cession préalablement négocié dans le contrat concerné.

Cette Indemnité Solidaire fera l'objet d'un avenant négocié et signé par les deux parties.

Pour les ORGANISATEURS les plus fragiles (non ou peu subventionnés), le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de renoncer partiellement ou totalement au versement d'une Indemnité Solidaire. Et ceci afin d'affirmer sa Solidarité Professionnelle envers ces catégories d'ORGANISATEURS.

Néanmoins, la prise en charge des frais de préparation (rémunérations, charges administratives, frais de douanes, etc...) déjà engagés par le PRODUCTEUR pourront faire l'objet d'une négociation et d'un règlement partiel de la cession par l'ORGANISATEUR.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 11 : Invitations

Dans le cas où le nombre de spectateurs serait limité, pour chaque représentation, l'Organisateur s'engage à permettre l'accès et de manière gratuite aux officiels (financeurs, **programmeurs**, institutionnels...), dont la liste lui sera fournie au préalable. De plus, pour chaque représentation, l'organisateur s'engage à réserver 5 places, gratuites également, pour les invités personnels de la Compagnie dont la liste sera également fournie.

Contrat établi en deux exemplaires dont l'un est à retourner, complété et précédé de la mention manuscrite : "Lu et approuvé".

Fait à Plougrescant le 24-10-2022

14 NOV. 2022

Le Producteur

Mme Rondeau Camille

Lu et approuvé


L'Organisateur



Mairie de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-568

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Spectacle "Le Cirque de Noël"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 23 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « Soukha » représentée par HEMPIRE SCENE LOGIC donnera une représentation du spectacle « Le Cirque de Noël » le 23 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HEMPIRE SCENE LOGIC
Adresse : 15 rue de l'égalité – 59700 MARCQ-EN-MAROEUL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 964,00 € HT soit 3 127,02 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 221223 1731C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

Siège social ASSOCIATION LOI 1901
15, rue de l'égalité
59700 Marcq-en-Baroeul

Adresse postale 15, rue de l'égalité
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com

Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00047
Licences : PLATESV-R-2021-011404
PLATESV-R-2021-011471

Représenté par GAËLLE LE BERRE
En qualité de Administratrice

L'ORGANISATEUR : COMMUNE DE NIORT

Siège social Hôtel de Ville
1, Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Adresse postale Hôtel de Ville
1. Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Téléphone 05 49 78 78 21
Fax
Mail serviceevenements@mairie-niort.fr

Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret FR65 217 901 917 00013
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :
Représenté par M. BALOGE JÉRÔME
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.

B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

**“LE CIRQUE DE NOËL”
PAR LA COMPAGNIE SOUKHA**

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM EN EXTÉRIEUR

ADRESSE CENTRE VILLE DE NIORT

79000 NIORT

FRANCE

Contact

Tél.

Mail serviceevenements@mairie-niort.fr

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une représentation : 1H30) 12H00 VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 2964,00€

+ TVA 5,5 % : 163,02€

soit TTC : 3127,02€

Somme TTC : TROIS MILLE CENT VINGT SEPT EUROS DEUX CENTIME(S)

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : LUNDI 23 JANVIER 2023

Moyen de paiement envisagé : VIREMENT BANCAIRE

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur:

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10% (décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)
- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : PLATESV-R-2021-011404.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 20h00 le jeudi 22 décembre 2022

L'Organisateur prévoit les repas pour 4 personnes : le dîner du jeudi 22 décembre 2022, le déjeuner et le dîner du vendredi 23 décembre 2022, ainsi que l'hébergement pour 4 personnes, les jeudi 3 et vendredi 4 décembre 2022, soit 2 nuitées.

d) Communication

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion.... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

"LE CIRQUE DE NOËL"
PAR LA COMPAGNIE SOUKHA

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de merchandising (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

GLB

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de **vingt jours** (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant **vingt jours ou moins** avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)
- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.
- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.
- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire
- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de **30 jours**

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer dégagé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

La représentation se déroulera en 2 déambulations de 45 minutes à 12h00 et 16h45.

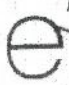
La fiche technique fait partie intégrante. Les droits d'auteur sont à régler à la SACEM (set liste en annexe).

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

Lu et approuvé,
Le PRODUCTEUR

 Hemisphere Scène Logic
11 Rue de l'Egalité
59740 Maroquin Barcette
Tél : 03 20 20 15 52
FRANCE 021451 987187 N°PI 50012
Licences p195v1-2021-0114047011471



14 NOV. 2022
Lu et approuvé,
L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-576

Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant, sans solution d'hébergement à compter du 25 octobre 2022, le temps qu'il retrouve un logement suite à évènement familial ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence sis 8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3 à NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une participation aux charges mensuelles fixées à 30 € pour la période d'occupation.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période d'un mois à compter du 25 octobre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement dénommé « appartement 2ème étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort, afin d'héberger M. , au titre d'un relogement en cours suite à événement familial.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, cafetière, grille-pain, machine à laver ;
- séjour : 5 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de

force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux. Le CCAS accompagne cette recherche.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'**un mois** renouvelable une fois. **La prise d'effet est au 25 octobre 2022.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention ; ou dès communication par les organismes ou services instructeurs d'une solution de relogement (Préfecture, Agglo Niort, CCAS,...).

Article 7 : LOYER

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une participation aux charges mensuelle fixée à 30 € pour la période d'occupation.

En cas de départ anticipé, le montant de la participation sera calculé au prorata temporis

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Preneur

14 NOV. 2022



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-578

**Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Prestation de gardiennage allée Foraine -
Société PHENIX SECURITE PRIVEE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2022, la Ville de Niort a décidé d'installer une piste de luge, un manège et des chalets sur l'allée Foraine, afin d'y représenter un espace convivial ;

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations, vols de marchandises une société de gardiennage a été sollicitée pour la surveillance du site de l'espace convivial sur l'allée Foraine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 776,00 € HT soit 6 931,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**MAIRIE DE NIORT - SERVICE EVENEMENT
 ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE
 Marché subséquent**

Prestation de Surveillance du marché de Noel 2022 Allée foraine

| Prestation Surveillance | Prix horaire HT | Quantité prévisionnelle en heures | Total HT |
|---|-----------------|-----------------------------------|------------|
| Agents de sécurité | | | |
| Heures de jour semaine (6h à 21h) | 20,00 € | 58 | 1 160,00 € |
| Heures de nuit semaine (21h à 6h) | 22,00 € | 155 | 3410 |
| Heures de jour dimanche (6h à 21h) | 22,00 € | 9 | 198 |
| Heures de nuit dimanche (21h à 06h) | 24,00 € | 24 | 576 |
| Heures de jour férié dimanche (6h à 21h) | 42,00 € | 4 | 168 |
| Heures de nuit férié dimanche (21h à 06h) | 44,00 € | 6 | 264 |
| | | TOTAL HT | 5 776,00 € |
| | | TVA 20% | 1 155,20 € |
| | | TOTAL TTC | 6 931,20 € |

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
 2, rue Robert Turgot
 Espace Mendès France - 79000 NIORT
 Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
 Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

+

Frédéric PLANCHAUD



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-579

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Prestation de gardiennage Place du Donjon -
Société PROTEC SECURITE PRIVEE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2022, la Ville de Niort a décidé d'installer des chalets sur la place du donjon ainsi qu'une structure Mapping comprenant un dispositif de projection et de diffusion sonore ;

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations et vols de marchandises, une société de gardiennage a été sollicitée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 70 rue du dix-huit juin – 17138 PUILBOREAU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 345,52 € HT soit 11 214,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**MAIRIE DE NIORT - SERVICE EVENEMENT
 ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE
 Marché subséquent**

Surveillance du marché de Noël 2022 Place du donjon

| Prestation Surveillance | Prix horaire HT | Quantité prévisionnelle en heures | Total HT |
|---|-----------------|-----------------------------------|-------------|
| Agents de sécurité | | | |
| Heures de jour semaine (6h à 21h) | 20,15 € | 24 | 483,60 € |
| Heures de nuit semaine (21h à 6h) | 22,17 € | 36 | 798,12 € |
| Heures de jour dimanche (6h à 21h) | 22,17 € | 0 | 0,00 € |
| Heures de nuit dimanche (21h à 06h) | 24,18 € | 0 | 0,00 € |
| Heures de jour férié dimanche (6h à 21h) | 42,32 € | 0 | 0,00 € |
| Heures de nuit férié dimanche (21h à 06h) | 44,33 € | 0 | 0,00 € |
| Agents cynophile | | | |
| Heures de jour semaine (6h à 21h) | 23,00 € | 59 | 1 357,00 € |
| Heures de nuit semaine (21h à 6h) | 25,30 € | 180 | 4 554,00 € |
| Heures de jour dimanche (6h à 21h) | 25,30 € | 9 | 227,70 € |
| Heures de nuit dimanche (21h à 06h) | 27,60 € | 27 | 745,20 € |
| Heures de jour férié dimanche (6h à 21h) | 48,30 € | 15 | 724,50 € |
| Heures de nuit férié dimanche (21h à 06h) | 50,60 € | 9 | 455,40 € |
| | | TOTAL HT | 9 345,52 € |
| | | TVA | 1 869,10 € |
| | | TOTAL | 11 214,62 € |

PROTEC
 Sécurité Privée
 70 rue du dix huit juillet - 17135 PUILBAREAU
 Tél: 06 17 93 05 88 Fax: 05 49 26 03 82
 E-mail: contact@protecsecurite.net
 Siret: 885 251 000011 APE: 8010Z

ME SORIN VERONIQUE
 le 30/10/2022



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-580

**Marchés publics - Festivités de Noël 2022 -
Prestation de gardiennage rue Victor Hugo -
Société PHENIX SECURITE PRIVEE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2022, la Ville de Niort a décidé de décorer la rue Victor Hugo avec l'exposition de 3 Bulles contenant des automates de Noël et avec des décors extérieurs divers et varié ;

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations une société de gardiennage a été sollicitée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 072,00 € HT soit 12 086,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT - SERVICE EVENEMENT

ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE

Marché subséquent

Surveillance des automates de Noël Rue Victor Hugo

| Prestation Surveillance | Prix horaire HT | Quantité prévisionnelle en heures | Total HT |
|---|-----------------|-----------------------------------|-------------|
| Agents de sécurité | | | |
| Heures de jour semaine (6h à 21h) | 20,00 € | 115 | 2 290,00 € |
| Heures de nuit semaine (21h à 6h) | 22,00 € | 261 | 5742 |
| Heures de jour dimanche (6h à 21h) | 22,00 € | 12 | 264 |
| Heures de nuit dimanche (21h à 06h) | 24,00 € | 27 | 648 |
| Heures de jour férié dimanche (6h à 21h) | 42,00 € | 8 | 336 |
| Heures de nuit férié dimanche (21h à 06h) | 44,00 € | 18 | 792 |
| | | TOTAL HT | 10 072,00 € |
| | | TVA 20% | 2 014,40 € |
| | | TOTAL TTC | 12 086,40 € |

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE

2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

MR RAHMOUNE AHMED DIRIGEANT le 30 Octobre 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

+
Frédéric PLANCHAUD



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-583

Contrat d'intervention LA COMPAGNIE LA CHALOUPE - Journée
Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes 2022

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'évènement « Pourquoi ça n'arrive qu'à moi ? » est une manifestation organisée par la Ville de Niort, prévue le 2 décembre 2022 dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que pour cet évènement, la Ville de Niort a demandé à la COMPAGNIE LA CHALOUPE, de mettre à disposition le metteur en scène Nicolas BEAUVILLAIN pour la reprise du spectacle « Pourquoi ça n'arrive qu'à moi ? », sur la thématique des violences conjugales ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA COMPAGNIE LA CHALOUPE
Adresse : 30 Chemin des coteaux de Ribray - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 856,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'intervention ;
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

30, chemin des coteaux de Ribray
79000 NIORT
05 49 73 53 17

direction@compagnie-chaloupe.com
compagnie-chaloupe.com

Association : Loi 1901
Licence : 2-1079870

Siret : 342 587 052 00040
APE : 9001Z

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison Sociale : **LA COMPAGNIE LA CHALOUPE**
Adresse : **30 chemin des coteaux de Ribray - 79000 NIORT**
Téléphone : **05 49 73 53 17** - Courriel : **direction@compagnie-chaloupe.com**
Représentée par : **Cécile MARQUET** Qualité : **Présidente**
SIRET : **342 587 052 00040** Code APE : **9001 Z** Licence entrepreneur de spectacles : **N°2-1079870**
Ci-après dénommé **LA COMPAGNIE**, d'une part,

ET

Raison Sociale : **Médiation et Valorisation du Patrimoine Historique Pôle Vie de la Cité**
Adresse : **1 Place Martin Bastard - 79000 NIORT**
Téléphone : - Courriel :
Représentée par : Qualité :
SIRET : Code APE : Licence entrepreneur de spectacles :
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LA COMPAGNIE met à la disposition de L'ORGANISATEUR metteurs en scène Nicolas BEAUVILLAIN pour effectuer l'intervention suivante, selon les conditions établies dans l'article 2 :
Mise à disposition du metteur en scène Nicolas Beauvillain pour la la reprise du spectacle "Pourquoi ça n'arrive qu'à moi ? "

ARTICLE 2 - DATES, LIEU ET DURÉE DES INTERVENTIONS

Détail : Mise à disposition du metteur en scène Nicolas Beauvillain pour la la reprise du spectacle "Pourquoi ça n'arrive qu'à moi ? "
Dates et horaires : les mardis 15 et 22 novembre de 19h à 20h30, le samedi 19 de 9h à 13h et le dimanche 20 de 9h à 17h.
Représentation le 2 décembre
Lieu : Salle de la Chaloupe

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

LA COMPAGNIE se chargera de toutes les déclarations inhérentes à l'embauche de Nicolas BEAUVILLAIN.
Il assurera la rémunération nette ainsi que le paiement des cotisations sociales lui incombant en tant qu'employeur.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LA COMPAGNIE, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1 856,00 €** correspondant à :
Intervention : = 1 388,00 €
Mise à disposition salle : 112,00 €
Location Matériel éclairage et montage par Niort association : 356,00 €
Association non assujettie aux impôts commerciaux – pas de TVA.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues à LA COMPAGNIE sera effectué dans un délai de 30 jours à réception de la facture, par virement, mandat ou chèque libellé à l'ordre de la Compagnie La Chaloupe.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 30 octobre 2022
Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à NIORT, le 20/10/2022 en deux exemplaires.

16 NOV. 2022

LA COMPAGNIE



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Valérie VOLLAND



DEVIS

INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Intervention : Mise à disposition du metteur en scène Nicolas Beauvillain pour la reprise du spectacle "Pourquoi ça n'arrive qu'à moi"

Dates / Horaires : Les mardis 15 et 22 novembre de 19h à 20h30 et le samedi 19 de 9h à 13h et le dimanche de 9h à 17h.
Représentation le 2 décembre.

Lieu : Salle de la Chaloupe

Tarifs :

Validité : 3 mois

| | Prix unitaire | Quantité | Total |
|--|---------------|----------|------------|
| Coût de l'intervention | Forfait | | 1 388,00 € |
| Mise à disposition salle | | | 112,00 € |
| Location Matériel éclairage et montage par Niort association | | | 356,00 € |

TOTAL **1 856,00 €**

Association non assujettie à la TVA

Un contrat d'intervention sera signé après acceptation du devis.

Conditions de règlement : Par chèque ou mandat sur réception de la ou les factures

NOM du Responsable

Signature et Cachet
« Bon pour Accord »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Frédéric PLANCHAUD

La Compagnie La Chaloupe

30 Chemin des coteaux de Ribray - 79000 NIORT

Adeline ERRIEN - 05 49 73 53 17 - direction@compagnie-chaloupe.com

www.compagnie-chaloupe.com

Siret 342 587 052 00040 - APE 9001Z - Licence d'entrepreneur du spectacle 2-1079870



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2022-584

Dépôt d'une demande de permis d'aménager -
Requalification de l'Îlot Denfert Rochereau

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de requalification de l'Îlot Denfert-Rochereau à Niort, il convient de déposer une demande de permis d'aménager ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis d'aménager pour la requalification du l'Îlot Denfert Rochereau à Niort.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

▲ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

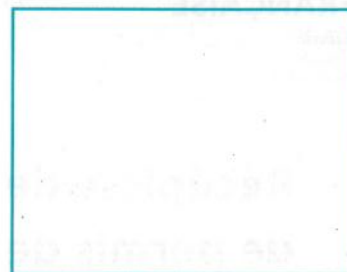
Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...).
- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

21 NOV. 2022

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____ Le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 Identité du demandeur^[1]

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Date et lieu de naissance : Date : _____

Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Mairie de Niort

Raison sociale

N° SIRET

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

BALOGÉ

Prénom

Jerôme

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin BASTARD

Lieu-dit : CS 58755

Localité : NIORT cedex

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

@

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

ⓘ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

Mairie de Niort -DPM

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

i Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Place D-Rochereau - Place Strasbourg

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales^[3] :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 12.

Préfixe : _____ Section : B Z Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : Cf fich

3.2 Situation juridique du terrain

i Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

Lotissement

Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre

Terrain de camping

Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances

Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés

Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports

Aménagement d'un golf

Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

• Contenance (nombre d'unités) : _____

Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

• Superficie en m² : _____

• Profondeur (pour les affouillements) : _____

• Hauteur (pour les exhaussements) : _____

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Dans les **secteurs protégés**

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[4] :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet porte sur la restructuration des places Denfert-Rochereau et Strasbourg ainsi que sur la requalification du square situé en cœur d'îlot du site, pour créer un espace public continu et cohérent.

La place Denfert-Rochereau, qui pour l'heure est avant tout un parking sur lequel stationnent souvent les mêmes véhicules tout au long de la journée, est pensée comme un parc densément planté composé d'une grande pelouse et d'une petite forêt urbaine qui abrite un parc de jeux en bois pour les petits.

La place de Strasbourg est rendue aux piétons et son traitement est axé sur la mise en valeur de son patrimoine bâti et de son imposante statue Gloria Victis (Gloire aux vaincus), élevée en hommage aux soldats victimes de la guerre franco-allemande.

Le square permettra aux usagers des bâtiments réhabilités (CSC, média-ludothèque, Salle polyvalente) d'étendre leurs activités dans un espace extérieur intime et sécurisé.

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 10 818

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

Le pré-planning établi par l'OPC en phase AVP ne prévoit pas de tranches de travaux.

Le chantier des aménagements publics sera réalisé en parallèle du chantier Bâtiment, suivi par l'Atelier Du Trait. Le planning prévoit à ce jour une période de préparation et de fouilles archéologiques de 5 mois, puis une période de 20 mois de travaux secteurs après secteurs : Place Denfert Rochereau, Rue Pluvial, Rue du Vieux Fourneau, Rue Chabot, Rue Alsace Lorraine, Place de Strasbourg, Square central.

Le planning définitif des travaux sera établi lors de la phase d'étude PRO.

4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____ Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ? Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

- Consignation en compte bloqué
- Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles

de loisirs : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) : _____

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[5] : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : _____

Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil Régional de : _____

Téléphone : _____ ou Télécopie : _____ ou

Adresse électronique : _____

@

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous^[6] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

[5] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[6] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

5.2 Nature du projet envisagé

- Nouvelle construction Travaux sur construction existante
- Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)
- Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

5.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____

Autres financements :

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez : _____

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce _____ 2 pièces _____

3 pièces _____ 4 pièces _____ 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____

• Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol _____ et au-dessous du sol _____

- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale

Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[7] en m²

| Destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ^[8] (B) | Surface créée par changement de destination ^[9] (C) | Surface supprimée ^[10] (D) | Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|--|---------------------------------------|--|--|
| Habitation | | | | | | |
| Hébergement hôtelier | | | | | | |
| Bureaux | | | | | | |
| Commerce | | | | | | |
| Artisanat ^[11] | | | | | | |
| Industrie | | | | | | |
| Exploitation agricole ou forestière | | | | | | |
| Entrepôt | | | | | | |
| Service public ou d'intérêt collectif | | | | | | |
| Surfaces totales (m²) | | | | | | |

[7] Vous pouvez vous aider de la **fiche d'aide pour le calcul des surfaces**. La **surface** de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de **plancher** closes et **couvertes**, sous une hauteur de plafond **supérieure** à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après **déduction**, sous certaines **conditions**, des vides et des trémies, des aires de **stationnement**, des caves ou celliers, des combles et **des locaux techniques** ainsi que, dans les **immeubles collectifs**, une **part forfaitaire** des surfaces de **plancher affectées à l'habitation** (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[8] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle **construite** à l'occasion des travaux, soit d'une surface **résultant** de la transformation d'un local non **constitutif** de surface de **plancher** (ex : **transformation** du garage d'une **habitation en chambre**).

[9] Le changement de **destination** consiste à transformer une surface **existante** de l'une des neuf **destinations mentionnées** dans le **tableau** vers une autre de ces **destinations**. **Par exemple** : la **transformation** de **surfaces** de bureaux en **hôtel** ou la **transformation** d'une **habitation en commerce**.

[10] Il peut s'agir soit d'une surface **démolie** à l'occasion des travaux, soit d'une surface **résultant** de la transformation d'un local **constitutif** de surface de **plancher** (ex : **transformation** d'un commerce en local technique dans un **immeuble commercial**).

[11] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 98-603 du 5 juillet 1998 dans ses articles 19 et suivants, « activités **professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service** relevant de l'artisanat et figurant sur une **liste** annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher^[12] en m²

| Destinations ^[13] | Sous-destinations ^[14] | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ^[15] (B) | Surface créée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (C) | Surface supprimée ^[18] (D) | Surface supprimée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--|---------------------------------------|--|--|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | | | | | |
| | Exploitation forestière | | | | | | |
| Habitation | Logement | | | | | | |
| | Hébergement | | | | | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | | | | | |
| | Restauration | | | | | | |
| | Commerce de gros | | | | | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | | | | | |
| | Cinéma | | | | | | |
| | Hôtels | | | | | | |
| | Autres hébergements touristiques | | | | | | |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | | | | | |
| | Salles d'art et de spectacles | | | | | | |
| | Équipements sportifs | | | | | | |
| | Autres équipements recevant du public | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | | | | | |
| | Entrepôt | | | | | | |
| | Bureau | | | | | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | | | | | |
| Surfaces totales (en m²) | | | | | | | |

[12] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[13] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[14] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

i Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis : _____

7 Participation pour voirie et réseaux

i Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

7.2 Pour une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Adresse électronique : _____

@ _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement

fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

Indiquez également si votre projet :

i Informations complémentaires

se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

se situe dans les abords d'un monument historique

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme.

Précisez laquelle :

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie

porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

9 Engagement du (ou des) demandeurs

21 NOV. 2022

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code général des impôts.

Je suis également informé(e), qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions^[19].

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

À _____

Fait le ____/____/____

Signature du (des) demandeur(s)

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménager un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

architecte paysagiste-concepteur

Nom

Prénom

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

@

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil régional de : _____

[19] La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site impots.gouv.fr

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

| | | | |
|-----------------|-----------------|------------------|--|
| Préfixe : 1 | Section : B Z | Numéro : 0 4 0 5 | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : 287.0 |
| Préfixe : 1 | Section : B Z | Numéro : 0 4 0 7 | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : 371.0 |
| Préfixe : 1 | Section : B Z | Numéro : 0 4 0 8 | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : 1263.0 |
| Préfixe : 1 | Section : B Z | Numéro : 0 4 0 9 | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : 30.0 |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |
| Préfixe : _____ | Section : _____ | Numéro : _____ | Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____ |

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :
• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis d'aménager

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme. Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
- Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués

chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)^[20]. Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PA1, PA4, PA17 et PA19, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> PA1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 441-2 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires |
| <input checked="" type="checkbox"/> PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords [Art. R. 441-4 1° du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA4. Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires |

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| Si votre projet fait l'objet d'une concertation : | |
| <input type="checkbox"/> PA4-1. Le bilan de la concertation [Art. L 300-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur un lotissement : | |
| <input type="checkbox"/> PA5. Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel [Art. R. 442-5 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA6. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA7. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

[20] Se renseigner auprès de la mairie

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA8. Le programme et les plans des travaux d'aménagement [Art. R. 442-5 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA9. Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments [Art. R. 442-5 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA10. Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme] Le pourcentage consacré aux logements sociaux en cas de réalisation d'un programme de logement, si vous êtes dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels une partie doit être affectée à des logements sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme]. | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA11. Si nécessaire, l'attestation de la garantie d'achèvement des travaux exigée par l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA12. L'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots [Art. R. 442-7 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols : | |
| <input type="checkbox"/> PA12-1. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de lotissement. [Art. R. 442-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés : | |
| <input type="checkbox"/> PA12-2. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour l'hébergement touristique : | |
| <input type="checkbox"/> PA13. Un engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion que vous avez indiqué dans votre demande [Art. R. 443-4 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact : | |
| <input type="checkbox"/> PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA14-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 441-5 2° du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 (Article L. 414-4 du code de l'environnement) : | |
| <input type="checkbox"/> PA15-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 441-6 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif : | |
| <input type="checkbox"/> PA15-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 441-6 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : | |
| <input type="checkbox"/> PA 15-3. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-6-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement : | |
| <input type="checkbox"/> PA16. Copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 441-7 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

| | |
|--|--------------------------|
| Si votre projet se situe dans un cœur de parc national : | |
| <input type="checkbox"/> PA16-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 441- 8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé : | |
| <input type="checkbox"/> PA16-2. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 441-8-3 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) : | |
| <input type="checkbox"/> PA17. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent : | |
| <input type="checkbox"/> PA17-1. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation] | 1 exemplaire par dossier |

3 Pièces à joindre si votre projet comporte des constructions

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PA18. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> PA19. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA20. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires |
| Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> PA21. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public : | |
| <input type="checkbox"/> PA22. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact : | |
| <input type="checkbox"/> PA23. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA23-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 : | |
| <input type="checkbox"/> PA23-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif : | |
| <input type="checkbox"/> PA23-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

| | |
|---|--------------------------|
| Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques : | |
| <input type="checkbox"/> PA24. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]. | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude : | |
| <input type="checkbox"/> PA25. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet nécessite un agrément : | |
| <input type="checkbox"/> PA26. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver : | |
| <input type="checkbox"/> PA27. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique | |
| <input type="checkbox"/> PA28. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale : | |
| <input type="checkbox"/> PA28-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique prévu par l'Art. R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PA28-1-1 Le formulaire attestant la prise en compte des exigences performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.122-24-1 et R.122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet fait l'objet d'une concertation : | |
| <input type="checkbox"/> PA28-2. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé : | |
| <input type="checkbox"/> PA28-3. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols : | |
| <input type="checkbox"/> PA28-4. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-1-o) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151.41 4°) du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] : | |
| <input type="checkbox"/> PA29. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] | |
| <input type="checkbox"/> PA29-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA30. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA31. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA32. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA33. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA34. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA35. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

Si votre projet nécessite un défrichement :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA36. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|--|--------------------------|

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA37. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

| | |
|---|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA38. Une justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU, si la demande de PC vaut demande de permis de démolir : <input type="checkbox"/> PA39. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
|---|--------------------------|

Si votre projet se situe dans un lotissement :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA40. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA41. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA41-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> PA42. Une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA43. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

| | |
|---|-------------------------------------|
| Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet : | |
| <input type="checkbox"/> PA44. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PA45. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> PA46. Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PA47. La promesse synallagmatique de concession ou acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants : | |
| <input type="checkbox"/> PA48. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique : | |
| <input type="checkbox"/> PA49. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) : | |
| <input type="checkbox"/> PA50. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme] | 3 exemplaires |
| Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) : | |
| <input type="checkbox"/> PA51. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme] | 3 exemplaires du dossier spécifique |
| <input type="checkbox"/> PA52. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme] | 3 exemplaires du dossier spécifique |
| Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant : | |
| <input type="checkbox"/> PA52-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme | |
| <input type="checkbox"/> PA.52-2 Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » : | |
| <input type="checkbox"/> PA53. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction : | |
| <input type="checkbox"/> PA54. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est soumis à la redevance bureaux : | |
| <input type="checkbox"/> PA58. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : | |
| <input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ **Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.**

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ **Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.**

⚠ **Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.**

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-577

Marchés publics - Acquisition de mobilier de bureau : lot 1 - Marché
subséquent - 4ème semestre 2022

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux besoins des services de la Ville de Niort, il convient de réaménager ou d'équiper certains espaces de travail en mobilier de bureau ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec le titulaire de l'accord cadre ATLANTIC BUREAU – SARL NBC
Adresse : ZAC de Belle-Aire Nord - rue de Bougainville - 17440 AYTRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché dont le montant est fixé à 17 400,29 € HT soit 20 880,35 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**SUBSEQUENT MOBILIER 4EME
SEMESTRE 2022
ACQUISITION, LIVRAISON ET MONTAGE
DE MOBILIER DE BUREAU**

**Lot n° 1 : SUBSEQUENT MOBILIER
4ème semestre 2022
ACQUISITION, livraison et montage de
meublier de bureau**

Acte d'Engagement

| | |
|---|--|
| Date d'établissement du prix (M0): | le 1er Novembre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Appel d'offres ouvert, articles R2161-2 à R2161-5 Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Me REVERS Christelle

agissant en qualité de : GERANTE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ATLANTIC BUREAU – SARL NBC

siège social 7 RUE DE BUGAINVILLE – 17440 AYTRE

n° identification (SIRET) 401.104.757.00042

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹401.104.757.00042

n° inscription au registre du commerce 401.104.757 RCS LA ROCHELLE

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4666Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

SUBSEQUENT MOBILIER
4ème semestre 2022
acquisition, livraison et montage de mobilier
de bureau

Lot n° 1

Article III. MONTANT

Le montant maximum du marché est fixé à 25 000 €HT.

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 17 400.29 euros |
| TVA 20.00 % | 3 480.06 euros |
| TTC | 20 880.35 euros |

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|--|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse *- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS


Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|--|
| Le 31 octobre 2022 | Le 24 NOV. 2022 |
| A AYTRE | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| <p>Me REVERS CHRISTELLE, gérante</p> <p><i>Le Revers</i></p> <p>SARL NBC - ATLANTIC BUREAU ZAC de Belle Aire Nord Rue de Bruguayville 17140 AYTRE TAL : 05 46 56 60 88 Fax : 05 46 56 78 08 DIRRET : 401 104 757 00042 - APE : 4626Z</p> | <p>Le Maire de Niort</p>  <p><i>Jerôme BALOGÉ</i></p> <p>Jerôme BALOGÉ</p> |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-587

Marchés Publics - Déplombage Maison Patronale et Fabrique -
Phase 0

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la programmation des travaux de réhabilitation des patrimoines Maison Patronale et Fabrique à Port-Boinot ;

Considérant qu'un diagnostic avant travaux a permis le repérage de plomb dans le patrimoine à réhabiliter, qui nécessite l'intervention d'un opérateur spécialisé préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société NOUVELLE-AQUITAINE ENVIRONNEMENT (N-A.E)
Adresse : 15 allée des Chevreuils – 86240 FONTAINE LE COMTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 65 140,00 € HT soit 78 168,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Déplombage Maison Patronale et
Fabrique – Phase 0**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er novembre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, article R 2122-8 et article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LANNEAU Maxime**

agissant en qualité de : **directeur général**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **Nouvelle Aquitaine Environnement (N-A.E)**

siège social : **15 Allée des Chevreuils – 86240 Fontaine le Comte**

n° identification (SIRET) : **831 879 101 00036**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce : **RCS Poitiers 831 879 101**

ou au répertoire des métiers
Code APE : **3900Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

| |
|--|
| Déplombage Maison Patronale et Fabrique – Phase 0 |
|--|

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|------------------------|
| HT | 65 140.00 euros |
| TVA 20.00 % | 13 028.00 euros |
| TTC | 78 168.00 euros |

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est de 1 mois, période de préparation comprise.

Elle débutera à la notification du présent marché.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Date prévisionnelle de commencement de la période de préparation : fin novembre 2022.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|--|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|----------------------------|---|
| Le 02/11/2022 | Le |
| A Fontaine le Comte | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-589

**Marchés publics - Mission d'assistance à la passation et au conseil
technique dans l'exécution des marchés d'assurances**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'une assistance pour le renouvellement des contrats d'assurance et d'un conseil à leur exécution sur le cycle 2024-2028 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROTECTAS
Adresse :1 rue du Château - BP 28 – 35390 GRAND FOUGERAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 250,00 € HT soit 23 100,00 € TTC se décomposant comme suit :

- Tranche ferme : 18 450,00 € HT
- Tranche optionnelle (conduite d'une consultation en groupement avec le CCAS) : 800,00 € HT

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Par délégation spéciale, Le Conseiller

Signé

Gerard LEFEVRE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MISSION D'ASSISTANCE A LA
PASSATION ET AU CONSEIL
TECHNIQUE DANS L'EXECUTION DE
MARCHES D'ASSURANCE

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | 1^{er} octobre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : GASTINEAU Hélène.....

agissant en qualité de : consultante.....

au nom et pour le compte de : PROTECTAS

dénomination sociale PROTECTAS Société par Actions Simplifiée

siège social 1 rue du Château BP 28 – 35390 GRAND FOUGERAY.....

n° identification (SIRET) 732 820 352 00076

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 732 820 352 RCS RENNES

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 6622Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à la passation et au conseil technique dans l'exécution des marchés d'assurance.

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

| | Montant en euros HT |
|---|---------------------------|
| Tranche ferme | |
| mission 1 réalisation étude d'opportunité d'un groupement | 500 € |
| mission 2 conduite d'une consultation des marchés assurance | 4 200 |
| mission 3 assistance technique et conseil sur sinistres | 13 750 € (2 750 € par an) |
| Sous- total tranche ferme en euros HT (1) | 18 450 € |
| Tranche optionnelle (2) -conduite d'une consultation en groupement | 800 € (en sus) |
| Montant total en euros HT (1) + (2) | 19 250 € |
| Tva 20% | 3 850 € |
| Montant total TTC | 23 100 € |

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 10 octobre 2022 | Le 18 NOV. 2022 |
| A Grand Fougeray | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  1, rue du Château 35390 GRAND-FOUGERAY Tél. 02 99 08 33 40 |  |

Pour la Ville de Niort
le Conseiller délégué

Alexand LEFEVRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-594

**Marchés Publics - Installation d'une bache de reprise avec pompe
pour améliorer l'arrosage des terrains de football du stade Niort
Massujat**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la pression d'eau fournie par le réseau d'eau de la Ville est insuffisante pour l'arrosage des terrains de football du stade de Niort Massujat ;

Considérant qu'il convient d'installer une cuve avec un système de pompage couplé au système de pilotage de la gestion centralisée des arrosages afin de fournir la quantité et la pression suffisante sur les surfaces engazonnées ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ARROSAGE SYSTEM

Adresse : 22 rue du Leinster – ZAC de la Boulais – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 36 958,86 € HT soit 44 350,63 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
08 NOV. 2022
Service cour

**INSTALLATION D'UNE BACHE DE
REPRISE AVEC POMPE POUR AMELIORER
L'ARROSAGE DES TERAINS DE FOOTBALL
DU STADE DE NIORT MASSUJAT**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | Le 1^{er} octobre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Yvon CESSOU

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Arrosage System

siège social 22 rue du Leinster ZAC de la Boulais 44240 La Chapelle sur Erdre

n° identification (SIRET) 414 962 589 00027

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce RCS Nantes 414962589

ou au répertoire des métiers

Code APE 4669 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

**INSTALLATION D'UNE BACHE DE REPRISE AVEC
POMPE POUR AMELIORER L'ARROSAGE DES TERRAINS
DE FOOTBALL DU STADE DE NIORT MASSUJAT**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 36 958,86 euros |
| TVA 20.00 % | 7 391,77 euros |
| TTC | 44 350,63 euros |

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de 3 semaines.

La période de préparation, de 2 semaines, n'est pas comprise dans ce délai.

Les délais débiteront à compter de la date fixée dans l'ordre de service ou, si elle est postérieure, à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. AVANCE

Sans objet

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS



Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|--|
| Le 18 octobre 2022 | Le 21 NOV. 2022 |
| A La Chapelle / Erdre | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| ARROSAGE SYSTEM ZAC de la Boulais 22 Rue de Leinster 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE Tél. : 02 28 04 29 89 - Fax : 02 28 01 29 15 |  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-585

Convention d'occupation du domaine public -
Locaux 7 rue du Mûrier -
Centre Communal d'Action Sociale de Niort (CCAS)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin en locaux du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin de poursuivre son activité, suite aux sinistres, dégâts des eaux survenus dans les locaux sis 14 place Saint Jean à Niort, jusqu'à réintégration dans ces derniers ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Niort les locaux au rez-de-chaussée et 2ème étage de l'immeuble du 7 rue du Mûrier à Niort, d'une surface total de 293 m².
Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, la gratuité est accordée à l'occupant dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, jusqu'au retour de l'occupant dans locaux initiaux, rendus disponibles après travaux, avec une date butoir fixée au 30 mars 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/11/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT
(CCAS DE NIORT)
DES LOCAUX 7 RUE DU MURIER

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, représenté par le Président, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommé le CCAS de Niort ou l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation a pour objet la mise en œuvre d'une convention d'occupation entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort afin de leur permettre de poursuivre leur activité suite au sinistre dégâts des eaux survenu dans les locaux 14 place Saint Jean à Niort jusqu'à réintégration dans ces locaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Le propriétaire met à disposition du CCAS de Niort les locaux en RDC et 2eme étage de l'immeuble du 7 rue du (voir plan annexé).

Les locaux se composent de la manière suivante :

1. AU RDC :

- Un hall d'accès au second étage avec ascenseur d'une surface de 26,4 m²
- Une cage d'escalier d'accès au R+2

2. AU 2eme ETAGE :

- un ensemble de bureaux et espace d'accueil, sanitaires et tisanerie d'une surface totale de 266,60 m²

Soit un total de 293 m².

Les locaux disposent des commodités suivantes : chauffage électrique, sanitaires, eau et électricité

ARTICLE 3 : DESTINATION.

Les locaux sont affectés au CCAS de Niort afin que ce dernier puisse assurer les fonctions administratives et d'accueil public de ses services ayant subi un dégâts des eaux au 14 place St Jean à Niort.

L'occupant devra expressément demander l'accord du propriétaire en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent immeuble objet de la convention.

ARTICLE 4 :

A – CONDITIONS D'OCCUPATION.

Le CCAS de Niort veille à ce que les locaux réservés, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par la convention d'occupation.

Il devra maintenir en bon état d'entretien les canalisations intérieures, les robinets d'eau et appareillages électriques.

Il devra faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués notamment la chaudière gaz.

Il n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Les locaux seront équipés et meublés pour partis par le propriétaire (annexe listing joint).
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

ARTICLE 7 : REDEVANCE, CHARGES ET TAXES

Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, la gratuité est accordée à l'occupant dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous. Pour information et valorisation l'occupation est réalisée selon une valeur locative retenue de 2 500 €/mois.

Les charges correspondant aux dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage seront refacturés en une seule fois au départ de l'occupant selon estimatif du service de l'Unité de Transition Energétique de la ville de Niort au prorata du temps de présence et en comparaison des consommations N-1 ou les locaux étaient inoccupés.

ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux **depuis le 12 septembre 2022** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 9 : DUREE. RESILIATION

La présente convention d'occupation est établie pour une période ayant date de fin le départ de l'occupant dans ses locaux initiaux rendu disponible après travaux avec une date butoir fixée au 30 mars 2023.

Chacune des parties pourra résilier à tout moment sous préavis d'un mois la présente par tout moyen.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail pour non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et si des motifs d'intérêt général pour la Ville l'exigeaient.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à disposition, à ses meubles et équipements, et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le propriétaire puisse être recherché.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.



ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

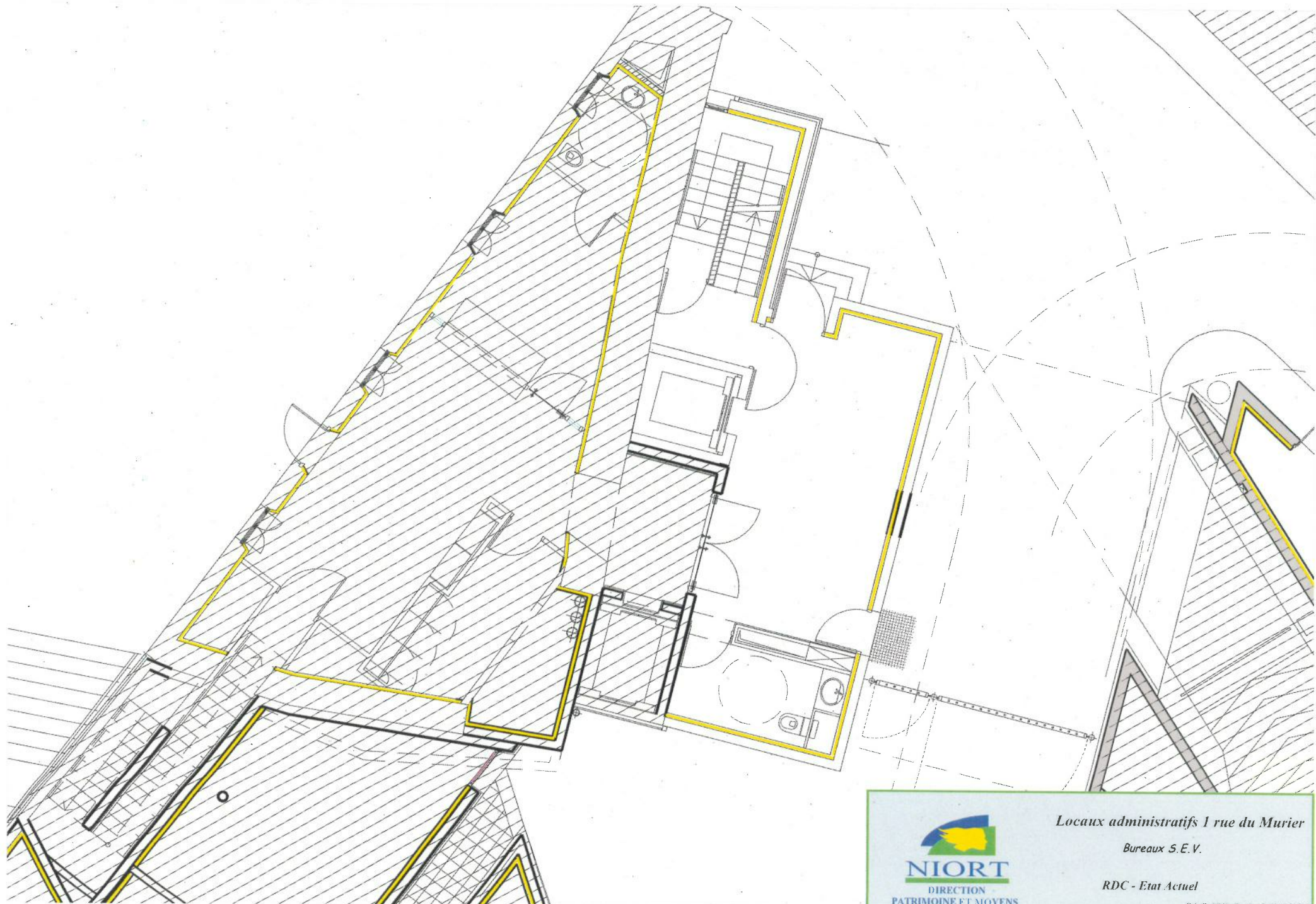
ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE.


Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p> |  <p>Pour le Président du CCAS Jérôme BALOGE et par délégation le Vice-Président</p> <p>Nicolas VIDEAU</p> |
|---|--|

23 NOV. 2022

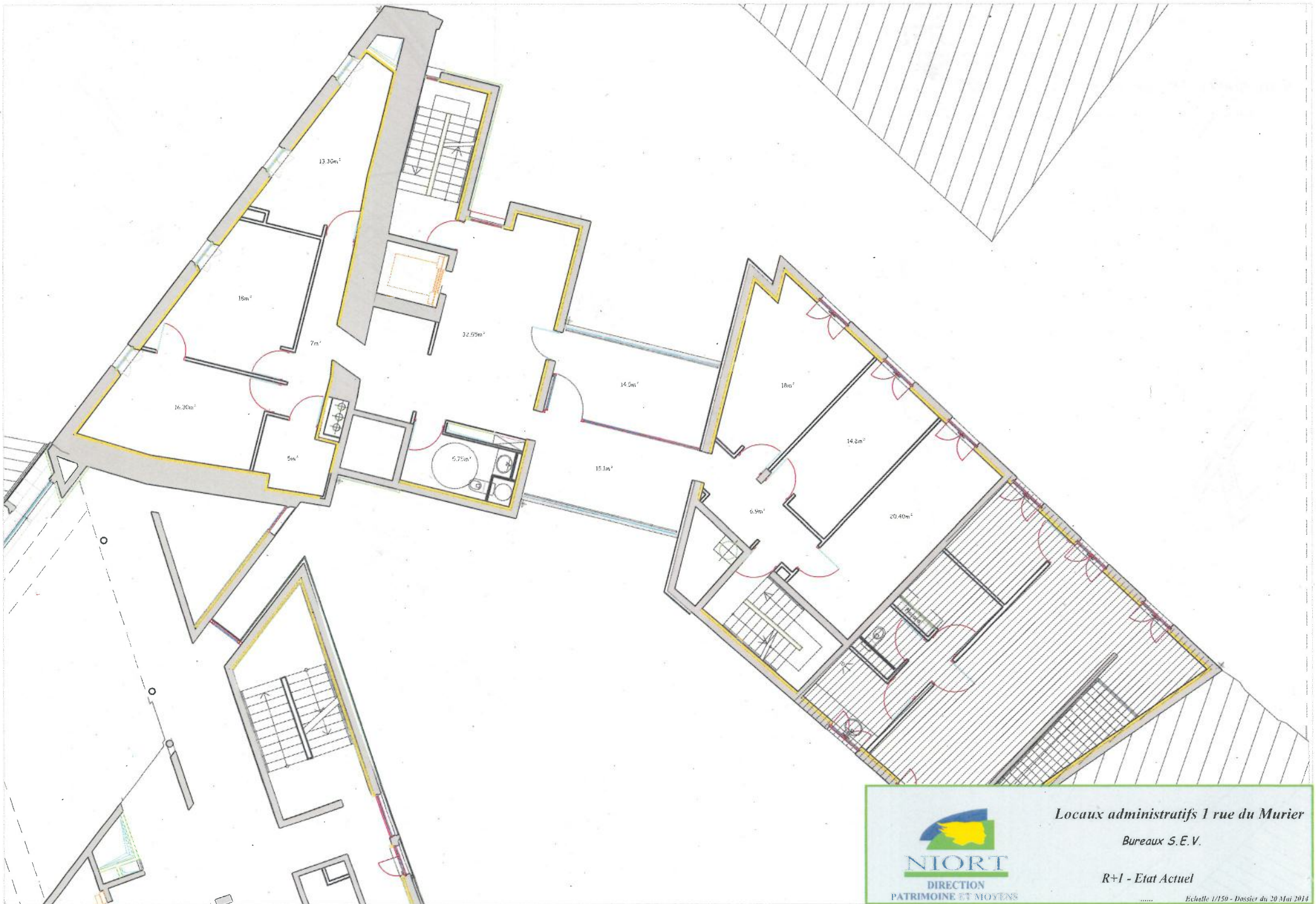




NIORT
DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS

Locaux administratifs 1 rue du Murier
Bureaux S.E.V.

RDC - Etat Actuel

..... Echelle 1/100 - Dossier du 20 Mai 2014




NIORT
DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS

Locaux administratifs 1 rue du Murier
Bureaux S.E.V.
R+1 - Etat Actuel

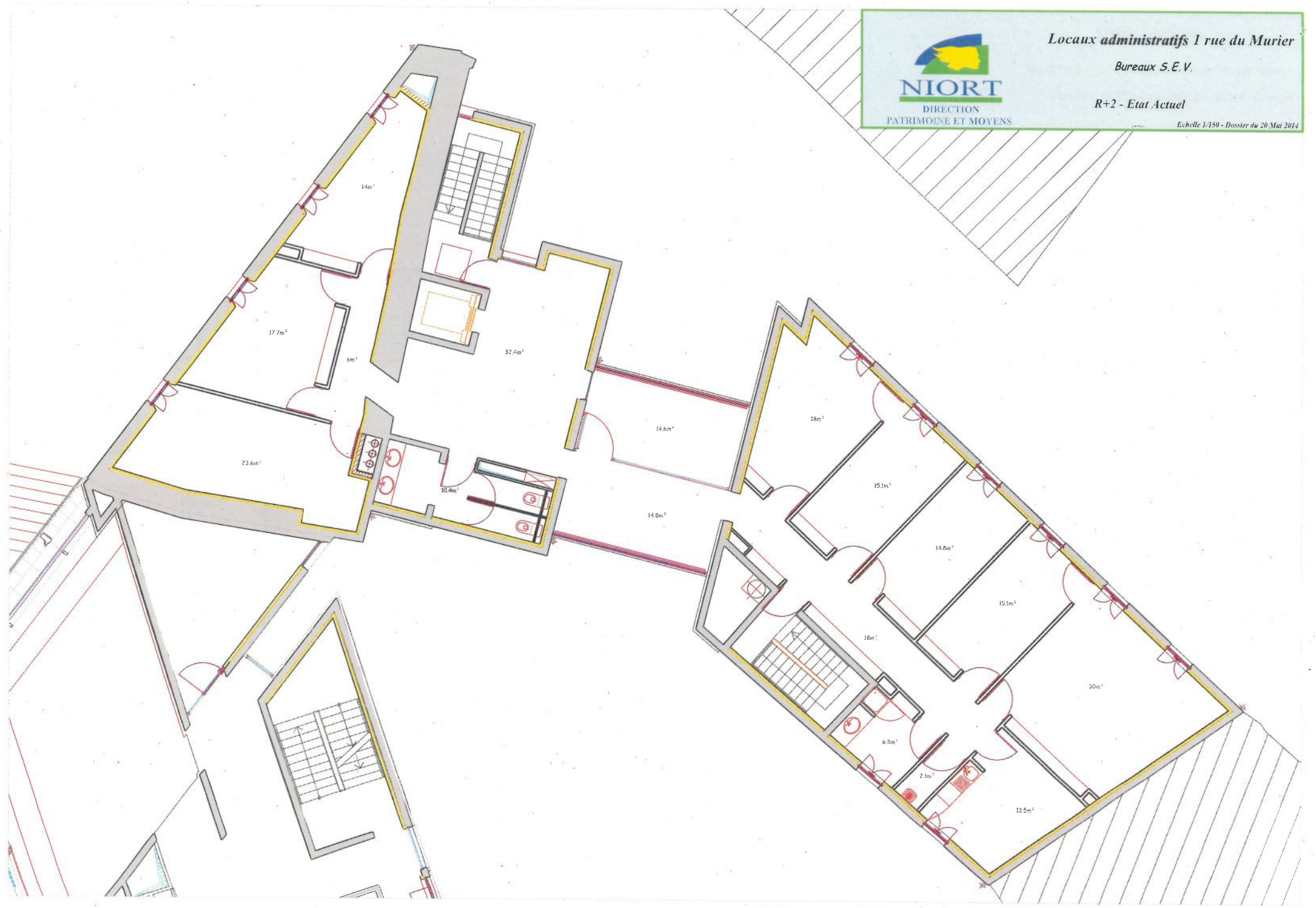
..... Echelle 1/150 - Dossier du 20 Mai 2014




Locaux administratifs 1 rue du Murier
Bureaux S.E.V.

R+2 - Etat Actuel

Echelle 1/150 - Dossier du 20 Mai 2014






NIORT
DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS

Locaux administratifs 1 rue du Murier
Bureaux S.E.V. - Local Restauration du personnel

Façade - Etat Actuel

..... Echelle 1/150 - Dossier du 20 Mai 2014